ce sera toutefois chose utile de le faire, afin de s'en mieux amender : ainsi un pere de famille qui sera tombé en quelque petite colere, injure, ou impatience en la presence de ses domestiques, pourra specifier la circonstance de scandale en s'acusant de ses pechés. Il faut dire de même d'une personne Religieuse, quand elle aura fait quelque murmure ou autre action de mauvaise édification.

LIVRE TROISIE'ME

Contenant les avis & resolutions de conscience sur les difficultés qui peuvent naître des pechés contre nous-mêmes.

De l'amour que nous nous devons porter, & comme l'amour propre est la source de toutes nos imperfections.

INSTRUCTION I.

PUISQUE nous sommes tenus d'aimer nôtre prochain comme nous-mêmes, & que par consequent l'amour que nous nous portons doit être la regle de celui que nous lui devons porter, il n'y a point de doute que l'amour de nous-mêmes ne nous soit commandé. Et quand les Saints Peres & les bons Livres condamnent l'amour de soy-même, cela se doit entendre de celui qui flatte la sensualité, la laissant courir impunement selon ses desirs sans aucune retenuë, & non pas de celui qui est bien reglé, & qui est sujet à l'amour de Dieu comme à son Maître & Directeur, auquel il doit ceder

en toutes choses, ne faisant jamais rien au préjudice de ce divin amour. Ce que nous devons haïr en nous est nôtre propre concupiscence, & les mouvemens de nos passions lors qu'ils nous portent dans le desordre, & c'est ce que S. Paul haïssoit en lui, & pour les reprimer il châtioit sa chair afin de la rendre obeïssante à l'esprit.

Nous sommes donc obligés de nous porter de l'amour, & de procurer nôtre bien tant spirituel que temporel, voir cet amour de nous-mêmes étant bien reglé est necessaire pour devenir vertueux : mais quand il est dereglé, c'est la source de tous maux ; la ruïne de tous biens & la porte de perdition : Il sera bien reglé, si nous aimons selon Dieu tout ce qui nous peut porter dans l'aquisition de la felicité éternelle. Or dautant que nos désirs se portent plus ordinairement vers ce qui nous empêche cette aquisition, l'amour reglé de nous-mêmes est apellé du nom de haine de nous-mêmes, & l'amour dereglée est ordinairement apelé amour de nous-mêmes, ou amour propre qui nous fait rechercher nôtre propre interêt, & contentement en nos pensées, paroles & œuvres ; & se glisse si subtilement dans nos intentions, que quoiqu'il nous semble que nous ne recherchions autre chose que Dieu en nos actions, toutefois nous nous attachons principalement à nôtre propre satisfaction.

Cet amour est tellement enraciné en nous-mêmes, & nous attaque si importunement : qu'il peut-être combattu, mais non pas abatu, qu'il peut-être domte, mais non pas surmonté pendant que nous serons en cette vie. C'est lui qui nous fait désirer les goûts spirituels, les devotions sensibles, & les lumieres surnaturelles, mais c'est pour le contentement qu'il y a en ces choses : il nous fait affectionner une vertu, & nous pousse à l'aquerir avec diligence, mais c'est

pour la satisfaction qu'il y a à ressentir en soi cette vertu : il nous porte dans les souffrances, dans les mépris & confusions ; mais c'est afin de nous flatter dans une fausse persuasion d'être beaucoup avancés à la perfection, ayant ces choses : enfin il n'y a grace de Dieu, qu'il ne puisse convertir à son goût, & s'en servir même pour nous détourner de DIEU. C'est pourquoi nous devons toûjours marcher devant sa Majesté avec une sainte crainte, & rejetter bien loin toute presomption, puisque nous avons une si mauvaise plante enracinée si avant en nôtre ame ; qui produit de si mauvais fruits, & nous resoudre à la mortification de nos propres desirs & affections. Cet amour n'a autre objet que soi-méme, ses propres commodités & contentemens, soit spirituels, soit corporels, & non la gloire & volonté de DIEU. C'est un amour qui réfléchit toûjours sur soi-même, même dans les devotions, & qui ne cherche que son propre interêt ; & comme la vraye consolation ne se trouve qu'en DIEU seul, & en l'acomplissement de ses volontés, il n'est pas surprenant si cet amour est un vray bourreau de l'ame, qui la gehenne & tourmente à toute heure par milles troubles & angoisses, par mille traverses & afflictions, & par mille soucis & inquietudes, & avec raison : car l'ame qui se recherche ainsi en toutes choses, & non la gloire de Dieu, qui fait état de ses interêts, & non pas de ceux de DIEU, & qui voudroit, s'il faut ainsi dire, accommoder DIEU à ses volontés, & non pas se conformer à la sienne, ne merite-t-elle pas par un juste jugement d'être travaillée par soi-même ? combien s'en trouve-t-il qui pratiquent la devotion, & qui ne laissent pas d'être dans cette torture ; non pour autre cause que pour ce qu'ils ne veulent pas avec une parfaite cõformité s'unir au bon plaisir de DIEU, leur arrive-t-il

quelque tentation, quelque secheresse ou affliction ; aussi-tôt l'amour propre leur en fait désirer la délivrance, aimant mieux se gouverner selon leur fantaisie, que par la Providence de Dieu, ainsi passent la plus grande partie de leur vie en des amertumes, pour se laisser maîtriser par ce cruel tiran de l'amour propre : au contraire ils seroient toûjours joüissans d'une paix interieure, s'ils se laissoient gouverner comme bons enfans par l'amoureuse conduite de Dieu, en soûmettant tous leurs interêts & tous leurs désirs au sien.

Or encore que châcun ait de l'amour propre, toutefois les femmes & les filles auront patience, si je leur dis ici qu'il est bien plus grand en elles qu'aux hommes : la raison est claire, dautant que (comme j'ay déja dit ailleurs) l'amour propre ne s'étend en nous, qu'autant que l'infirmité de nôtre esprit lui fait place : or il est constant qu'elles ont l'esprit beaucoup plus foible que les hommes, & que les mouvemens des passions ont un plus grand empire sur lui, & qu'ainsi elles sont bien plus violentes en leurs passions & affections que les hommes; & par une consequence necessaire, qu'elles ont plus d'amour propre ; ce qui leur doit faire quitter l'orgueil, & la presomption qui est ordinaire à leur sexe, les maintenir en humilité, & leur faire croire que leur perfection est toûjours beaucoup imparfaite : & en effet il arrive assez rarement, que les femmes & les filles ayent une solide perfection, & la plûpart sont remplies d'amour propre, presque en tout ce qu'elles font; recherchant toûjours leur contentement, soit spirituel, soit corporel.

Avis pour la Confession.

L'Amour propre étant comme la source de tous les pechés & imperfections que nous commet-

tons, il n'est pas necessaire de s'en acusér en general, puisqu'on s'en acusera suffisamment en s'acusant en particulier des fautes qu'elle nous aura fait commettre. On pourra neanmoins dire au commencement des pechés contre soi-même : je m'acuse des pechés que j'ai commis contre-moi-même, & premierement, &c.

Des Passions de l'Ame.

INSTRUCTION II.

Des passions de l'Ame en general, & quand leurs mouvemens sont bons ou mauvais.

ARTICLE I.

POUR bien entendre ce que nous dirons des passions, il faut sçavoir qu'on peut distinguer en l'ame trois sortes d'images, sçavoir l'image de la coulpe, l'image de la nature, & l'image de la grace; l'image de la coulpe peut étre considerée ou de la part du peché originel que nous avons herité de nôtre premier Pere, lequel peché nous privant de la Justice originelle qu'il avoit reçûë pour soi & les siens en sa création, nous prive incontinent de l'ordre qui se devoit trouver entre les passions & la raison, & entre la raison & Dieu; quoique par le Sacrement de Baptême cette coulpe nous soit vrayement & entierement remise, toutefois les passions, & en un mot tout l'homme interieur ne laisse pas de demeurer blessé en ses puissances; ni plus ni moins qu'une playe reçûë au corps laisse quelque marque aprés même qu'elle est guerie : ou cette image de la coulpe peut être considerée de la part des pechés actuels que nous avons commis, laquelle nous avons nous-mêmes imprimé en nôtre ame, image qui la rend semblable au diable; que si

elle vient à lui être remise par la Contrition ou par le Sacrement de penitence, elle ne laisse pas de produire une mauvaise habitude, qui lui laisse quelque inclination de retourner une autre fois au peché. La seconde image que l'on peut remarquer en l'ame est l'image de la nature qui n'est autre que l'image de DIEU, qu'elle à reçûë en sa création, & qu'elle porte naturellement imprimée en elle; image qui l'incite & la rend capable de connoître & aimer DIEU. La 3. image est l'image de la grace qui nous rend semblables à DIEU par participation, agreables à ses yeux, & doüés de vertus Chrétiennes : image sans laquelle la seconde nous seroit inutile, & ne nous serviroit que pour nous rendre plus condamnables devant DIEU; image toute celeste, à l'aquisition de laquelle saint Paul nous incite si souvent, par le dépoüillement de la prémiere.

2. Il faut sçavoir que le premier homme ne fut pas créé en la pure nature de l'homme, je veux dire qu'il ne fut pas crée seulement avec les puissances de l'ame, & le reste qui apartient à sa nature, mais comme les œuvres de DIEU sont parfaites, il fut embeli d'une grace qui faisoit que le corps étoit obeissant à l'ame, l'apetit à la raison,& la raison à DIEU,& cela avec un ordre & acord si admirable, que la raison se soûmettroit entiérement au bon plaisir de DIEU,l'apetit non seulement ne s'éleveroit pas contre la raison, & n'avoit aucun mouvement que par son commandement,& la chair se rendoit, sans aucune rebellion, entierément obéïssante à l'ame comme à sa maîtresse : & ce bel ordre dura tant qu'il demeura dans l'obéïssance de son DIEU. Mais ce chef-d'œuvre du Tout-puissant ne reconnoissant pas bien son bon-heur, s'oublia tant que de lui desobéir,& au même-tems perdit cette grace & justice qu'il avoit reçû en sa création pour soi & pour ses descendans, & l'ayant perdu s'ensuivit un desordre & un déreglement déplorable en toutes ses puissances.

Or

Or encore que le peché ait aporté un grand desordre en l'homme, toutefois il l'a principalement blessé aux quatre puissances de l'ame, qui sont comme les quatre principes des actions humaines, où il y peut avoir du bien ou du mal. Premiérement la volonté qui est comme la reine des puissances a été grandement blessée, en ce qu'elle est devenuë pleine de malice & perverse en ses désirs, au lieu qu'auparavant elle ne se portoit que vers le bien. L'entendement qui étoit éclairé de lumiéres surnaturelles par le moyen de cette justice, est devenu ignorant & plein d'erreurs. Mais sur tout l'apetit concupiscible a été blessé : car auparavant il n'embrassoit que le vray bien sensible qui lui étoit montré par la raison, qu'il avoit un entier commandemét sur lui, mais depuis le peché de la concupiscence s'y est logé, & est devenu tellement déreglé, qu'il se porte plus ordinairement vers les objets illicites, & y fait condécendre l'entendement & la volonté. Quant à l'apetit irascible qui doit servir de secours au concupiscible, pour lui faire embrasser le bien & fuïr le mal, il a receu un autre playe, c'est qu'il est devenu infirme. De sorte que si l'on veut guerir ces blesseures, reparer ce desordre, & acquerir quelque vertu, il est necessaire de livrer la guerre à cét apetit, & le faire obeïr à la raison autrement il n'y aura que du déreglement en nous; car quel ordre y peut-il avoir en la maison quand les serviteurs font l'office de maître, & quand le maître fait l'office de serviteur : aussi ne faut-il pas esperer aucun avancement au chemin de la perfection, si l'on ne se met pas en peine de reprimer les mouvemens dereglés de l'apetit sensitif ; & la seule raison pourquoy nous voyons aujourd'hui si peu de gens vrayement parfaits, c'est qu'ils ne mortifient pas les mouvemens de leurs passions : il n'y en a que trop qui maçerent leurs corps par jeûnes & austerités,

mais le nombre est bien petit de ceux qui aportent la diligence requise pour arracher de leur cœur toute affection dereglée : il y a une infinité de personnes devotes qui communient deux ou trois fois la semaine, & qui seront les matinées entieres dans l'Eglise, mais sont-elles dans la maison, elles sont pleines d'impatience & de colere, & ne peuvent endurer une seule parole de leurs domestiques ; gens qui veulent paroître au dehors pleins de devotion, quoi qu'au dedans il n'y ait aucune perfection.

Or cet apetit sensitif, autrement apellé faculté apetitive contient deux puissances, sçavoir la concupiscible & l'irascible, qui comprennent toutes les passions de l'ame qui sont onze en nombre. Ces passions s'émeuvent par l'aprehension des objets sensibles, & font ressentir leurs mouvemens principalement au cœur comme au lieu de leur residence, les unes se portent vers les objets sensibles pour les embrasser comme choses proportionnées à l'apetit ; & les autres s'y oposent pour les fuir, comme choses contraires au même apetit.

Leurs mouvemens sont toûjours suivis d'un sensible changement qui se fait ressentir au cœur, & cela dautant plus qu'ils sont violens ; mais ils se font souvent connoître exterieurement selon la nature de la passion qui domine, car aux mouvemens de l'amour on ressent la douceur & de la complaisance ; en ceux de la joye le cœur se dilate, s'épanoüit, & se fond d'aise, & le visage devient gai ; en ceux de la tristesse il se serre, & se glace de douleur, & le visage devient morne ; en ceux de la colere il s'enflâme, & devient tout boüillant, & la rougeur monte au visage ; & en ceux de la crainte on pâlit & on tremble.

Or dautant que bien souvent les objets qui sont convenables à cette apetit sont contraires à la raison & à la loi de Dieu, & que ceux qui lui sont dis-

convenables sont selon la raison & la Loi de Dieu, il arrive que les passions se portent asses ordinairement vers les choses contraires à la perfection, & ainsi il est necessaire d'avoir une particuliére attention de reprimer leurs mouvemens lors qu'elles se porteront vers le mal. Je ne parlerai pas ici, ni du nombre, ny de la nature de châque passion, puisque de si dignes Auteurs en ont parlé, mais je dirai seulement ce qui m'a semblé necessaire pour l'instruction des bonnes ames.

Les passions de l'ame peuvent être considerées en deux manieres; ou comme mouvemens de l'apetit sensitif qui de soi n'est doüé d'aucune raison, & qui nous est commun avec les bêtes; & en cette sorte elles ne sont ni loüables, ni blamâbles, vû que la seule raison donne le poids à ce qui procede de nous, & leurs mouvemens qui previennent ainsi la raison, & devancent toute deliberation ne sont aucunement peché (ainsi que nous avons déja dit en l'Instruction VI. du second Livre de la premiere partie:) ou bien elles peuvent être considerées entant que la raison les peut soûmettre à son empire & leur commander; & considerées de la sorte, elles peuvent être bonnes ou mauvaises, meritoires ou demeritoires, selon la qualité de la volonté qui les gouverne, & des objets qui les excitent; les craintes; par exemple, les tristesses, & les joyes seront bonnes, si la volonté les conduit à craindre, s'attrister, & se réjoüir pour des choses qui concernent la gloire de Dieu & son service; mais elles seront mauvaises & coûpables devant Dieu, si la volonté les conduit à craindre, s'attrister & se réjoüir pour des choses qui sont contre la loi de Dieu ou contre la raison; car la volonté apercevant que leurs mouvemens sont dereglés, & qui se portent vers le mal, elle est obligée de faire son possible pour les reprimer, & n'y pas prêter son consentement:

que si aprés avoir aporté la diligence requise, les passions ne laissent pas de faire ressentir leurs mouvemens, il n'y a aucun peché, ainsi que nous avons amplement declaré en la même Instruction. Or afin que nous en donnions plus clairement les instructions necessaires, nous parlerons en particulier des principales passions, sçavoir, de l'amour, de la joye, de la tristesse, de la crainte. Quant à l'ire ou colere nous en avons parlé au livre precedent, à cause que ses effets regardent principalement le prochain, c'est en l'Instruction 3.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote ne doit pas s'acuser en general, de n'avoir pas reprimé les mouvemens de ses passions, pour ne point tant multiplier ses acusations : veu qu'elles se terminent toutes à celles desquelles nous traitterons icy en particulier, & qu'il lui suffira de s'en acuser en particulier si elle y avoit manqué.

De la passion d'amour, & des divers amours & désirs vicieux ou superflus, qu'il faut retrancher.

ARTICLE II.

LA bonté & la beauté vraye ou apparente des choses est l'objet de la passion d'amour, de sorte que nous pouvons être incités à aimer une chose, ou parce qu'elle est en effet bonne ou belle, ou parce que nous nous l'imaginons telle : si elle est en effet bonne ou belle, elle sera aimable en elle même, & sera un objet digne de nôtre amour : que si elle n'a que l'apparence de la bonté ou beauté, elle ne sera pas digne d'être aimée de nous.

Pour mieux entendre ceci, il faut sçavoir que nous pouvons être incités à aimer une chose, ou par ce que

sa bonté ou beauté est honête en soy, ou parce qu'elle nous est utile, ou enfin par ce qu'elle nous est delectable : les deux derniers ne sont pas de vrais amours, mais des simulacres d'amour, il n'y a que le premier qui a l'honêteté & la vertu pour objet qui soit veritable; aussi les deux derniers sont de peu de durée, & ne durent pas davantage que les choses aimées peuvent être utiles ou delectables : mais l'amour honête est solide, d'autant qu'il a un stable fondement, sçavoir le vrai bien & la vertu.

Cette passion est la premiere de toutes, & donne la loy à toutes les autres, de sorte qu'on la peut nommer la clef & l'origine de nos pensées, paroles, actions, mouvemens, & de tout ce que nous faisons en cette vie, c'est pourquoy il est important de la bien regler, puisque de son bon usage dépend nôtre perfection & salut.

Il faut donc que nous retranchions de nous tout amour vicieux & imparfait. Et premiérement l'amour mondain, par lequel nous nous portons à complaire à tous, & ne fâcher personne, même quand il iroit de la gloire de Dieu; amour damnable qui n'est jamais sans peché mortel ou veniel, selon la malice des objets où il se porte, & selon le bien qu'il obmet à faire par quelque respect mondain.

Je ne veux pas conclure par là que l'amour par lequel nous aimons les choses d'icy bas soit illicite, mais il est bon quand il est bien reglé, & qu'il se porte vers les choses licites; mais quand il est dereglé il y a toûjours au moins de l'imperfection. Et afin de donner icy quelque regle aux bonnes ames, qui les puisse mettre en repos touchant l'amour qu'elles portent aux créatures en general, elles doivent sçavoir qu'il est peché mortel en deux cas principalement. Premiérement quand la chose qu'on aime ne peut pas être aimée licitement, mais est defenduë sur peine de peché mortel. Par exemple : qui affectionneroit

Reginal. l. 17. n. 218. & alii com.

deshonnêtement la femme de ſon prochain : 2. Quand la choſe qu'on aime peut être licitement aimée, mais neanmoins on prend des moyens illicites & défendus ſur peine de peché mortel, pour l'aquerir ou pour la conſerver. Par exemple, ſi quelqu'un aimoit tellement ſa ſanté, qu'il ſeroit prêt de recourir au devin pour en être gueri ; de plûtôt faire un faux ſerment pour conſerver l'honneur, la vie, ou les biens de ſon ami, de donner à uſure pour aquerir des richeſſes,&c.En d'autres cas il n'eſt que peché veniel,s'il n'y intervient quelque circonſtance mortelle, comme ſi on aimoit une choſe, en ſorte qu'on y mettroit ſa derniere fin, & autres ſemblables circonſtances qui arrivent rarement aux perſonnes devotes

Secondement, nous devons retrancher l'amour ſenſuel ou charnel, qui eſt un amour brutal & infame, indigne de la nobleſſe de l'homme, qui a pour objet le ſeul plaiſir charnel, amour qni devient inſolent, ſi on ne l'écraſe en ſes premieres attaques, & qui mine & ruine ceux qui ſe rangent ſous la tirannie. Cet amour eſt le plus grand ennemi que nous ayons, le plus importun, le plus ſubtil, & le plus difficile à ſurmonter. Nous parlerons cy-aprés des pechés qui ſe peuvent commettre par ceux qui lui donnent entrée dans leur cœur.

En troiſiême lieu, il faut retrancher, ou pour mieux dire, perfectionner l'amour naturel, amour qui eſt né avec nous, & qui fait que nous aimons nos parens & alliés ; cet amour étant de ſoi ſans grace, eſt auſſi de nul merite, s'il n'eſt annobli par une pure intention, & reglé par la raiſon, & par la Loi de Dieu ; & dautant qu'il eſt licite, on s'en donne moins de garde, mais il ne laiſſe pas de cauſer des effets tres-pernicieux en nous, quand il n'eſt pas bien reglé. Qu'une femme par exemple, aime le dereglement de ſon mari, elle ne fera pas diffi-

culté de transgresser quelque commandement de Dieu pour lui complaire : qu'un pere aime passionnement ses enfans, il ne se souciera pas de les avancer en honneur & richesses au peril même de son salut. Il faut donc regler cet amour au niveau de la volonté de Dieu, laquelle doit être preferée à toute autre chose.

En quatriéme lieu, il faut regler les amitiés aquises envers les persoinnes : nous avons dit quand & comment elles sont licites, en l'Instruction cinquiéme du Livre precedent : & en l'Instruction cinquiéme, article quatriéme de ce Livre, nous declarerons comme il faut connoître si elles sont naturelles ou charnelles. C'est le plus parfait de n'attacher son affection aux personnes quelles qu'elles soient, car il est bien difficile qui ne s'y glisse quelque imperfection, joint qu'elle nous empeche d'aimer Dieu si parfaitement.

En cinquiéme lieu, il faut que les ames devotes retranchent d'elles tous désirs superflus, quoi que bons en aparence, quand elles n'ont point d'esperance d'y pouvoir parvenir, ou qu'elles ne peuvent les executer sans laisser leur principale obligation. A quoi bon le desir d'étre Religieuse à une femme mariée, ou à une fille infirme de corps & d'esprit ? Que sert de désirer d'aller à l'Eglise, & de dire les prieres vocales que nous avions acoûtumé de dire en santé, quand Dieu nous tient attachés au lit ? A quoi bon de quitter le monde à une fille qui sera obligée par la Loi de Dieu & de la nature, à nourrir ses peres & meres, qui ne pourroient pas vivre sans son assistance ? A quoi bon nous inquietter pour ne point avoir le tems de nous adonner à l'Oraison mentale & autres devotions, si la vocation à laquelle Dieu nous a apellés, ne permet pas que nous fassions ces choses ? A quoi bon à une fille qui n'a pas le moyen d'entrer en Religion, de s'empresser le cœur sur le desir d'y

être, puis qu'elle n'y voit pas d'aparence. Si j'étois dans un Monastere, disent quelques-unes, je ferois des merveilles, mais pendant que je serai dans le monde, je ne feray jamais rien qui vaille : si je n'étois pas dans le grand tracas des affaires & dans les divertissemens, disent d'autres, je pratiquerois bien la devotion, mais tandis que je seray en cet état, je n'auray pas le courage de le faire. Abus de tenir tous ces discours, qui sont bien souvent fondés en l'air, & non pas sur la verité : car si telles gens ne peuvent pas faire rien qui vaille demeurant dans le monde, je ne pense pas qu'ils en feroient beaucoup davantage dans la Religion, où il ne faut pas moins de courage. Tous ces desirs sont pour l'ordinaire autant d'artifices du diable, qui les persuade à l'ame, tant afin qu'ils tiennent la place de bons desirs & affections qui la porteroient à la pratique des vertus, qu'afin de luy faire naître l'inquietude, en luy faisant voir de quel bonheur elle joüiroit si elle pouvoit parvenir à l'heureux état de la Religion ; & afin de mieux venir à bout de son dessein, il lui fait voir tout ce qui est agréable & consolatif en cet état, & lui cache tout ce qui est amer & difficile : au contraire, il lui donne un grand dégoût de sa vocation, & fait que tout ce qui en dépend lui est à charge, & en effet on void telles gens dans de grandes inquietudes, sans devotion, & ne prendre plaisir à aucune chose.

Que celles qui sont dans cette tromperie tant ordinaire, y prennent garde, & qu'elles tiennent pour chose tres-veritable qu'elles ne sont pas poussées d'un bon esprit : car l'esprit de Dieu ne nous incite pas ordinairement à des choses éloignées de nôtre pouvoir, mais bien à nous aquiter fidelement, devotement, & ponctuellement des choses de nôtre état : c'est en cela que consiste le bon plaisir de Dieu & la perfection, qui n'est point si fort attachée à un état, qu'elle ne se puisse

trouver en tous les autres, & plusieurs lui trouvent en effet: & je leur donne parole, que si elles veulent s'apliquer de bon cœur, & avec une pure intention à ce que Dieu les a appelées, qu'elles parviendront dans une perfection bien relevée. Mais c'est un mal, que l'esprit des filles se porte toûjours à désirer des choses nouvelles, de sorte qu'il y en a un assez petit nombre qui se contente de leur vocation & de leurs exercices de devotion; & sur tout celles qui sont dans le monde, desquelles la plupart se portent dans le desir de pratiquer tout le bien qu'elles voyent faire aux autres, sans considerer s'il est proportionné à leur état & condition: sçavent-elles, par exemple, qu'une fait oraison mentale, elles la veulent faire; si des austerités & macerations; elles les veulent pratiquer, & s'empressent si fort dans ces désirs, qu'elles n'ont presque autre pensée; & s'imaginent ne rien faire qui vaille, si elles ne pratiquent toutes ces choses, & ainsi pendant que le diable les amuse & abuse dans ces desirs, elles pratiquent leurs exercices ordinaires sans soin, affection, ni devotion.

Qu'elles aprennent donc que la perfection ne consiste pas à pratiquer beaucoup, mais à pratiquer fidelement le peu qu'on fait, & on ne doit jamais s'empresser dans le desir de ces choses, mais bien les conserver paisiblement, & les executer, si le prudent Directeur le trouve bon, même quoy que ce soit chose tres-sainte & meritoire d'endurer pour nôtre Seigneur, neanmoins je n'aprouverois pas toûjours de désirer de grandes Croix, & je croy que c'est le plus seur de s'étudier d'entretenir en son cœur le desir & la volonté d'endurer, & dans les ocasions pratiquer la patience: car souvent le diable nous pousse à desirer de grandes souffrances, pour nous porter par ce moyen dans quelque presomption de nous-mêmes, en nous persuadant que nous

sommes assez courageux & parfaits pour les endurer, & nous empécher par méme moyen de petites ocasions qui se presentent, par lesquelles nous pourrions beaucoup avancer.

Avis pour la Confession.

IL ne faut pas ici s'acuser, ni de l'amour sensuel ou charnel qu'on aura envers quelque créature, ni de l'amour partial, prejudiciable à la charité, ni de l'amour vers les biens temporels, ni de l'affection déreglée vers les goûts spirituels, vû que nous traitons de ces amours vicieux en autre lieu. Mais l'ame devote se pourra ici acuser, si elle a laissé trop aller son affection à quelque autre chose, comme seroit d'avoir affectionné par trop la conservation de sa santé, ou de sa beauté; d'avoir été trop attachée à ses petits ajustemens, comme vêtemens, & autres choses necessaires ou commodes. Pareillement si elle a aimé déreglement ceux qu'elle étoit obligée d'aimer, comme mari, enfans, &c. Pareillement si elle s'est laissée aller à quelque désir dereglé de chose bonne, mais incompatible à son état, comme d'être Religieuse, de faire de longues prieres, &c. neanmoins si ces desirs s'étoient seulement presentés à son esprit, comme en passant, sans s'y arrêter volontairement, elle ne s'en doit pas mettre en peine.

De la passion de joye : quelles joyes sont permises, & quelles sont deffendues.

ARTICLE III.

JE ne parlerai pas ici des plaisirs de la chair défendus laissant à en parler ci-aprés, mais seulement je donnerai aux bonnes ames quelques instructions necessaires sur cette passion.

Encore que ce soit chose bonne & parfaite de se

priver méme des plaisirs permis, toutefois personne ne peut vivre en ce monde, sans quelque sorte de plaisir sensible & corporel, vû même que l'Auteur de la nature a joint cette sorte de plaisir & douceur aux actions de cette vie, afin que nous en suportassions avec plus de courage les travaux & incommodités. Pour cette cause, il n'y a point de doute, qu'il n'y ait des voluptés & plaisirs sensibles, qui peuvent étre estimés mauvais, & qui nous sont permis; tel qu'est le plaisir qu'il y a au boire & au manger, qui est comme annexé à cette action, & qui étant reglé, ne peut être estimé défendu, il faut dire de même de plusieurs autres actions, qui étant necessaires pour l'entretien de cette vie, tant en ce qui regarde la conservation de l'individu; que de l'espece; quoi que les méchans par leur vie débordée en pervertissent l'usage, ne se tenant pas dans les bornes de la raison, ni de la Loi de Dieu.

Or pour donner une regle generale pour sçavoir discerner quand les joyes & delectations sont permises ou défenduës. C'est que toutes les fois que l'objet de nôtre joye, & l'intention est bonne, nôtre joye est bonne & permise: par exemple, c'est une bonne joye de se réjoüir des choses qui concernent la gloire de Dieu, ou le salut du prochain, à cause que l'objet en est bon; c'est encore une bonne joye, & une loüable delectation, quand pour donner quelque relâche afin de mieux avancer aprés au chemin de la perfection, on entend quelque musique, ou qu'on s'entretient de discours honnêtes, quoi qu'indifferens ou recreatifs, d'autant que l'intention est bonne: mais quand l'objet est défendu, ou que l'intention est vicieuse, la joye & le plaisir le sont aussi: par exéple, quand on se réjoüit de choses vaines & inutiles, pour le seul contentement des sens: & generalement toute volontaire delectation sensible, quoi qu'elle ne

soit pas expressement défenduë par la loy de Dieu, est peché veniel, lors qu'on s'y laisse aller avec quelque déreglement, pour le contentement des sens exterieurs, ou de l'apetit sensitif. Que si les actions delectables sont défenduës par la loy de Dieu, ou contraires à la raison, elles seront pechés mortels ou veniels, selon la malice des objets ; ou de l'intention.

Les personnes qui font profession de devotion se doivent priver de toutes les joyes superfluës, & principalement de celles qui sont fondées sur la vanité : par exemple, elles entendront que quelqu'un de leurs parens est marié avantageusement, ou qu'il est élevé à quelque honorable dignité, il ne faut pas s'entretenir dans cette joye, ni aller publier cette nouvelle, ou en témoigner l'allegresse qu'on en reçoit car telle joye a un fondement bien foible. Je sçay bien qu'il faut être arrivé à un haut degré de perfection, pour n'être pas émeu de joye en semblables rencontres : neanmoins pour nous exemter de toute imperfection, nous devons reprimer cette passion, & la referer à quelque bonne fin, comme en l'exemple aporté, nous réjouïr plûtôt s'il est allié avec quelque personne craignant Dieu, que pour ce qu'il est bien marié selon le monde.

Il y a des joyes qui ont encore de plus foibles fondemens, & qui sont dignes de risée, comme quand on se réjouït d'être proprement vêtu, d'avoir receu quelque beau present, d'avoir une chambre bien parée, & semblables niaiseries, qui sont de foibles motifs de joye. Rejouïssons-nous de ce que nous avons Dieu pour Pere, de ce que nous sommes heritiers du Ciel, de ce que nous avons la Vierge pour Mere & Avocate, & pour semblables choses qui sont de vrais motifs de joye : Au reste, tant s'en faut que les recréations honnêtes soient défenduës, qu'au contraire, les Superieu-

res des Maisons doivent destiner châque jour, quelque heure aprés les repas pour la recréation de leurs filles, afin que relâchans un peu l'attention de l'esprit, elles s'addonnent plus facilement, & de meilleure affection à la devotion.

Les personnes qui sont plus particuliérement profession d'une vie devote, doivent bien prendre garde de ne pas s'entretenir dans une joye d'avoir une belle reputation, à cause de leurs bons & devots entretiens, de leur douceur & affabilité naturelle, & autres prerogatives dont la nature & la grace les ont douées: car il y a bien du danger, si elles prennent goût à cette vaine complaisance, que la presomption ne se glisse dans le cœur, & qu'elles ne soient bien châtiées en l'autre monde. Ce vice est plus commun aux personnes devotes qui sont en grande estime: car les continuelles loüanges qu'on leur donne, & les aplaudissemens qu'on fait de leur sainteté, sont bien capables de leur faire naître une secrette presomption, & une proprieté de jugement qui n'est jamais sans orgueil: il vaudroit bien mieux pour leur avancement que leur sainteté fût cachée, & qu'elles s'efforçassent de s'humilier d'autant plus devant Dieu, qu'elles sont plus loüées des hommes: car plusieurs se sont perdus pour n'avoir pas renoncé à ces complaisances, lesquelles s'habituant en l'ame produisent une superbe fort subtile & dangereuse, qui les met dans un grand danger de se perdre, ainsi que plusieurs exemples nous font foy. Mais cela se doit plûtôt raporter à l'orgueil, de laquelle nous parlerons ci-aprés.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote ne s'acusera pas ici des plaisirs défendus de la sensualité, puisque j'en parlerai ailleurs; mais pourra bien s'acuser si elle s'est réjoüie déreglement de quelque chose vaine. Pareillement si elle s'est portée dans les recreations avec excez, soit en y demeurant plus qu'elle n'avoit de besoin, ou davantage que le reglement de la raison ne permettoit, comme il peut arriver aux maisons de Religion, soit en la maniere de se recréer, excedant les bornes de la modestie: Neanmoins qu'elles ne se rendent pas scrupuleuses en ce point, sur tout quand elle s'y est portée avec une bonne intention, & qu'elle n'ait rien dit de mauvais, car encore que ce soit mieux fait, autant que la fragilité humaine le peut permettre, de parler de choses bonnes au tems de recréation, toutefois ce n'est pas mal fait de parler de choses indiferentes, même de raconter quelque chose plaisante, & qui donnera à rire aux autres, pourvû que ce ne soit pas aux dépens de quelque particulier qui en soit offensé.

De la passion de tristesse, où sont aportées les principales causes, des tristesses qui nous arrivent & de leurs remedes.

ARTICLE IV.

LA passion de tristesse s'éleve en l'apetit par le déplaisir qu'il reçoit des objets contraires à ses inclinations, qui lui sont representées par les sens exterieurs, & par la fantaisie. Cette passion entre toutes les autres est celle dont l'homme est plus agité en cette vie, tant à cause de sa condition, qui a pour compagne inseparable la misere & l'affliction, luy

en fournit incessamment des ocasions, qu'à cause que les autres passions se terminent à celle-cy, quand le bien desiré ne se peut obtenir, ou le mal qu'on aprehende ne se peut éviter. Or encore que la tristesse ait autant de causes comme il y a d'objets contraires à l'apetit, toutefois on peut assigner trois ou quatre causes generales, desquelles procedent les tristesses en l'ame.

Premierement, elles proviennent de nos cupidités & desirs, lesquels nous causent de grands ennuis, quand nous ne pouvons pas avoir la joüissance des choses desirées, ou que la possession nous en est ôtée ou retardée. Ainsi une personne qui desirera passionnement d'acquerir des richesses, s'attristera quand elle sera privée de ses pretentions. Ainsi une personne devote qui aura trop d'affection aux consolations sensibles, & qui les desirera déreglement, s'attristera lors qu'elle sera en secheresse.

Si donc l'ame devote veut éviter toutes toute tristesse, laquelle est un des grands empêchemens de la devotion, & la source de mille tentations, il faut qu'elle retranche de soi tout désir superflu, & que son affection demeure inviolablement attachée au bon plaisir de Dieu; qu'elle ait autre désir que de suivre ses volontés, & marcher par la voye qu'il lui plaira de la conduire, adorant sa sainte Providence en toutes choses, laquelle avec une bonté & sagesse infinie nous mene par les moyens qu'elle juge plus expedients pour nôtre salut. Heureuse l'âme qui a terminé toutes ses affections en l'amour unique de son Dieu, elle jouït d'une paix incroyable, & commence sa beatitude en cette vie, & qui n'auroit point d'autre affection que de plaire à Dieu, & d'acomplir ses volontés, il seroit exemt de toute affliction : au contraire l'affection qu'on porte aux choses d'ici bas, si la jouïssance en est retardée, produit toûjours

l'affliction, laquelle sera d'autant plus sensible que l'affection avoit été grande.

Quand on s'attriste volontairement de quelque succez contraire à ses pretensions, non pas pour l'offense de DIEU, ni pour le prejudice qui peut reüssir à nôtre ame ou à nôtre prochain, mais pour la seule perte du bien & contentement temporel, c'est une tristesse mal fondée, qui n'est pas exemte d'imperfection, car quelle perfection a l'ame, qui est fille adoptive de Dieu & heritiere du Ciel, de s'affliger; par exemple, pour la perte d'un peu de biens perissables, puis qu'elle doit un jour posseder les tresors éternels? Quelle raison peut-elle avoir de se troubler pour les calamités de cet exil malheureux, puis qu'elle est destinée pour les felicitez du Ciel? la tristesse doit estre fondée sur un mal veritable, & non pas sur un mal, qui n'a que l'ombre du mal; il n'y a que le peché qui soit vrayement mal, puisque lui seul nous éloigne du souverain bien, qui est DIEU; toutes les calamités de cette vie n'ont que l'ombre du mal, & sont un bien inestimable à l'ame, lors qu'elle les reçoit avec patience. Et même il ne faut pas se chagriner tellement pour le peché, que pour cela on en perde la paix interieure; car quoy que la raison demande que nous nous attristions pour nos offenses: toutefois cette tristesse doit être sans aigreur & chagrin, en quoy manquent grandement ceux qui se courroucent contre eux-mêmes, lors qu'ils ont commis quelque imperfection; car par ce moyen ils donnent lieu à une autre imperfection, d'autant que l'esprit ainsi agité de tristesse & de chagrin tombe bien-tôt en d'autres fautes.

Secondement, les tristesses proviennent d'un amour déreglé que nous avons de la conservation de nôtre vie, de nôtre santé, & de nôtre honneur, qui nous fait aprehender la destruction, ou diminntion de ces choses. C'est icy la source des tristesses dans les maladies

dies & infirmités, dans les affronts, persecutions, reprehensions, & autres semblables ocasions, ausquelles la santé, ou l'honneur semblent être interessés. L'ame devote s'exemtera de ces tristesses, si elle a une sainte haine de soy-même en laquelle consiste le vray amour de soy-même, qui lui facilitera le chemin, pour pratiquer la resignation parfaite en la volonté de Dieu, de laquelle nous avons parlé au premier livre.

Troisiémement, les tristesses prennent leur source du dedans de nous-mêmes, par une humeur melancolique qui domine en nous, laquelle produit plusieurs chagrins, quoy que souvent sans en sçavoir la cause. Cette tristesse naturelle n'est pas un petit empêchement au chemin de perfection, quoy qu'elle soit ordinairement sans coulpe; c'est pourquoy il ne la faut pas laisser croupir, mais s'en divertir promtement: tantôt par la consideration des delices du Ciel, pour lesquelles nous sommes créés: tantôt par la contemplation des perfections divines, & sur tout des mysteres ineffables de nôtre redemption, prenant ceux qui sont plus capables de produire quelque joye en l'ame, comme sont ceux de la Nativité, Resurrection, & Ascension de nôtre Seigneur, & celuy de la Pentecôte, ou bien ceux de l'Annonciation, Visitation, & Assomtion de nôtre Dame; la consideration desquels produira des rayons de joye dans nos ames, & les remplira d'une si agréable splendeur que toute tristesse s'évanouïra On peut aussi chasser cette tristesse par quelque honête divertissement & recréation. D'autrefois on se peut soulager dans cette humeur melancolique, & particulierement les femmes, par le moyen des larmes, lesquelles il ne faut pas empêcher quand elles se presentent, tant à cause que par le moyen des larmes l'humeur qui nous opresse sort dehors, qu'à cause que c'est un contentement à l'homme de faire une action convenable à l'état où il se trouve, or se

trouvât en afliction & melancolie & les pleurs s'y acordans, cela est cause qu'il prend quelque sorte de consolation en icelles. Il a d'autres tristesses qui prennent aussi leur source d'une humeur malancolique, mais qui sont beaucoup plus fâcheuses que les precedentes ; & c'est lors que cette humeur maligne attaqûe l'imagination, & la trouble de telle sorte que la volonté n'en peut empêcher les effets qu'avec une tres-grande difficulté ; à cause que cette humeur étant plus terrestre que les autres, obscurcit davantage la raison. Ce mal étant tout à fait deplorable doit étre empêché avec tout le soin & diligence possible.

Et premiérement, ceux qui n'y sont pas encore parvenus, mais toutefois qui sont naturellement melancoliques, doivent prendre garde de n'y pas tomber en s'entretenant par trop dans leur humeur : mais s'en doivent divertir par les moyens que nous avons mis cy-dessus : veu que s'y entretenant par trop, il y auroit danger, ou que ce mal ne vint à s'augmenter, ou que le diable, qui se sert sur tout de cette humeur, ne les portât dans ces rêveries pour les détourner du bien qu'ils pourroient faire.

Quant aux personnes qui sont déja attaquées de ce mal, encore qu'elles soient tres-dignes de compassion: toutefois il ne les faut pas traiter avec pitié, car ce seroit les entretenir dans leur mal. Il faut donc les tenir en crainte, & les rendre tellement sujettes, même par punitions, s'il est besoin, qu'elles viennent à connoitre qu'elles ne doivent pas faire tout ce qui leur vient en fantaisie : car ce mal les porte à faire leur volonté en toutes choses, & prendre plaisir seulement à ce qui est selon leur goût ; c'est pourquoy si on leur donne la liberté de faire selon leur fantaisie, & le mal s'augmentera de jour en jour, & enfin deviendront insensées. Celles donc qui se sentent attaquées de ce mal, se doivent faire toutes les violences possibles pour s'as-

sujettir à ceux qui les gouvernent, à cause que tout leur bien dépend de cette soûmission & obeïssance ; dequoy l'experience a fait foy en des personnes reduites en tel état, qu'il ne leur falloit presque plus rien pour leur faire perdre le jugement ; neanmoins en se soûmettant humblement à la volonté de leur Conducteur, elles surmontoient leur mal, quoyque ce ne fut pas sans se faire beaucoup de violence : que si elles se rendent opiniâtres à suivre leur fantaisie, pour le grand danger qu'il y a qu'elles ne se perdent, il les faut contraindre par menaces, & si les menaces ne sont pas suffisantes, il faut venir aux châtimens, car si on leur donne une fois la liberté de faire ce qu'elles voudront, elles n'apporteront pas un petit desordre dans une maison, sur tout si elles vivent en communauté.

Et que ceux qui les gouvernent ne se laissent pas aller à une pitié indiscrette, & ne se persuadent pas que les traiter de la sorte, c'est les porter dans le trouble, au contraire c'est le seul moyen de les guerir, Qu'ils s'oposent donc à leur fantaisie, & s'ils ont compassion d'elles interieurement, qu'ils ne leur fassent pas paroître : car encore qu'ils leur doivent témoigner souvent une grande affection, toutefois ils leur doivent donner à entendre, que la plus grande charité qu'ils peuvent exercer en leur endroit, c'est de les contrecarrer en leur fantaisie ; & que c'est en cela principalement qu'ils leur doivent témoigner l'amour qu'ils leur portent. Neanmoins la prudence les doit enseigner de ne leur pas commander ce qu'ils jugeront qu'elles s'y oposeront avec violence, mais y aporter de l'industrie, & y proceder par amour quand ils le jugeront expedient. Ils doivent les employer autant qu'ils pourront aux actions exterieures, & leur en donner même plus qu'elles n'en pourront faire, & choisir celles qui les en détourneront davantage, & qui demanderont une plus grande aplication d'esprit, afin

qu'elles n'ayent pas le tems de s'entretenir dans leur fantaisie : & il n'importe pas qu'elles s'aquittent mal de ce qui leur est donné à faire : car il vaut bien mieux suporter ces manquemens, que de les laisser croupir dans un si grand mal. Au reste il est besoin de purger de tems en tems cette mauvaise humeur, mais j'en laisse la resolution à quelque bon & charitable Medecin qu'on pourra consulter.

Enfin les tristesses proviennent, ou plûtôt s'entretiennent en l'ame par sa propre faute : car étant abatuë par les aflictions, au lieu de s'en relever, elle ne fait que gemir, même elle s'opiniâtre quelquefois tellement, qu'au milieu de ses amertumes elle ne fait que soûpirer sans se vouloir rendre capable d'aucune sorte de consolation, ce qui n'est pas exemt de coulpe. Ceci peut arriver aux personnes qui, lors qu'elles y pensent le moins, reçoivent quelque grande perte ou affliction : ainsi une femme s'affligera outre mesure pour la mort inopinée de son mari, le mari pour la mort de sa femme, les peres & meres pour la mort d'un enfant unique, &c.

Pour remedier à ce mal il faut prevenir les afflictions qu'on apprehende davantage : car ces coups étant prevûs nous blessent beaucoup moins ; ainsi la femme doit prevenir la mort de son mari, & le mari celle de sa femme, par de bonnes resolutions de l'accepter de la main de Dieu quand elle arrivera ; ainsi les Peres & Meres doivent souvent offrir leurs enfans à Dieu afin qu'il en fasse selon son bon plaisir ; en un mot chacun doit prevenir le mal qu'il redoute davantage, faisant de bonnes resolutions de le recevoir de la Providence de Dieu avec une sainte resignation. Davantage on peut reprimer cette tristesse, en considerant que la douleur s'enflamme par la doûleur, que les aflictions sont les livrées de la condition de l'homme, & que celui qui nous les envoye est un Pere & non pas

un tyran; Pareillemét on pourra adoucir cette amertume par l'entretien des hommes sçavans, & craignans Dieu, & sur tout par la consideration du bien infini qui nous est proposé aprés cette vie, lequel nous doit faire oublier toutes les pertes qui nous peuvent arriver en ce monde, puisque la joüissance des choses qui nous sont les plus cheres, ne peuvent pas entrer en comparaison avec la joüissance incomprehensible de la vision de Dieu.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote se pourra icy confesser si elle s'est laissé aller volontairement à quelque tristesse & chagrin pour son interêt, ne se détournant pas de l'objet qui en étoit la cause. Pareillement si elle s'est trop entretenue volontairement dans son humeur melancolique: que si elle a fait son possible pour s'en divertir, elle ne s'en doit pas confesser, quoy que la tristesse l'ait empêché de se porter avec gayeté au service de Dieu. Quant à l'inquietude qui est une tristesse empressée, j'en ay parlé cy-devant.

De la passion de crainte, où sont condamnées les vaines craintes comme pleines d'imperfections.

ARTICLE V.

LA peur ou la crainte n'est autre chose, qu'une douleur ou detresse de l'ame troublée de l'imagination d'un mal prochain plein d'horreur, qu'il n'y a pas esperance d'éviter. Les causes de la crainte sont souvent vaines & imaginaires, d'autant que nous nous forgeons souvent des maux dont l'apprehension gehenne nos esprits; en sorte que la crainte nous fait plus de mal que la chose même.

Celle qui croit être en la grace de Dieu, doit faire une ferme resolution de ne s'affrayer jamais d'aucune chose pour épouvantable qu'elle soit, sinon de ce qui la peut separer de son DIEU, sçavoir du peché, & encore le faut-il abhorrer davantage que le craindre. La parfaite charité chasse toute crainte, dit saint Jean, c'est pourquoy l'ame qui a le bon-heur de la posseder doit être pleine d'une amoureuse confiance envers son DIEU, & ne s'étonner d'aucune chose quoy que terrible & épouvantable, puisque ni les demons, ni les bêtes farouches, ni les autres objets effroyables, ne luy peuvent ôter ce riche tresor. Si le DIEU tout-puissant est son Protecteur, & s'il donne une particuliere commission à ses Anges de la garder, ce luy est un manquement de Foy de redouter quelque chose sous la protection d'une main si puissante.

C'ést à faire à des petits enfans d'avoir crainte des tonnerres,& choses semblables. C'est à faire à des gens sans Foy d'aprehender d'aller la nuit sans lumiére ou compagnie, ou de coucher seul en une chambre,ou d'aller en un lieu où quelqu'un sera mort depuis peu. C'est donner trop de lieu à cette passion, & luy prêter des armes pour se fortifier davantage, que d'adherer à ces foiblesses ; il vaudroit bien mieux la surmonter par une sainte violence, que de luy donner des aîles en luy acordant ce qu'elle demande : car les passions sont souvent telles que nous les rendons par nôtre lâcheté, & particuliérement celle-cy, laquelle devient puissante lors qu'on luy donne trop de lieu, & produit des effets préjudiciables.

Qu'on soit trop facile, par exemple, à acorder aux craintes mal fondées de filles en quelque Monastere, ou qu'elles prennent une habitude de s'y laisser aller à la moindre ocasion, il s'en ensuivra bien-tôt de grands desordres en ce qui regarde la regularité: car si quelqu'une vient à mourir elles s'habitueront de cou-

cher deux ensemble en une cellule durant quelques jours, pour la crainte qu'elles ont des esprits, & à peine oseront-elles aller seules en plein jour en une chambre où une fille sera morte depuis peu, & s'il arrive quelque tonnerre de nuit, elles trembleront de peur jusques à tant qu'elles soient toutes assemblées en l'Eglise, & à la moindre ocasion elles s'effrayeront comme des enfans sans raison; & tout cela ne procede d'autre chose, que d'une mauvaise habitude qu'elles ont contractée, soit pour avoir vû les autres faire le même, soit pour avoir trop adheré à leurs craintes naturelles.

Et pour preuve de mon dire, je leur demanderois volontiers, si elles sont d'une autre complexion que celles qui sont dans les autres Monasteres bien reformés, où ces craintes enfantines ne se voyent point, ou bien rarement, & où on se donne bien de garde de permettre ces choses comme contraires à l'observance reguliere. C'est sans doute un abus de permettre ces choses, & c'est donner des forces à cette passion, & entretenir les personnes dans leur imperfection.

Ie n'ignore pas que ce ne soit chose dangereuse de se contraindre aux mouvemens de cette passion en des choses, qui d'elles-mêmes sont capables de donner de la frayeur, comme seroit de veiller toute seule un corps mort, d'aller seule la nuit sans chandelle en une cave bien profonde, coucher en une chambre où il reviendroit quelque esprit, ou faire des choses semblables: Mais de s'épouvanter pour des choses ordinaires, & rompre l'observance reguliere qui commande que châcune couche seule en sa cellule, & autres observances pour des raisons d'enfans, c'est aller à l'autre extremité, & donner trop de lieu à cette passion.

Neanmoins si la crainte naturelle de quelques particulieres étoit si grande, qu'elles ne se puissent surmon-

ter en cela, ni se resoudre de coucher seules en leur cellule : la Superieure les pourra faire coucher en une chambre où il y aura plusieurs lits, & non pas permettre la transgression de l'observance reguliére ; si ce n'étoit que la foiblesse d'esprit fut telle, qu'elles ne pourroient encore surmonter cette crainte, si elles n'avoient quelqu'une auprés d'elles.

Outre les manquemens cy-dessus, il y a du dereglement & de l'imperfection en cette passion, quand nous aprehendons trop les pertes de bien temporels, les maladies, & autres choses contraires à nôtre sentiment ; ou que nous craignons de déplaire aux hommes, non pas pour le peché ou dommage spirituel, non pas pour la charité du prochain, ni pour quelque autre fin vertueuse, mais pour nôtre seul interest, & pour cela seulement que ces choses sont contraires à nôtre apetit : car nous devons avoir une fin plus noble aux mouvemens volontaires de nos passions. Neanmoins la crainte n'est jamais peché mortel, si ce n'est qu'elle nous porte à commettre un peché mortel : par exemple, si quelqu'un déroboit ou faisoit un faux serment incité à cela par menace, &c.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote se pourra confesser icy si elle s'est trop laissé aller à la crainte & foiblesse pour quelque legére ocasion, ne s'efforçant pas de surmonter les mouvemens de cettepassion: que si elle a trop aprehendé la perte de biens ou autre aversité, cela apartient plûtôt ou à l'avarice, ou à la conformité qu'elle doit avoir à la volonté de Dieu, de quoy nous avons parlé cy-dessus.

De l'Orgueil ou Superbe.

INSTRUCTION III.

De la superbe en general, & quand elle est peché mortel ou veniel.

ARTICLE I.

LA superbe n'est autre chose qu'un désir volontaire d'une perverse excellence, & pour être peché mortel il est necessaire; ou que par icelle l'on vienne au mépris de Dieu, comme feroit celui qui s'estimeroit être independant de Dieu, ou avoir quelque chose independemment de lui; ou qu'on fasse un tort notable injustement au prochain par injure, médisance, ou autre moyen, pour se faire estimer, ou se sauver de quelque deshonneur, comme feroit celui qui étant acusé de quelque crime en acuseroit faussement un autre; ou enfin qu'on soit prêt de pecher mortellement plûtôt que de perdre quelque chose de son estime.

Toutes ces superbes arrivent fort rarement aux ames devotes; mais elles peuvent tomber dans d'autres superbes qui ne sont que pechés veniels, mais neanmoins qui luy sont fort pernicieuses, & qui la privent de grandes graces de Dieu, lesquelles demandent un cœur humble pour disposition. Comme seroit si on se plaisoit trop aux dons, tant naturels que surnaturels, qu'on auroit receu de Dieu, sans les luy referer; en sorte neanmoins qu'on n'y mettroit pas sa derniere fin, & qu'on se connoîtroit dependant de luy: comme seroit aussi, si on désiroit d'être estimé ou d'exceller au dessus des autres, sans toutesfois avoir la volonté de causer un prejudice notable au prochain; comme seroit aussi, si on désiroit quelque loüange

Tolet. sup. n. 5. Reginal. nu. 207.

qu'on n'auroit pas merité, sans toutefois avoir volonté de transgresser quelque commandement de Dieu pour l'obtenir : & generalement toutes les fois que les désirs d'exceller, tels qu'ils soient, qui s'élevent en l'apetit sensitif, même en chose de consequence, ne sont pas pleinement volontaires, ils ne sont que pechés veniels : & pareillement quand ils sont volontaires, mais ils sont de petite consequence, comme de désirer quelque loüange, quelque estime, & chose semblable.

Or le désir déreglé de sa propre estime, en quoy consiste l'orgueil, est une méchante racine de laquelle derivent plusieurs branches ; je diray icy quelques choses de celles qui sont plus communes, sçavoir de la Presomption, de l'ambition, de la vaine gloire, & de l'hypocrisie.

Avis pour la Confession.

IL n'est pas necessaire que l'ame devote se confesse icy en general de l'orgueil, veu que les manquemens qui regardent ce vice tombent ordinairement sur quelqu'une des quatre branches desquelles je vay traitter, ou sur quelque autre vice dont j'ay parlé cy-dessus.

De la Presomption, & quand elle est peché mortel ou veniel.

ARTICLE II.

LA Presomption n'est autre chose qu'un désir déreglé de paroître au delà de son pouvoir, soit en ce qui regarde les dons naturels ou surnaturels, soit en ce qui touche les dispositions & industries particuliéres. Elle est peché mortel, lors que nous embrassons des choses au delà de nôtre pouvoir ou capacité,

qui peuvent aporter un notable détriment spirituel ou corporel au prochain ou à nous-mêmes : comme feroit un Prêtre ou Religieux ignorant qui se mettroit, ou à confesser, ou à resoudre des cas de conscience, s'assurant trop sur son jugement naturel : comme feroit aussi un Medecin sans science, qui entreprendroit la guerison de quelque grande maladie, & un Avocat ignorant la défense de quelque cause de consequence. Comme aussi quand s'apuyant trop sur ses forces, on s'expose au peril d'offenser Dieu mortellement : comme feroit celui qui ayant reconnu que la trop grande familiarité avec quelque femme l'a fait ordinairement tomber dans quelque mauvaise volonté, ne laisseroit pas de la frequenter presumant de ses forces. Il faut dire de même de celui qui entreprendroit quelque chose au dessus de ses forces corporelles, avec peril de sa vie ou autre danger notable. Oté ces dangers & détrimens notables, parlant ordinairement, il n'y a que peché veniel en la presomption: ainsi presumer un peu trop de son jugement, de ses forces, de sa capacité, & sur cette presomption entreprédre ce qui se presente à faire avec quelque temerité, n'est que peché veniel. Neanmoins l'ame devote doit bien prendre garde de ne laisser prendre racine en son cœur cette mauvaise plante, qui étoufferoit bien-tôt l'humble reconnoissance de son neant, à laquelle elle est directement oposée : joint qu'elle produiroit en elle d'autres mauvais rejettons, & entre autres une opiniâtreté de jugement, un mépris des autres, une arrogance en ces paroles, & semblables, qui la rendroient comme incompatible ; sur tout si elle étoit en une Communauté, où il est necessaire non seulement de ne presumer de soy, mais méme de s'humilier au delà de ce qu'on est, s'il est possible, afin d'entretenir la paix tant interieure qu'exterieure.

Tolet. sup. c. 22. Reginal. sup. n. 210. & ali. pass.

Avis pour la Confession.

ON s'acusera ici si on s'est porté par presomption à faire ou dire quelque chose outre ses forces & sa capacité, avec prejudice du prochain ou de soy-même, & specifier le prejudice s'il est notable. Pareillement l'ame devote s'acusera, si elle a presumé de son jugement, ou de sa capacité, ou de son pouvoir, desirant de paroître & être estimée en ces choses par une vanité. Que si elle n'a eu que des simples désirs sans que la volonté les ait accepté, elle ne s'en doit pas confesser comme étant purement naturels; neanmoins si elle avoit negligé à les rejetter, elle pourra s'accuser de cette négligence.

De l'ambition, & quand elle est peché mortel ou veniel.

ARTICLE III.

L'Ambition n'est autre chose qu'un désir desordonné d'être élevé en honneur & dignité. Elle est peché mortel, quand pour y arriver on se sert de quelque moyen qui est de soy peché mortel; comme si une personne Religieuse pour arriver à quelque office médisoit notablement d'une autre qui y seroit, afin de la faire ôter & y être mise en sa place; ou si pour être élevée Superieure elle subornoit les voix par flateries, médisances, & autres moyens injustes: comme feroit aussi, si on obtenoit un Benefice par simonie ou par fraude. Pareillement elle est peché mortel, quand on est en volonté de plûtôt pecher mortellement, que de désister de la poursuite de quelque dignité ou honneur. Pareillement quand on désire l'honneur ou dignité avec mauvaise fin qui seroit peché mortel, comme qui désiroit d'être Juge ou Superieur afin de se

Tolet. sup, c. 1; Reginal. sup, nu. 211.

vanger de quelqu'un. Oté les cas cy-dessus, l'ambition n'est ordinairement que peché veniel : ainsi une personne Religieuse qui désirera avec quelque dereglement un office, ou qui le procurera avec trop d'affection, mais par des moyens permis ne pechera que venielement. Il faut dire de même de celle qui desireroit quelque office afin d'être estimée & honorée des autres.

Or encore que les personnes devotes & Religieuses ne tombent ordinairement que dans des ambitions qui sont pechés veniels : neanmoins elles doivent bien prendre garde de ne s'y pas laisser aller sous ce pretexte, car quand une fois on a donné lieu à ce vice, on est en danger de tomber au peché mortel, ou au moins d'être beaucoup retardé au chemin de perfection : & pour preuve de mon dire, qu'une Religieuse, par exemple désire dereglement quelque office ou dignité, si elle y est mise, elle fera tout ce qu'elle jugera convenable pour s'y entretenir, elle s'efforcera de consoler toutes les Religieuses en leur acordant tout ce qu'elles desireront, & cela souvent contre la volonté de la Superieure ? & faisant ainsi peu d'état de donner des petites choses sans permission elle n'est pas bien éloignée de tomber dans quelque peché mortel contre la pauvreté, & tout cela n'a autre source qu'un desir dereglé d'un chetif honneur.

Avis pour la Confession.

ON s'acusera icy si l'on s'est entretenu, ou si on a procuré quelque office, honneur ou dignité par des moyens défendus, & specifier les moyens qu'on a tenu pour s'y entretenir ou y arriver, s'ils sont pechés mortels ; que s'ils ne sont que veniels, encore qu'il ne soit pas absolument necessaire de les specifier, ce sera neanmoins bien fait de le faire : ainsi une Religieuse

qui aura procuré quelque office, en disant quelque petite chose au desavantage d'une autre, fera bien de s'acuser de s'être servie de cette legere medisance. Pareillement on s'acusera si on a désiré dereglement quelque office ou honneur, s'entretenant volontairement dans ce désir : que si ce désir n'a esté que passager, & dans l'apetit sensitif, sans que la volonté y ait donné lieu, il n'est pas necessaire de s'en confesser : que si l'on avoit esté negligent de s'en défaire, on se pourra acuser de cette negligence. Pareillement on s'acusera si l'on a désiré quelque office, honneûr, ou dignité avec trop d'affection, quoyque par des moyens permis.

De la vaine gloire, quand elle est peché mortel ou veniel, & s'il est permis de défendre son honneur.

ARTICLE IV.

LA vaine gloire n'est autre chose qu'un appetit desordonné de gloire, & comme l'ambition a pour objet les dignités & les honneurs, ainsi la vaine gloire a pour objet la bonne renommée acompagnée de loüange : tellement que la vaine gloire est proprement un désir dereglé que sa bonne renommée soit connuë & loüée des autres. Elle est peché mortel quand l'on a de la complaisance, ou qu'on recherche de la loüange d'un peché mortel, en tant qu'il est mortel : comme si on avoit de la complaisance volontaire, ou qu'on désireroit ou procureroit de la loüange d'avoir commis un homicide, ou d'avoir fait un larcin.

Oppin. comm. D D.

Il faut neanmoins remarquer, qu'il n'y a pas toûjours peché mortel, en la complaisance d'une action qui est peché mortel, & en la loüange qu'on s'en donne ; car deux choses se peuvent considerer dans cette

action, sçavoir la malice & le peché mortel d'un côté, & le courage, l'industrie, & l'artifice avec lesquels elle a été faite de l'autre : il y a peché mortel, quand on en a de la complaisance, ou qu'on se loüe de l'action en tant qu'elle est peché mortel, comme seroit celuy qui ayant tué quelqu'un méchamment, se plairoit ou se loüeroit de cette action, se réjouïssant de luy avoir causé ce mal : mais si on se plaisoit ou se loüoit de l'action, en tant qu'elle a esté faite courageusement, ou en une maniére subtile & industrieuse, detestant le peché mortel qui s'y est rencontré, il n'y auroit pas peché mortel. Par exemple un Religieux aura fait un larcin de consequence lors qu'il étoit au monde, avec une grande subtilité & artifice, se trouvant en recréation racontera son larcin pour faire rire la compagnie, il ne pechera pas mortellement pour cela, s'il a seulement de la complaisance de la subtilité avec laquelle il a fait ce larcin, & non pas du larcin entant qu'il est peché mortel.

Pareillement la vaine gloire est peché mortel, quand l'on procure la loüange des hommes avec un notable détriment du prochain : comme seroit si on s'attribuoit quelque art ou science qu'on n'auroit pas, comme si un Medecin ou Avocat ignorant se vantoit d'être fort expert, afin de gagner de l'argent : comme seroit aussi si on se vantoit en méprisant ou médisant des autres notablement. Enfin elle seroit peché mortel, si on étoit en volonté de plûtôt commettre un peché mortel pour se maintenir dans la vaine estime des honneurs. Osté les cas cy-dessus, la vaine gloire n'est ordinairement que peché veniel : comme seroit si on avoit quelque petite complaisance volontaire d'avoir bien fait quelque action, d'avoir pratiqué quelque vertu, d'avoir fait quelque bonne œuvre : si on se vantoit d'avoir fait quelque action qui seroit peché veniel, comme d'avoir donné le paquet à quel-

Toler. sup. n. 7. & 8 Regin. sup. n. 212. & alii passim.

qu'un : si on se vantoit de son extraction, de sa noblesse, de sa bonne grace : si on se vantoit d'avoir fait quelque action vertueuse, &c.

Ce vice de vaine gloire est assez commun à ceux qui ont quelque bonne volonté, & qui croyent étre arrivez à quelque perfection : c'est pourquoy ils doivent être particulierement sur leur garde, & se remettre cette verité devant les yeux, que tandis que ce vice les chatoüillera qu'ils sont fort imparfaits, & s'ils étoient vrayement éclairés de Dieu, ils connoîtroient n'avoir pas seulement le premier degré de perfection, sçavoir la cônoissance de leur neant : si-tôt donc que quelque complaisance se representera en leur esprit de quelque don naturel ou surnaturel, qu'ils le referent à Dieu qui en est la vraye source, ainsi elle sera un sujet de les porter dans l'humilité, & non pas dans la propre estime.

Il y a un certain scrupule, ou plûtôt une erreur d'esprit qui arrive aux personnes peu instruites, lesquelles s'imaginent que c'est une orgueil de reconnoître en elles-mêmes quelque don naturel ou surnaturel ; ce qui est un grand abus, car bien loin que cette reconnoissance des dons de Dieu en nous, soit un orgueil, qu'au contraire il n'y a rien qui nous humilie tant devant la Majesté souveraine de Dieu, puis qu'en les reconnoissant en nous & les lui referant, c'est le confesser Auteur de ces biens. La plus humble de toutes les créatures la Vierge sainte, a reconnu que Dieu avoit fait des merveilles en elle, mais son humilité luy a fait tout referer à celui qui en étoit l'Auteur. Quand donc nous connoissons en nous quelque don naturel, ou que quelque grace & vertu surnaturelle, nous pouvons la reconnoître en nous, mais confesser par action de graces que tout vient de Dieu.

D'autres font scrupule d'embrasser les actions qui leur causent quelque pensée de vaine gloire, & ainsi laissent

laissent souvent en arriére des bonnes œuvres qui seroient pour la gloire de Dieu, pour l'utilité du prochain, & pour le salut de leur ame, ce qui est une erreur : Il ne faut donc pas laisser d'entreprendre les bonnes œuvres nonobstant ces pensées, qui sont sans aucune coulpe, quand elles nous déplaisent, & que nous referons à Dieu tout le bien qui se peut trouver en nos actions. Et quand bien nous nous laisserions assez ordinairement aller par fragilité, à quelque petite complaisance en faisant de bonnes œuvres, encore ne faudroit-il pas les laisser, ni les estimer mauvaises pour cela ; car les œuvres étans bonnes d'elles-mêmes, & étant faites en grace, ne perdent pas tout leur merite & valeur, pour une petite imperfection qui y interviendra.

D'autres font scrupule de dire aucune chose qui tourne à leur loüange, quoy que la charité le requiert. Surquoy il faut sçavoir qu'encore qu'il y ait ordinairement de l'imperfection à se loüer toutefois, on se peut par fois donner quelque loüange par un motif de vertu; comme quand l'on dit quelque chose à sa loüange qui tend à la gloire de Dieu, ou à l'utilité du prochain : Par exemple une personne Religieuse voulant encourager une autre à s'adonner à la mortification, lui dira qu'elle a reconnu par experience qu'il n'y a pas de plus grand contentement que de prendre ce chemin asseuré, & que si on y trouve quelques épines au commencement, qu'on en cueille les fruits abondamment en suite. Ce n'est pas aussi contre la vertu d'humilité de répondre humblement & simplement la verité, quand l'on est interrogé par ceux principalement ausquels l'on doit quelque respect : comme quand l'on est interrogé de son extraction, de ses pratiques de vertus, de quelque bonne œuvre, &c. Mais ôté les motifs de charité & de respet, l'ame devote qui a fait profession de suivre l'humble Jesus-Christ,

doit s'abstenir de toute loüange, en ayant non seulement une basse estime d'elle-même en l'entendement, mais aussi une volonté efficace de n'être pas estimé humble, car la vraye humble ne fait pas semblant de l'être, & ne dit ni fait rien qui la puisse faire connoître telle, mais vile & abjecte : car ceux qui suivent la devotion ont pour l'ordinaire une connoissance de leur bassesse & indignité, mais de vouloir être méprisé, ils n'ont rien tant en horreur, & ne peuvent se resoudre d'avaler cette pilule aux occasions, mais plûtôt s'ils reconnoissoient qu'on a conçu quelque mauvaise opinion d'eux, ils font tout ce qui leur est possible pour faire croire le contraire, & cela le plus subtilement qu'ils peuvent, afin qu'on ne découvre pas leur vanité. Telles gens ont l'humilité en l'entendement, & non pas en la volonté, & ainsi ne l'ont pas du tout, car son vray siege est en la volonté, quoy qu'elle presupose celle qui est en l'entendement, sçavoir la connoissance de soy-même, laquelle ne leur servira que pour les rendre plus coupables devant Dieu, si nonobstant cette connoissance, ils désirent en leur volonté d'être estimés & loüés. Au reste ce vice doit être evité avec diligence, non seulement à cause qu'il ôte la gloire à Dieu, mais aussi à cause qu'il nous dépoüille du merite de nos actions, & cela bien souvent aprés avoir beaucoup peiné & travaillé; neanmoins il ne se faut pas persuader, que tous les mouvemens & pensées de complaisance, & de vaine gloire soient pechés, & qu'ils nous privent du merite : mais comme cy-dessus seulement quand ils sont acceptés en la volonté, ou qu'elle neglige de les rejetter ; car si elle fait son possible pour s'en défaire, ils sont un sujet de meriter & non pas d'offenser Dieu.

Ensuite du vice de vaine gloire, il sera expedient que je dise icy pour la consolation des bonnes ames, quand il est permis de défendre son honneur, & se

justifier de quelque défaut. Surquoy il faut sçavoir que ce n'est pas une chose contraire à l'humilité d'avoir soin de sa bonne renommée : car l'humilité défend bien le désir de vouloir exceller & d'être preferé aux autres, mais non pas la conservation d'une estime commune de bonne vie, ou d'honnêteté de mœurs : c'est pourquoy l'on peut désirer ou procurer cette reputation, principalement quand on s'y sent porté pour quelque bon motif, qui regarde la gloire de Dieu, ou la charité du prochain, ou son avancement particulier. Par exemple, une personne devote est en grande estime dans le monde, ce qui est cause qu'on a plus de créance en ses bons avis & conseils, & qu'elle fait beaucoup de fruit envers le prochain, si on luy impose des calomnies, elle s'en peut justifier pour cette consideration. Une autre qui commencera à pratiquer la vie spirituelle, & qui sera encore foible dans l'exercice des vertus, s'il arrive qu'on l'offense en son honneur, & qu'elle juge que la bonne reputation luy est necessaire pour conserver la perfection encommencée, & se maintenir en sa bonne volonté, à cause qu'elle ne se reconnoît pas assez forte pour suporter de grandes épreuves, elle peut se défendre contre ceux qui luy ont fait ce tort. En un mot quand nous jugeons être necessaire de défendre nôtre honneur, pour quelque cause qui sera selon Dieu, & en chose qui le merite, nous le pouvons faire sans difficulté.

Mais à quoy il faut principalement prendre garde, c'est de ne se pas porter trop ardemment à maintenir sa reputation, car ce seroit un vray moyen de la ternir : mais il faut toûjours faire plus d'état de la vertu que de la renommée ; pour cette cause si quelque ocasion se presente, où il faille pratiquer quelque œuvre de vertu, qui semble un peu diminuer l'estime qu'on a de nous, au moins selon le jugement des gens imparfaits, il ne la faut pas negliger. Par exemple une Re-

ligieuse sera reprise de quelque petit defaut qu'elle n'aura pas commis, elle doit endurer cette reprimende sans se justifier, afin de pratiquer la vertu de patience ou d'humilité, quoi qu'elle en soit un peu moins estimée des autres. Aussi ne faut-il pas qu'elle se persuade, qu'il luy soit permis de s'excuser à la moindre reprimende qu'on lui fera, même de quelque manquement auquel elle ne sera pas tombée; mais il est necessaire qu'elle s'acoutume à endurer avec une sainte resignation, même avec joye & contentement, toutes ces petites épreuves de patience. Que s'il ne luy est pas permis selon la perfection, de s'excuser aux choses qui luy sont si faussement imposées, j'entens aux choses ordinaires de Religion, qui ne sont pas suffisantes de la deshonnorer notablement, à plus forte raison ne luy sera-t'il pas permis de s'excuser, quand elle sera reprise ou acusée de quelque defaut qu'elle aura commis.

Celle qui a mis son honneur entre les mains de Dieu, & qui reçoit amoureusement tous les deshonneurs & mépris qu'il permet lui arriver, experimentera tôt ou tard que son honneur est beaucoup mieux gardé entre ses mains, que non pas par toutes les industries qu'elle y peut aporter: car il sçaura bien l'honnorer quand il sera tems: c'est pourquoy je luy conseillerois de recevoir toutes ces petites reprimendes, avec une ferme resolution de ne jamais s'excuser, & ce sera même un moyen fort propre d'être honnoré, puisqu'il n'y a rien qui nous honnore tant que la vertu. Il ne faut pas pourtant qu'elle s'abstienne de s'excuser avec cette fin d'être estimée vertueuse: car ce seroit chercher la vanité dans l'exercice d'une vertu aparente, mais il faut qu'elle s'en abstienne avec un vray ressentiment de sa bassesse, se reconnoissant digne de tout mépris.

Avis pour la Confession.

ON doit icy se confesser, si on s'est avancé d'avoir commis un peché mortel, se complaisant dans la malice du peché; & il faut specifier le peché. Pareillemét si on avoit procuré quelque loüange par quelque moyen défendu, ou avec détriment notable du prochain, & specifier le moyen qu'on auroit tenu, & le détriment qu'on auroit aporté. Quant a l'ame devote elle pourra s'accuser, si elle s'est laissée aller volontairement à quelque complaisance interieure, soit pour quelque action bien faite, ou pour avoir receu quelque loüange, ou pour semblable chose. Que si la complaisance n'a esté que dans le sentiment, & que la volonté s'y soit oposée, qu'elle ne s'en confesse pas, puis qu'il n'y a pas de peché, mais si elle l'avoit rejetté negligemment, elle pourroit s'acuser de cette negligence. Pareillement elle pourra s'accuser, si elle s'est donné quelque loüange par vanité, & par un desir d'être estimé, & elle fera bien de specifier la chose pour laquelle elle s'est loüé, afin qu'elle s'en amende plus efficacement: que si la charité, la necessité ou quelque commandement la poussé à dire quelque chose à son avantage, qu'elle ne s'en confesse pas puisque c'est une bonne chose. Pareillement elle pourra s'accuser, si elle s'est excusée de quelque petite faute qu'on lui aura imposé, ou de laquelle on l'aura reprise: que si elle s'est excusée par un bon motif, elle ne s'en doit pas confesser.

De l'hypocrisie, & quand elle est peché mortel ou veniel.

ARTICLE V.

L'Hypocrisie n'est autre chose qu'une vertu ou sainteté apparente: c'est pourquoy nôtre Seigneur repre-

noit les Scribes & Pharisiens d'hypocrisie, à cause qu'ils vouloient être estimés grands observateurs de la Loy, quoy qu'ils ne le fussent pas. L'hypocrisie est toûjours au moins peché veniel, d'autant qu'elle est toûjours acompagnée de dissimulation, en ce qu'on veut paroître avec quelque vertu qu'on n'a pas. Et même elle est peché mortel, quand de cette dissimulation il s'en ensuit quelque notable détriment au prochain; comme sont certains Heretiques cachés qui font les devots en aparence, afin de seduire les autres, comme sont aussi certaines personnes qui font les devotes en apparence, afin de mieux couvrir leur vice. Quand il ne s'en ensuit pas un dommage notable au prochain, ou qu'on n'y est pas porté par une fin ou motif qui soit peché mortel, il n'y a que peché veniel: comme seroit de dissimuler quelque action d'humilité, afin de paroître humble, &c. Neanmoins les ames devotes doivent avoir ce vice en grand horreur, quand même il n'arriveroit pas au peché mortel, comme étant oposé directement à la verité, & que nôtre Seigneur a ce semble condamné sur tous autres, comme l'on peut voir par les invectives si frequentes qu'il fait en l'Evangile contre celui-là.

Regin. sup. nu. 213. & alii passim.

Il y a certains esprits scrupuleux, qui se persuadent de tomber dans l'hypocrisie, & en effet s'en accusent comme s'ils y étoient tombés, quand ils font quelque bonne action avec cette pensée, qu'on les en estimera plus devots & plus vertueux; par exemple s'ils prient Dieu avec quelque témoignage exterieur de devotion, s'ils pratiquent quelque acte d'humilité, & choses semblables; en quoy toutefois il n'y a rien de vicieux, vû que nôtre Seigneur nous exhorte de nous porter dans les bonnes œuvres, en sorte que le prochain en soit édifié: or il n'en peut pas être édifié qu'il ne les voye. Que s'il nous défend en un autre endroit de les faire devant les hommes, c'est qu'il nous défend de les

Math. 5.

Math. 6.

faire vvec cette fin d'être vû, comme il est expliqué au même lieu. Et même plusieurs bonnes raisons se peuvent presenter ; pour lesquelles on peut plûtôt faire une bonne action devant le monde, qu'en secret : Par exemple un Pere de famille, un Superieur, & autres qui sont specialement obligés de donner exemple de bonne vie, doivent plûtôt faire les actions, ausquelles ils doivent être imités, à la vûe des autres que secretement. Et je croy que c'est le plus parfait de s'employer aux bonnes actions simplement pour plaire à Dieu, sans s'amuser à considerer si l'on nous void ou non ; & même ne faire pas d'état de toutes les pensées, qui nous voudroient persuader qu'il y a de l'hypocrisie en nôtre fait, vû qu'elles sont ordinairement autant d'artifices du diable pour nous détourner de nôtre attention; il suffit que nous y soyons portés par une intention de plaire à Dieu, laquelle ne peut pas être renduë vitieuse par toutes ces pensées involontaires.

Avis pour la Confession.

ON s'acusera icy si on a feint quelque vertu ou sainteté avec une mauvaise fin, & il faut specifier cette mauvaise fin en Confession. Quant à l'ame devote, elle s'acusera si elle a fait quelque action de vertu en vûë des autres, afin d'être dans la créance d'avoir cette vertu, & fera bien de specifier son action afin qu'elle s'en amande mieux. Que si elle a esté agitée de diverses pensées contre la volonté, qui luy sugeroient qu'elle étoit portée à ses bonnes actions par hypocrisie, qu'elle ne s'en confesse pas comme n'y ayant pas de peché.

Des Pensées inutiles.

INSTRUCTION IV.

LEs pensées qui ne profitent pas temporellement, corporellement, ou spirituellement à nous ou à nôtre prochain, sont apellées inutiles ; & faut que l'ame qui fait profession de devotion s'en donne de garde, & qu'elle s'étudie autant que sa foiblesse le permettra de s'entretenir interieurement avec Dieu par oraisons jaculatoires, le considerant toûjours present ; ce qu'elle doit neanmoins pratiquer avec une grande douceur, de crainte qu'elle ne se cause quelque mal de tête. Que si elle s'arrétoit volontairement à telles pensées, ou qu'elle fût negligente à les rejetter, elle pecheroit veniellement.

Opin. comm. DD.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote pourra icy s'accuser, si elle s'est entretenuë volontairement en des pensées frivoles & inutiles. Pareillement si elle les a rejettées negligemment. Pareillement si elle a negligé de s'entretenir selon son pouvoir en la presence de Dieu : que si ces pensées lui sont venuës contre sa volonté, ou qu'elle ait été par fragilité de longs intervalles sans considerer Dieu present, pour ne le pouvoir pas faire sans s'incommoder, qu'elle ne s'en confesse pas.

Des pechés contre la chasteté.

INSTRUCTION V.

De l'obligation que toute personne a de garder la chasteté, & quelques avis necessaires sur ce sujet.

ARTICLE I.

LA chasteté est une vertu si noble, si excellente, & si necessaire, qu'on peut dire avec verité que c'est presque toute la sainteté de l'ame ; c'est elle qui rend les hommes semblables aux Anges, qui ont à la verité une chasteté plus heureuse, mais les hommes l'ont plus forte, & plus estimable ; c'est elle qui nous donne accez auprés de DIEU, qui nous rend ses bien-aimés, & qui nous fait participans de ses secrets ; en un mot, c'est la chasteté entre toutes les vertus morales, qui donne l'excellence à la Loy de grace.

Si nous considerons la chasteté selon toute son étenduë, nous pouvons dire que c'est une totale & universelle pureté de tout l'homme interieur & exterieur, c'est à dire, de son corps & de son ame, de ses pensées, paroles & œuvres. Que si nous parlons seulement de la chasteté du corps, nous dirons que c'est une vertu, qui preserve la chair de toute immondicité contraire à la Loy de DIEU, & qui l'exempte de tout vice de luxure, qui concerne les sens. Plusieurs conservent la chasteté du corps, qui ne conservent pas celle de l'esprit, laquelle neanmoins est la principale, la plus meritoire, & la plus noble, & qui nous rend propres chastes & purs devant DIEU ; aussi plusieurs ont perdu la chasteté de corps contre leur volonté avec merite, sans perdre la chasteté de l'ame qu'ils ont conservée inviolablement.

Cette vertu regarde trois sortes de personnes, sçavoir les Vierges, les Veuves, & les Mariées, quoyque diversement : pour cette cause on met trois sortes de chastetés, la virginale, la viduelle, & la conjugale. Celles qui font choix de la chasteté virginale, & celles qui se déliberent de demeurer dans la viduelle aprés être demeurées veuves, doivent s'abstenir de tout plaisir de la chair, vû qu'hors le mariage, il n'est pas permis à personne de tirer de son corps aucun plaisir charnel, Quant aux personnes mariées, elles sont obligées de garder la chasteté conjugale, qui doit bannir de leurs cœurs tout ce qui est contraire à l'honêteté & sainteté du mariage. Je ne parleray pas icy des pechez & excez qu'elles peuvent commettre contre cette vertu : car il ne seroit pas bien seant de soüiller les oreilles chastes, par les instructions qu'on pourroit donner, si elles y ont de la difficulté, elles pourront se faire instruire par leur Confesseur ou Directeur.

Je me contenteray donc de donner les instructions necessaires, principalement aux personnes qui ne sont point apelées au mariage, sur les pechez qu'elles peuvent commettre contre cette vertu, laissant en arriére les paillardises, adulteres, incestes, sacrileges, & autres abominations qui se commettent tres-rarement par les personnes devotes, mais auparavant je leur donneray deux avis.

Le premier, qu'entre tous les pechés il n'y en a point de plus à craindre à toutes sortes de personnes que celui-cy : tant à cause que sa source, qui est la concupiscence, est tellement enracinée en nous, que nous pouvons dire avec verité, que nous mangeons, dormons, & conversons toûjours avec nôtre plus grand ennemi ; de sorte que l'ame devote n'est pas exemte de ses attaques, si ce n'est par une faveur tres-speciale de nôtre Seigneur : qu'à cause qu'il contient en soy une delectation qui surpasse celle des autres sens, &

qui par consequent est plus puissante pour attirer la volonté aprés soy. Davantage ce peché est celui où la grace de Dieu se perd plus facilement, tant pour la furieuse & comme continuelle guerre que la chair nous livre, qu'à cause que ce n'est pas chose bien facile d'assigner la petitesse de la matiere en ce peché, ainsi qu'il se fait communement aux autres : de sorte que les ignorans, même ceux qui ont le jugement naturellement bon pourroient estimer une chose en cette matiere n'être que peché veniel, qui seroit neanmoins mortel.

Le second avis s'adresse à ceux qui sont foibles d'esprit ou scrupuleux, qui s'inquietent à la moindre pensée qui leur arrive contre la pureté; & sur tout aux filles & femmes veuves, lesquelles j'exhorteray de ne pas faire vœu de chasteté sans en avoir bien conferé avec un prudent Directeur, auquel elles doivent dire toutes les peines d'esprit qui leur arrivent en la garde de cette vertu, d'autant que pour avoir fait vœu, elles ne seront pas pour cela exemtes des attaques du diable & de leur sensualité, & peut-être qu'elles en seront plus importunément travaillées : car le diable employe particulierement ses finesses, pour faire tomber les personnes consacrées à Dieu par le vœu, à cause qu'il lui pense faire un grand déplaisir en lui ravissant celles qu'il a receuës & acceptées pour Epouses. Pour mon particulier je ne conseillerois pas facilement à tels esprits de faire un tel vœu, car s'ils étoient inquietés auparavant le vœu des pensées, & tentations qui leur arrivoient contre cette vertu, que feront-ils se voyant obligés à Dieu par vœu de la garder; car encore que tout ce qui leur peut arriver contre leur volonté, soit plûtot une ocasion de meriter que de pecher; toutefois en consideration de la foiblesse de leur esprit, ce sera sans doute autant d'ocasions d'inquietudes, lesquelles seront beaucoup plus grandes & plus

dangereuſes, quand ils ſe repreſenteront qu'ils ont fait vœu d'une vertu, qu'ils s'imagineront facilement n'être pas en eux parmi tant de ſaletés quoy qu'involontaires. Et generalement que perſonne ne faſſe vœu de chaſteté ſans conſeil de ſon Confeſſeur.

Avis pour la Confeſſion ſur les pechés, en general contre la Chaſteté.

LE diable a coûtume de livrer deux ſortes de tromperies toutes diverſes en l'examen des pechés contre la pureté ; L'une eſt de ſe perſuader qu'il ne faut preſque pas penſer à tels pechés pour s'en acuſer, mais paſſer legerement, & n'en dire que bien peu de choſes, de peur d'offenſer les oreilles du Confeſſeur, & ſe remettre telles ſaletés en la memoire. Par ce ſtratageme, il pretend de faire remettre en oubli quelque peché, ou bien quelque circonſtance neceſſaire d'être expliquée, afin de rendre la Confeſſion invalide. Cette ſorte de tromperie arrive plus communement aux perſonnes qui ont la conſcience un peu large : c'eſt pourquoy ſi elles viennent à tomber en quelqu'un des pechés cy-aprés nommés, qu'elles s'en acuſent non pas à demi, mais en la maniere qu'il leur ſera expliqué, n'y ayant point de peché auquel il faille prendre garde de ſi prés aux circonſtances qu'à celui-cy : j'entends quand on y a commis quelque peché mortel, ſoit par conſentement, ou par quelque autre maniere : car ſi on étoit aſſeuré de n'y avoir pas commis de peché mortel (ainſi qu'il arrive ordinairement à des perſonnes devotes) alors il ſeroit bon de paſſer legerement en l'examen de telles choſes, & s'en acuſer le plus briévement que l'on pourroit.

L'autre tromperie du diable regarde les perſonnes ſcrupuleuſes, auſquelles il perſuade qu'elles ne ſe ſont jamais bien confeſſées de telles choſes, leur donne mil-

le inquietudes en l'esprit, & leur fait multiplier des Confessions generales, desquelles elles ne sont jamais satisfaites; Et quant aux Confessions particulieres, il leur fait employer un long-tems à s'examiner, & leur persuade qu'il faut expliquer en Confession jusques à la moindre petite circonstance. Par tous ces stratagemes, il ne pretend autre chose que de remplir leur imagination de telles saletés, affoiblir leur esprits & les rendre incapables d'avoir presque autre pensée; même il les mene par fois dans un tel trouble, qu'elles se trouvent à la veille de perdre l'esprit, & tout cela pour des choses qu'elles abhorrent & detestent, & par consequent où il n'y a aucun sujet de craindre, n'y ayant aucun peché, ni matiere d'absolution à toutes telles pensées, quand elles leur déplaisent.

Je donnerois conseil à telles personnes de ne jamais se confesser de ces choses, si elles ne sont bien asseurées d'y avoir consenti, consentement qu'elles pourrôt connoitre par ce que nous avons dit en l'Instruction IV. du second Livre de la premiere Partie, & par ce que nous dirons aux articles suivans. Que si elles sont travaillées des pechés qu'elles ont autrefois commis, si elles s'en sont acusées par quelque Confession generale avec la preparation requise (preparation qui est pour l'ordinaire plutôt excessive aux ames scrupuleuses, que moins suffisante) qu'elles tiennent pour tout certain qu'elles obeïssent à la tentation quand elles se confessent derechef de telles impudicitez: que si elles n'en ont pas fait une Confession generale, qu'elles en fassent une pour n'y plus retourner, & qu'elles ne remettent plus tels pechés en leur memoire, sinon par fois & en gros, pour s'en servir comme d'un aiguillon pour s'avancer au chemin de la mortification.

Les personnes ausquelles nôtre Seigneur a donné ce privilege de ne point ressentir en elles peu ou point d'inclination au vice de l'impureté, & qui sçavent par une

connoissance asseurée que leur conscience n'y est pas engagée, ne doivent pas donner lieu à la curiosité de lire ce que j'en mettray en tous les articles de cette instruction, ny pareillement les autres livres qui en traitent, d'autant que la connoissance de ces choses leur pourroit donner aprés de la peine, & ternir en quelque sorte la candeur de leur pureté; Que si elles doutent y commettre quelque faute, ou qu'elles y ayent de la difficulté, elles les pourront lire avec asseurance pour en tirer l'éclaircissement necessaire, m'étant étudié de détruire les fautes & difficultés plus ordinaires le plus briévement & honnêtement qu'il m'a esté possible: ce que je n'ay pû omettre avec raison, vû que la plus facheuse, la plus dangereuse, & la plus ordinaire guerre que le diable livre aux bonnes ames, c'est contre cette vertu toute angelique.

Des pensées deshonnêtes, & quand elles sont peché ou non, mortel ou veniel, où sont aportées les conditions necessaires pour faire que la pensée lascive soit peché mortel.

ARTICLE II.

D D. passim. QUoy que les pensées deshonêtes nous attaquent avec importunité, & durant un long-tems, elles ne sont pas peché tant qu'elles nous déplaisent en la volonté, & que nous nous mettons en devoir de nous en distraire: mais quand nous nous apercevons que cette sorte de pensées ocupent nôtre esprit, & que nous nous comportons lâchement à les rejetter sans toutefois y consentir, alors nous pechons veniellement: & Opin. comm. D D. je croy que c'est icy le mal qui arrive plus ordinairement aux bonnes ames, à l'égard des pensées deshonêtes lors que la tentation est un peu violente: car encore que la pauvre ame aimeroit mieux mourir que

d'y consentir, & commettre le peché mortel, toutefois attirée par la naturelle curiosité de l'imagination, qui n'est que trop grande en cette matiere, & par la delectation que l'apetit concupiscible luy presente, la volonté ne resiste pas toûjours avec toute la diligence possible, mais y fait quelquefois certaines petites reflexions, qui témoignent quelque infidelité, & ainsi elle revient du combat un peu barboüillée; que si elle y eût resisté fermement, elle n'en eût esté aucunement soüillée, mais plûtot elle en fût revenüe plus pure & plus riche de merite; neanmoins cette negligence n'est que venielle. Que si nous venons à nous arrêter volontairement à une mauvaise pensée pour nous y delecter, nous commettons le peché mortel, & perdons la chasteté de l'esprit, quoy que nous n'ayons pas la volonté de commettre l'acte qui est representé par la pensée, ce qui s'appelle proprement delectation lascive.

Opin. comm. D D.

Opin. comm. D D.

Or pour éclaircir davantage cette difficulté qui est fort ordinaire. Il faut sçavoir premierement que la pensée ou délectation lascive n'est pas ainsi appellée à cause qu'elle demeure long-tems en l'imagination ou en l'entendement, mais à cause que la volonté l'acepte & y demeure aprés que l'entendement a reconnu sa malice, ce qui ne requiert pas toûjours tant de tems.

Secondement, Il faut sçavoir que la volonté se peut porter diversement vers les pensées & mouvemens interieurs: sçavoir, ou en voulant l'acte qui est representé par la pensée, ou auquel le mouvement de la passion la porte; ce qui est appellé une volonté efficace: ou bien en voulant seulement la délectation qui provient de la pensée, sans vouloir accomplir l'acte qui est representé par icelle, ce qui est apellé une volonté efficace. Par exemple, une personne ayant une pensée & delectation de se venger de son ennemi, si sa volonté se porte à vouloir embrasser la vengeance

qui est representée par la pensée, elle a une volonté efficace vers la vengeance : mais si elle n'a point volonté d'executer en effet sa vengeance, & seulement qu'elle prenne plaisir à penser simplement à se venger de son ennemi, elle veut seulement la delectation qui provient de cette pensée, & a une volonté inefficace vers la vengeance.

Cette distinction presuposée : Je dis que la pensée lascive pour être peché mortel requiert deux conditions. Premierement, il faut que la pensée & la delectation soit d'une chose qui soit peché mortel, c'est pourquoy toutes les delectations qui proviennent d'une pensée d'une chose qui n'est que peché veniel, comme de quelque vaine recreation, de quelques discours joyeux, &c. il n'y a jamais peché mortel. 2. Il est necessaire d'accepter volontairement la pensée & delectation, d'où vient que si l'on y fait quelque resistance, quoyque lâchement, il n'y a pas au moins peché mortel. Surquoy il faut sçavoir que la pensée ou delectation peut-être acceptée volontairement en deux maniéres principalement: 1. quand l'entendement s'aperçoit, que l'imagination & l'apetit sensitif s'ocupent vers une pensée & delectation défenduë, & qu'aprés cette connoissance la volonté ne laisse pas d'accepter actuellement & expressément cette pensée & delectation, comme en disant je l'accepte ; il n'y a point de doute, que cela ne soit peché mortel, quand la pensée ou delectation est d'une chose qui est peché mortel, comme est une pensée ou delectation deshonête. 2. La pensée ou delectation lascive peut être acceptée de la volonté en une autre maniere : c'est quand l'entendement s'apercevant comme dessus que cette pensée & delectation est defenduë, la volonté ne l'accepte pas par un acte exprés comme dessus, mais elle ne la rejette pas, mais elle permet qu'elle demeure de la sorte dans l'imagination & dans l'apetit.

Op. in. comm. D D.

Or

Or afin que la pensée & la delectation acceptée de la sorte soit peché mortel, il faut que trois conditions y concourent. Premierement, il ne suffit pas que l'entendement ait quelque legere & imparfaite connoissance que cette pensée & delectation est defenduë, mais il faut qu'il en ait une parfaite connoissance : car il se peut faire que telle pensée demeurera long-tems dans l'imagination, sans que l'entendement l'aperçoive, ou s'il l'aperçoit, ce n'est que confusément & à demi ; il faut donc qu'il connoisse clairement la malice de la pensée & delectation. 2. L'entendement ayant reconnû parfaitement la malice de la pensée ou delectation, il est encore necessaire pour faire le peché mortel, que la volonté puisse rejetter cette pensée, & reprimer cette delectation ; car si elle ne peut (comme il arrive assez souvent) il suffit pour s'exemter de peché mortel, qu'elle se mette en devoir de ce faire, quoy que peut-être trop lâchement, & aprés y avoir fait de la resistance, si la pensée & delectation continuë, il semble qu'elle souffre plûtot ces choses qu'elle ne les accepte ; principalement quand l'imagination est si forte, qu'elle attire même l'entendement aprés soy, en sorte qu'il est necessaire que la volonté souffre telles choses, sans s'en pouvoir délivrer si-tôt. 3. Il faut que la volonté soit obligée de rejetter la pensée & delectation : car il se peut presenter plusieurs cas, ausquels elle ne sera pas obligée de rejetter les pensées, desquelles s'en ensuit infailliblement quelque delectation : Par exemple, un Confesseur n'est pas obligé de quitter la lecture des livres qui traitent de ces matiéres, quand il les lit pour une bonne fin, quoy qu'il en reçoive de la delectation: il faut dire de même d'une personne devote qui lira quelque livre qui en traitera, soit pour faire quelque Confession, soit pour s'éclaircir des difficultés qu'elle y a : & generalement en toute autre semblable ocasion qui aura une fin honête ou utile, pourvû qu'on se juge

assez fort, assisté de la grace de Dieu, pour ne point consentir à la delectation qui en revient, il n'y a point du tout de peché.

Navar. in Ench. c. 11. n. 12. Sanch. op. mor. l. 1. c. 2. n. 1. & seq. Lessius l. 4. c. 3. n. 117. Reginal. l. 11. nu. 48. & seq. & l. 22. n. 10. Bonac. de matr. q. 4. p. 8. n. 1. & seq.

Il faut donc pour faire qu'une pensée ou delectation lascive soit peché mortel : 1. qu'elle soit d'une chose defenduë, & defenduë sur peine de peché mortel. 2. Il faut que l'entendement s'aperçoive clairement de la malice de la pensée ou delectation. 3. Il faut qu'elle soit volontairement acceptée. Et 4. qu'on soit obligé de la rejetter, comme il arrive quand l'on se void en danger d'y consentir si on ne la rejette pas: car pour être obligé sur peine de peché mortel de la rejetter, il faut que l'entendement reconnoisse qu'il y a du danger d'y tomber; considerés la foiblesse, les mauvaises habitudes, & autres circonstances de la personne: c'est pourquoy ceux qui n'ont pas coûtume d'y tomber, & qui ont une volonté acoûtumée de plûtot mourir que d'offenser mortellement, ne doivent pas croire facilement qu'ils ont consenti à quelque pensée deshonête, quoy qu'ils ne l'ayent pas si-tôt rejettée, ou qu'elle ait demeuré un assez long-tems dans l'imagination aprés s'en être aperçû : mais ils doivent croire qu'elle y est plûtot demeurée par la violence de la passion ou de la tentation, que par manque de bonne volonté : mais ceux qui sont acoutumés à y consentir doivent avoir grande crainte d'y avoir en effet consenti. Voila pour les pensées & delectations lascives.

Que si l'on ne se contentoit pas de prendre plaisir à une pensée contre la pureté, en s'y arrétant de propos deliberé, mais outre cela qu'on auroit la volonté d'acomplir l'acte representé par la pensée, & qu'on n'en seroit retenu que par l'impuissance, la honte du monde, ou autre consideration humaine, on commettroit un peché mortel plus grief que le precedent, qui seroit de diverse espece, selon la qualité de la personne avec laquelle on auroit eu volonté de commettre le

peché ; fornication, si c'est une personne non mariée ; adultere, si elle est mariée ; inceste, si elle est parente ou alliée ; sacrilege, si elle est dediée à Dieu.

Que l'ame devote ait en grande horreur toute pensée contre la pureté, & si-tôt qu'elle en sera attaquée, qu'elle dise de bouche ou de cœur, JESUS, MARIA, avec une ferme foy, que la seule pensée de ces deux noms tres-adorables est capable de chasser toute impureté de son cœur, puis que JESUS est l'Autheur de toute pureté, & MARIE est la Mere de la même pureté. Que si la pensée redouble ses attaques, qu'elle se donne bien de garde de l'écouter : car si elle l'écoutoit tant soit peu, son cœur & son corps s'embraseroit du feu de la concupiscence, qu'il ne luy seroit pas facile d'éteindre aprés, & ressentiroit une soif du plaisir qui lui seroit representé par la pensée, qui la pourroit bien porter dans le consentement. Elle pourra se servir des autres remedes que nous mettrons cy-aprés en l'article dixiéme : & sur tout d'arrêter son esprit en quelque meditation qui sera davantage selon son goût. Mais qu'elle ne se comporte pas lâchement en cette guerre : car DIEU regarde sur tout à la ferveur avec laquelle on resiste, & selon icelle nous élargit abondamment ses graces, & nous envoye son secours.

Avis pour la Confession.

L'On s'acusera icy si on a donné consentement à quelque pensée contre la chastaté ; en s'acusant il n'est pas necessaire d'expliquer ce qui a été representé par la pensée ou imagination, mais il suffit de dire qu'on a consenti à une pensée deshonête sans expliquer davantage. Que si on doute y avoir donné consentement, (j'entends un vray doute, & non pas un scrupule ou une crainte mal fondée,) l'on s'acusera de ce doute : mais si on a seulement une crainte, c'est

à dire, si l'on a quelque creance de n'y avoir pas consenti, neanmoins on n'en est pas asseuré, il se faut acuser de cette crainte qu'on a d'y avoir consenti. Que si outre le consentement on a eu aussi volonté d'acomplir le peché si on eût pû, il faut s'acuser d'avoir donné consentement à une pensée deshonête, & d'avoir eu aussi volonté de commettre le peché, & specifier la qualité de la personne avec laquelle on a eu volonté de le commettre, si mariée, si non mariée, si parente, si Ecclesiastique ou dediée à Dieu. Quant à l'ame devote, elle pourra s'accuser si elle a rejetté quelque pensée avec lâcheté, en disant seulement, je m'acuse d'avoir été negligente de rejetter tant de fois des pensées contre la pureté. Que si telles pensées luy sont arrivées contre sa volonté, même quand elles auroient excité en elles des mouvemens sensuels, je croy qu'elle ne s'en doit pas du tout confesser, pourvû qu'elle ait fait son possible de s'en deffaire : car quoy que quelques-uns tiennent que ce soit le meilleur en ce cas de s'en confesser, en disant qu'on a eu des pensées deshonêtes, ausquelles l'on craint avoir commis quelque negligence : neanmoins ce n'est pas mon opinion qu'on le fasse, vû qu'on ne s'en sçauroit examiner ni confesser, sans en renouveller les especes dans l'imagination, ce qui peut aporter dans la coûtume un notable dommage aux ames craintives, ainsi que j'ay reconnu par experience en plusieurs, qui sont tombées dans de grandes agitations touchant ces pensées, par un trop grand soin qu'elles avoient eu de s'en examiner & confesser : & s'il est vray qu'on peut obmettre volontairement quelque peché veniel, soit pour éviter un trop grand discours, soit pour mieux s'amender de quelques-uns qu'on aura pris à tâche, desquels l'on se confessera, je ne vois aucun peril d'obmettre en Confession des choses qu'on est asseuré de n'y avoir pas commis de faute d'un plein consentement, mais seu-

lement qu'on a quelque crainte d'y avoir commis quelque faute venielle. Et s'ils alleguent pour raison qu'on doit faire état des plus petites choses en ce peché plûtot qu'aux autres ; je leur répondray, que cela se doit entendre quand elles sont volontaires, pour le danger qu'il y a, à cause de l'inclination naturelle, que la volonté ne passe plus outre ; mais quand il y a seulement de la crainte du peché veniel, je croy qu'on doit obmettre de s'en confesser, plûtot qu'en toute autre matiére, puis que le souvenir en est toûjours dangereux : ce qui se peut apliquer sur toutes les autres choses contre la pureté, quand il y a seulement de la crainte du peché veniel.

Des sentimens contre la chasteté, quand ils sont peché ou non, mortel ou veniel, & quelques avis sur ce sujet.

ARTICLE III.

LEs sentimens ou delectations de la concupiscence ou appetit charnel, ne sont pas d'eux pechés, étans purement naturels. Or pour discerner clairement quand ils sont peché, il faut sçavoir que quand ils arrivent par ûn mouvement subit, sans que la raison ait prevû leur malice (comme il peut arriver lors que quelque sale representation se forme subitement en l'imagination, par laquelle l'apetit est naturellement émû avant que l'entendement ait connu sa malice, & l'obligation qu'il y a d'y resister en la volonté) qu'il n'y a pas de peché. Pareillement, quand ils sont prévus ils ne sont pas peché, lors qu'ils proviennent d'une cause qui est honête ou utile : Par exemple, une personne vous racontera une action contre la pureté qui s'est passée, afin de vous demander conseil comme elle

DD. passim.

Opin. comm. DD.

s'y doit comporter ; si quelque sentiment deshonnête s'excite en vous en l'écoutant, sans que vôtre volonté y prenne plaisir, il n'y a pas de peché : il faut dire de même quand un Confesseur entend les Confessions où l'on s'acuse de pechés contre la chasteté. Que s'ils proviennent d'une cause qui ne soit ni honnête ni utile, ils sont péché mortel ou veniel, selon la malice de la cause. Ils ne sont que peché veniel quand ils provien-
Reginal. l.15.nu. 73. Vasq in op.oe rest. c 3. dub. 6. n. 24. Bonac. de matr. q.4.p.7. n.4.&7.
nent d'une cause qui n'est que venielle, comme s'ils proviennent de quelque regard curieux, de quelque discours de recréation, de quelque discours tendant un peu à la deshonnêteté, & qu'on dira par recréation, & pour autre semblable cause, qui n'est que peché veniel, pourvû qu'on ne fasse pas cela pour les exciter, ni pour s'y delecter, & qu'on ne soit pas en danger d'y donner consentement. D'où s'ensuit qu'une personne qui regardera quelque objet par curiosité, qui excitera en elle des sentimens deshonnêtes, ne pechera pas mortellement, pourvû qu'elle ne le fasse pas avec intention de les exciter, ou de s'y delecter, ou qu'elle ne soit pas en danger d'y consentir : autrement il se faudroit priver de toutes les petites delectations qui inciteroient par accident à ces choses ; ce qui seroit une source de mille scrupules & inquietudes aux personnes craignant Dieu, qui par leur condition sont obligées de converser parmi le monde, & principalement à celles qui ressentent ces choses à la moindre ocasion. Mais s'ils pro-
Opin. comm. dd.
viennent d'une cause qui est peché mortel, ou qui nous met en danger de tomber dans le peché mortel, il y auroit peché mortel : par exemple, une personne aura reconnu par experience, que regardant une certaine creature l'apetit sensuel s'excite de telle sorte, qu'elle vient à y consentir : se mettans dans l'ocasion volontaire de tels sentimens, elle peche mortellement : c'est pourquoy pour juger du peché mortel en ces occasions, il faut principalement avoir égard à la

fragilité de la personne, & à l'inclination naturelle qu'elle a vers ces plaisirs : car ce qui sera une ocasion mortelle en une personne, ne sera souvent que venielle en un autre. Que s'il y a peché mortel de se mettre volontairement dans une ocasion, laquelle n'est mortelle qu'à cause de la fragilité de la personne qui a coûtume d'y consentir, à plus forte raison y aura-t'il peché mortel quand l'ocasion sera de soy peché mortel : comme seroit un entretien de choses deshonêtes, une lecture tout à fait deshonête, & choses semblables.

Or pour donner encore un éclaircissement plus grand sur cette matiere, il faut sçavoir qu'on peut vouloir tels sentimens en deux manieres, sçavoir directement, ou indirectement. Si on les veut directement & expressément, en telle sorte que la volonté les désire, ou qu'elle s'efforce de les exciter par pensée ou autrement, il n'y a point de doute qu'il n'y ait peché mortel en les voulant de la sorte : mais si on les veut seulement indirectement, c'est à dire, si on s'aplique volontairement à une chose qui excite ces mouvemens sans y avoir intention, en telle sorte que la volonté se porte seulement à vouloir la chose en soy, sans vouloir les sentimens qui s'en ensuivent, si la chose à laquelle on s'aplique est honête ou utile, il n'y a point de peché, comme nous avons déja aporté l'exemple cy-dessus d'un Confesseur, ou autre, qui liroit ou entendroit des choses contre la pureté pour quelque éclaircissement de conscience. Que si la chose à laquelle on s'aplique est inutile, comme de faire quelque lecture curieuse, ou quelque histoire plaisante, en laquelle il s'y rencontrera par accident certaine chose qui excitera quelque sentiment deshonête, sans qu'on ait intention de s'y exciter, ni qu'on se voye en danger d'y consentir, il y auroit peché veniel. Je dis quelque lecture curieuse, car si elle étoit entierement des-

Opin. comm. DD.

Opin. comm. DD.

Sanches op. mor. l. 1. c. 2. nu. 1. & seq. Bon. sup.

In 7. Reg præf. Ind. lib. proh.

honête, & que d'elle-même elle exciteroit tels sentimens, il n'y a point de doute qu'elle seroit damnable, comme defenduë par le Concile de Trente.

Que ce que j'ay mis icy pour ôter mille doutes ou scrupules qui peuvent arriver touchant les sentimens deshonêtes, ne soit pas cause qu'on prenne une liberté de se mettre dans les ocasions de les avoir, sous pretexte qu'elles ne seront que venielles: car cela pourroit bien être cause de faire tomber bien-tôt dans le peché mortel, à cause que l'inclination naturelle ne se porte que trop vers ces plaisirs, quand on n'est pas sur ses gardes pour en reprimer lés mouvemẽs. Qu'on soit donc diligent à éviter tout ce qui peut exciter ces deshonêtetés, quoy qu'indirectement: que s'il arrive qu'on les ressente par infirmité, ou par faute de n'être pas assez sur ses gardes, qu'on se mette hors d'inquietxd par les resolutions que j'ay mis icy. Et que les personnes craintives ne s'affligent pas, pour ressentir en elles ces émotions sensuelles à la moindre pensée ou autre ocasion qui se presente, quand elles arrivent contre leur volonté, & qu'elles font ce qu'elles peuvent pour les reprimer, vû qu'elles sont en ce cas autant d'ocasions de s'avancer d'avantage en merite & perfection; & qu'elles ne se persuadent pas facilement d'y avoir donné consentement, mais tant que la volonté a fait quelque resistance, quoy que foible en apparence, elles doivent croire asseurement qu'elles n'ont pas été volontaires pour irraisonnables qu'elles ayent été: elles pourront avoir recours à la 6. Instruction du 4. Livre de la premiere Partie, sur les doutes & difficultez qu'elles peuvent avoir sur ce sujet.

Pour ôter plusieurs scrupules & peines d'esprit touchant certaines complaisances sensibles, lesquelles arrivent par une infirmité humaine plûtôt que par un motif deshonête (comme sont certaines complaisances, qui proviennent de l'inclination naturelle qu'on

ressent vers quelque personne, sur tout les filles & femmes, lesquelles sont d'un naturel plus doux & plus affectif) encore que ces sentimens & satisfactions interieures soient souvent remplis de plusieurs imperfections, qu'ils ressentent trop la sensualité, & qu'il y a même danger de passer de ces sentimens qui ne sont pas proprement impurs, à ceux qui sont deshonêtes, ou même qu'ils sont ocasions de quelque sentiment deshonête, qui par la subtilité de l'imagination arrive contre le dessein de la volonté: toutefois ils ne sont pas d'eux-mêmes matiere de peché mortel, pourvû qu'en tout cela on ne voudroit rien admettre de deshonête, & qu'on ne seroit pas en danger de se laisser aller dans quelque desir volontaire de quelque plaisir charnel. Mais d'autant que ce n'est pas une petite science de sçavoir discerner les sentimens de la nature, d'avec ceux de la concupiscence, & qu'il y a ordinairement quelque danger en ces complaisances naturelles; je conseillerois aux personnes qui les ressentent d'en ôter les occasions sur tout celles qu'elles peuvent éviter facilement, de crainte qu'il ne s'y glisse de l'impureté. Nous éclaircirons cette matiere plus au long en l'article suivant en ce qui regarde les amitiés.

Avis pour la Confession.

On s'acusera icy si l'on s'est porté volontairement dans quelque ocasion qui n'est pas peché mortel d'elle-même, mais neanmoins qu'on avoit reconnu par experience être suffisante, considerée sa fragilité, d'exciter tels sentimens, & d'y faire consentir la volonté: que si cette ocasion apartient à quelqu'un des pechés contre la chasteté desquels je traiteray ensuite, on s'en accusera en son ordre & non pas en ce lieu: par exemple, si c'étoit un regard, on s'acusera de s'être laissé aller à regarder quelque person-

ne avec peril de tomber dans le consentement, & ainsi des autres. Il faut dire de même quand l'on s'est porté à quelque ocasion, qui étoit d'elle-même peché mortel, à dessein d'exciter tels sentimens, comme regards, paroles, & attouchemens deshonêtes, & s'en accuser en son ordre. Pareillement on s'accusera si ressentant des mouvemens de la concupiscence on les a acceptés en la volonté, étant bien aise de les avoir. Pareillement si on a un vray doute ou une crainte d'y avoir consenti ou non, l'on s'accusera de ce doute, ou de cette crainte.

Quant à l'ame devote, elle pourra s'accuser si ressentant quelque mouvement contre la pureté elle a negligé de le reprimer, Pareillement si elle ne s'est pas distrait fidelement des ocasions, quoy que legéres, qui pouvoient exciter en elle ces sentimens: que si ce sont ocasions qui appartiennent à ce vice, comme regards curieux, paroles tendantes un peu à la deshonêteté dites par récréation, ou quelque leger attouchement sans mauvais dessein, desquels je traiteray cy-aprés, qu'elle s'en accuse en leur ordre pour ne point tant multiplier les acusations: per exemple, s'ils sont provenus d'un regard curieux, qu'elle s'accuse d'avoir fait un regard curieux qui luy a excité quelque sentiment charnel, sans toutefois y avoir consenti; & ainsi des autres. Que si elle a esté travaillée de ces sentimens contre sa volonté, faisant son possible de les reprimer, je luy conseille de ne s'en point confesser du tout, ainsi que j'ay dit des pensées; pour n'en point réveiller les especes, n'étoit qu'ils eussent esté fort violens & tels qu'ils eussent obscurci la partie superieure & empêché de bien reconnoître la resistance de la volonté; car en ce cas elle doit s'accuser d'avoir eu des sentimens sensuels fort violens, qui luy ont empêché de connoitre la resistance de la volonté, & pour ce qu'elle se confesse du mal qu'elle y peut avoir commis.

Enfin elle s'accusera, si elle s'est mise dans l'ocasion sans necessité de ressentir quelque complaisance naturelle envers quelque personne, quoy que sans volonté de commettre rien de deshonête.

Des marques par lesquelles l'on pourra discerner, si l'affection qu'on porte à quelque personne est spirituelle, naturelle, ou charnelle; avec les avis necessaires sur ce sujet.

ARTICLE IV.

AYant parlé de l'affection partiale au Livre precedent, j'ay differé de parler en ce lieu de l'affection sensuelle ou charnelle vers les personnes, qui est encore plus dangereuse. Or pour mieux reconnoitre si on est possedé de cét amour impur, il faut sçavoir qu'il y a grande difference entre amour spirituel, amour naturel, & amour sensuel. L'amour spirituel est celui-là par lequel nous nous portons à aimer une personne, pour les graces & dons surnaturels que nous reconnoissons en elle; il nous porte aussi à vouloir & procurer les choses de son salut, à prier Dieu pour elle, & faire autres choses qui concernent son avancement spirituel; amour qui de soy est bon & honête, même meritoire. L'amour naturel est celuy-là par lequel nous nous portons à aimer ceux ausquels nous avons naturellement de l'inclination, tel qu'est l'amour que nous portons à nos pere, mere, parens, & alliés; amour qui est permis à la verité quand il est bien reglé, mais ne l'étant pas, il est d'autant plus contraire à la perfection, qu'il est plus enraciné dedans nous: à cet amour se peuvent raporter les amitiés aquises, & l'amour sensible qu'on ressent pour les personnes qu'on aime. L'amour sensuel ou charnel est celui-là par lequel nous nous portons à aimer les per-

ſonnes à cauſe de leur beauté, de leurs diſcours, de leur belle taille, de leur agreable maintien, & pour autres ſemblables motifs qui nous donnent de la delectation : cét amour s'allume par les occaſions, & devient quelque fois ſi puiſſant à faute de le mortifier, qu'il n'y a preſque plus moyen de l'arracher.

Or afin qu'on ſe puiſſe mieux donner de garde d'un amour ſi pernicieux, qui ſe reveſt quelquefois en apparence de l'habit d'amour ſpirituel, ou d'amour naturel; Je mettray icy quelques marques par leſquelles nous reconnoîtrons ſi l'amour que nous portons à une perſonne eſt ſpirituel, naturel, ou charnel. Ce qui m'a ſemblé neceſſaire, d'autant que le diable en trompe un grand nombre ſous pretexte d'un amour ſpirituel ou naturel, au commencement; car la familiarité venant à s'augmenter, on tombe facilement en des diſcours indifferens, à reconter des nouvelles du monde, puis en des diſcours de recreation, & de là en des diſcours peu chaſtes, & ainſi l'amour ſpirituel ou naturel eſt changé en amour charnel. Que l'ame devote & religieuſe prenne donc garde aux marques que je mettray icy, afin de n'être pas trompée.

La premiere marque de l'amour charnel en une perſonne, c'eſt quand elle ſe plaît de parler avec la perſonne aimée de choſes inutiles, & ſur tout de leur mutuel amour, ſe parlant inſatiablement de la fidelité qu'elles ont l'une pour l'autre, les heures entieres ne leur ſemblant pas aſſez longues pour s'entretenir de tels diſcours. Au contraire celle qui a un amour ſpirituel ſe plaît à parler de choſes ſaintes, elle prend plaiſir aux conferences qui édifient & qui ſont pour ſon avancement; ſi elle témoigne par paroles de l'amitié à la perſonne aimée, c'eſt toûjours avec une grande retenuë, & une amitié honête, qui ne reſſent que la gloire de Dieu, & ſon avancement ſpirituel.

La 2. marque de l'amour charnel, ſont les geſtes

affetés, comme œillades, paroles pour complaire à la personne aimée, lettres d'amourettes, touchemens de mains, baisers, & autres témoignages d'amitiés que j'aime mieux taire que specifier, qui sont ordinairement sugerés par cet amour impur & sensuel. Et generalement, quand l'on se porte à des caresses, paroles, gestes, & autres signes d'amitié, lesquels on ne voudroit pas faire devant les gens craignant Dieu, on doit tenir cette amitié pour suspecte, quoy qu'on pense avoir de bonnes raisons pour les faire. Au contraire l'amour spirituel garde l'honêteté, la modestie, & la mortification, tant aux gestes qu'aux paroles, ne faisant ni ne disant rien qui ressente tant soit peu l'impureté.

La 3. marque de l'amour charnel, c'est l'inquietude que l'ame ressent quand la personne aimée est absente, quand durant ses prieres & oraisons elle se sent troublée, & que cela lui revient toûjours à la pensée, desirant d'avoir l'entretien de cette personne, de la voir, de luy parler, pour le contentement qu'elle en reçoit; pareillement l'émotion sensuelle qu'elle ressent lors qu'elle lui est presentée, & l'ennui qu'elle a lors qu'il la faut quitter. Au contraire la personne qui aime une autre d'un amour spirituel, elle ne se trouble pas pour l'absence de la personne aimée, elle ne reçoit pas d'inquietudes de cet amour durant ses prieres & oraisons; que si par fois elle desire sa presence, ou qu'elle a quelque tristesse de son absence, c'est à cause qu'elle en reçoit un grand soulagement en son ame, & que sa conversation lui est comme necessaire pour son avancement spirituel, & endure patiemment cette privation.

La 4. marque de l'amour charnel en une personne, est la jalousie qu'elle a, lors qu'elle s'aperçoit que la personne aimée en aime quelque autre, & qu'elle lui témoigne quelque affection par paroles, presens, par gestes, ou autrement; ce qui lui fait craindre que

cette autre personne ne soit aimée davantage qu'elle, & à son prejudice ; jalousie qui la porte à avoir en aversion cette autre personne, à la mépriser, dédaigner, & en parler mal aux ocasions. Au contraire celle qui aime une personne d'un amour spirituel, elle se réjoüit lors que d'autres sont aimées avec elle ; la vraye charité étant de soy communicative, & par consequent exemte de toute envie & jalousie.

La 5. marque, c'est que celle qui est préocupée d'un amour sensuel, dissimule les vices & imperfections de la personne aimée, les excuse, même les aprouve, l'affection dereglée lui faisant trouver bon ce qui est aparamment mauvais. Mais le vray amour spirituel, encore qu'il excuse les imperfections, quand il y a quelque raison de les excuser, neanmoins il n'aprouve jamais ce qui est aparamment mauvais, & deteste & abhorre le peché de la personne aimée.

Enfin les personnes qui s'aiment d'un amour charnel, quand elles viennent à rompre l'amitié contractée, elles tombent ordinairement dans une haine irreconciliable : haine qui produit bien-tôt ses fruits, sçavoir des reproches, des murmures, médisances, injures, trahisons, & semblables effets d'une grande inimitié : Mais celles qui s'aiment d'un amour spirituel, oublient facilement tout ce qui pourroit causer quelque refroidissement de charité.

Si l'ame devote reconnoît en elle quelqu'une des marques cy-dessus, qu'elle tienne pour tout asseuré, que son amour n'est pas spirituel, & qu'infailliblement il y a de l'imperfection en elle. Ce n'est pas que je veuille condamner d'amour sensuel ou charnel une personne, qui auroit une ou plusieurs de ces marques, à cause que l'amour naturel a quelquefois une grande ressemblance avec l'amour charnel, principalement aux personnes affectionnées : c'est pourquoy je n'ay pas voulu faire comparaison en parlant de ces mar-

ques de l'amour charnel, avec l'amour naturel, d'autant qu'il est souvent difficile de faire un jugement asseuré si une personne est poussée d'un amour sensuel ou d'un amour naturel à aimer une autre, specialement quand cét amour naturel n'est pas si étroitement fondé sur la nature, comme l'amour des Peres & Meres envers leurs enfans, & reciproquement des enfans envers leurs Peres & Meres, mais seulement sur quelque amitié aquise. Mais d'autant que cét amour naturel fondé sur une amitié acquise, quand il est dans la tendresse & sensibilité, n'est pas exemt de danger, elle s'en doit donner de garde, aussi bien que de l'amour sensuel : en quoy plusieurs se trompent fort, qui pensent n'y avoir pas grand peril à s'entr'aimer de la sorte. J'en diray icy ce qui m'en semble pour un plus grand éclaircissement de cette matiere.

Encore que nous accordions cette difference entre l'amour charnel & cét amour naturel, que nous pouvons apeller amour ou affection sensible, que l'amour charnel a pour fin le plaisir charnel & deshonête, & l'amour sensible a pour fin une sensibilité & tendresse de cœur, qui n'est pas proprement un plaisir charnel ou sensuel, quoy qu'il s'y glisse ordinairement je ne sçay quoy d'impur ; toutefois quand il est dereglé, il produit prêque les mêmes desordres en l'ame que l'amour charnel. Mettons icy je vous prie pour exemple une fille aimant dereglément une personne, quoy que de même sexe d'un amour sensible : car elles sont portées naturellement à cét amour à cause de la tendresse de leur cœur ; cét amour lui fera faire presque tout ce que nous avons dit de l'amour sensuel, hormis peut être les témoignages d'affection qui auront quelque messeance en soy. Si la personne qu'elle aime ainsi passionnément est absente, elle y pensera continuellement, elle aura toûjours devant les yeux ses perfections naturelles, elle repassera dans son esprit les

mutuels entretiens qu'elles ont eües ensemble, y employant les heures entieres, & quelque fois les journées, & aura un desir chagrin de joüir de sa presence. Si elle est presente, elle aura les yeux colés sur elle, & son cœur sera épris d'une joye toute particuliere, & même elle sera quelquefois tellement emportée dans un plaisir sensible, que son cœur se pâmera d'aise, qui est par fois si extrême que la personne en est presque prette à mourir, tant elle en est debilitée par la violente attention de toutes les puissances de son ame vers l'objet aimé, d'où procedent souvent des langueurs & des maladies. C'est en la joüissance de cette presence, sur tout si elle a été long-tems differée & passionnément désirée, & l'amour s'enflamme & prend des nouvelles forces, c'est là où elle devient quelquefois si violente, qu'elle met en danger la personne qui en est possedée de passer les bornes de la raison, & de fouler aux pieds les loix divines & humaines pour joüir de l'objet aimé.

Ceux qui ne sçavent pas les effets de cét amour sensible & dereglé s'étonneront peut-être, comme il peut aporter tant de desordres en l'ame; mais les Directeurs qui ont quelque experience, & les personnes qui se donnent en proye à cette passion, ne me démentiront pas, même ils avoüeront avec moy qu'elle passe encore plus avant. L'Ecriture sainte nous décrivant en la personne du plus sage des mortels, les prodigieux effets de l'amour deshonête, nous asseure qu'il s'oublia jusques-là, que de bâtir & consacrer des Temples aux Idoles qu'adoroient les femmes qu'il aimoit, & de fléchir le genoüil devant ces mêmes Idoles. Et je trouve que l'amour sensible, quand il est dereglé, produit les mêmes effets en la personne qui s'y laisse aller: car que fait-elle de son ame & de son corps, sinon un temple à la personne aimée? ne lui consacre-elle pas toutes les puissances de son ame? son entendement n'est-il
pas

pas continuellement ocupé à penser à elle ? sa volonté n'est-elle pas toute dédiée à son affection ? son apetit sensitif y prend tous ses plaisirs, & toutes ses passions sont employées pour parvenir à la joüissance de l'objet aimé, & pour repousser les empêchemens qui l'en peuvent détourner : les organes de son corps semblent être faites pour cette personne, ses yeux sont toûjours arrêtez sur elle tant qu'elle en peut avoir la presence, ses oreilles n'ont point plus grand plaisir que d'entendre des reciproques complimens & témoignages d'affection, sa langue est toute employée pour loüer & publier ses perfections ; enfin elle luy est tellement consacrée, que si elle avoit mille vies elle les employeroit volontiers à son service, si bien qu'elle peut dire avec verité, qu'elle l'aime de toute son ame, de tout son cœur, & de toutes ses forces ; aussi est-elle dediée à son amour & ame & corps, & ainsi elle ne se peut plus dire le Temple de Dieu, elle est le temple de cette creature qu'elle aime ainsi dereglement.

Mais comme l'amour deshonête ne porta pas seulement ce Roy à bâtir des Temples aux Idoles, mais il lui fit encore fléchir le genoüil à ces mêmes Idoles; aussi une personne qui se laisse tiranniser par cette passion, devient comme idolatre de celle qu'elle aime de la sorte ; car qu'est-ce autre chose idolatrer cette creature, que d'adorer ses perfections naturelles, & se laisser aller comme dans une extase en les contemplant : ce qui provient de ce que cette passion étant déreglée, elle l'aveugle de telle sorte qu'elle luy fait estimer la personne aimée au delà de tout ce qu'elle peut penser, & conformément à l'estime qu'elle luy en fait avoir, elle la porte à l'aimer si passionnément, qu'elle voudroit que son cœur fut transformé au sien, & que ce ne fut qu'un des deux. Et comme ce Roy se porta dans ces idolatries, non pas qu'il crût (ainsi que dit saint Augustin) que ces Idoles fussent de vrais dieux ;

mais pour complaire à celles qu'il aimoit, & pour ne pas trister ses amours : aussi la personne qui aime déréglément une autre, quoy que seulement d'un amour sensible, ne la voudroit pas desobliger pour aucune chose, quand ce seroit même aux dépens de sa propre conscience, & en des choses qui seroient contre son sentiment ; d'où vient que si la personne aimée a des mauvaises habitudes & inclinations, elle se revêtira bien-tôt de ses façons de faire, s'accordant facilement à toutes ses volontés ; & si elle est d'un autre sexe, & portée à la sensualité, elle sera en prochain danger de tomber dans l'amour deshonête, d'autant qu'elle ne sçauroit se resoudre de luy déplaire, quand il iroit de la perte de son ame, cét amour luy faisant passer par dessus, comme il fit au premier homme ; car ce fut l'amour qu'il portoit à Eve qui luy fit commettre le peché de desobeïssance, non pas un amour sensuel, duquel il étoit bien éloigné en l'état de la justice originelle, où la chair obeïssoit parfaitement à l'esprit, mais comme remarque fort bien saint Augustin, il fut amorcé à suivre la volonté de sa femme, par un certain amour complaisant qu'il luy portoit, pour ne l'a pas trister ni macontenter. Il est donc vray que cet amour, quand il est dereglé, fait que la personne qui y est engagée s'accorde facilement à tout ce qui peut entretenir ses amours, pour déraisonnable qu'il puisse être, & qu'elle ne sçauroit rien refuser à la personne aimée.

Mais comme son amour est un amour de complaisance qui regarde encor sa propre utilité, aussi la prend t'elle tellement pour l'objet de son plaisir, que toutes les puissances de son ame sont toutes attentives à s'y complaire ; elle est toute emportée dans cette creature, elle en a toûjours l'idée, & la tient toûjours placée au milieu de son cœur ; & je ne doute point dans ce grand déreglement qu'elle ne l'aime au dessus de Dieu, & que son interieur ne soit autant bouleversé

comme si son amour étoit sensuel ou charnel. D'où vient qu'elle est sujette aux mêmes jalousies, aversions, & haines contre les personnes qui luy peuvent tant soit peu empêcher la jouïssance de l'objet aimé, ou qui pretendent au même amour, que s'il étoit charnel; car la sottise de cette passion, quand elle est dereglée, va jusques-là, qu'elle ne veut point de compagnon: elle veut posseder elle seule ce qu'elle aime, soit qu'elle aime charnellement, soit qu'elle aime sensiblement.

Je sçay bien que cét amour ne va pas toûjours dans ce grand excez, & peut-être plus moderé & exemt de coulpe mortelle; je sçay aussi que les dereglemens sont divers, selon le naturel des personnes, & selon qu'elles trouvent des objets proportionnez à leur inclination; je sçay enfin que tous ces effets ensemble arrivent assez rarement à une même personne, aux unes plus, aux autres moins, selon le dereglement qui se rencontre en leur affection. Mais comme je parle icy principalement en faveur des filles, qui sont plus portées à cet amour, à cause de leur naturel plus tendre, aussi suis-je contraint de leur dire, que la foiblesse de leur sexe est si grande en ce point, qu'elles ne doivent pas s'assurer de pouvoir maintenir leur affection sensible dans la regle de la raison, & qu'elles ne seront pas hors de danger de tomber dans quelque grand dereglement en s'y abandonnant. D'où vient que le diable connoissant combien il fait de gain sur les personnes devotes, quand il peut exciter en elles cet amour vers quelque creature; ne perd pas l'ocasion pour en allumer les flames; & c'est le stratageme le plus efficace duquel il se sert, pour les empêcher qu'elles n'avancent pas en la perfection, sçachant bien que Dieu ne peut pas posseder leur cœur pendant qu'elles le consacrent à la créature par ce vain amour; c'est pourquoy celles qui vivent en communauté, se doivent

donner davantage de garde de cet amour si dangereux à cause qu'étans plusieurs ensemble, & étant privées de plusieurs petits divertissemens qui se rencontrent dans le monde, il est facile au diable de les engager dans cét amour sous pretexte de quelque soulagement, ou de quelque autre bon pretexte en aparence. Voicy les artifices plus ordinaires desquels il se sert pour les y porter.

Connoissant une personne naturellement affectionnée, il l'excite à en aimer une plus particulierement que les autres, soit par le moyen de quelque sympatie avec son humeur qu'elle aura plus que les autres, soit par quelque talent naturel de corps ou d'esprit, qui sera selon son inclination, & capable de gagner son affection; & quand il a jetté ce fondement, il prend les ocasions pour exciter en son cœur le feu de l'amour sensible vers cette personne: si elle vient à la rencontrer, il la porte à la regarder, & y remarquer sa beauté, sa bonne grace, & son beau maintien; dans un autre rencontre, il luy fait admirer son bel esprit, & ses réponses faites à propos: une autre fois il luy fait avouër son industrie & sa dexterité en ses actions exterieures; & ainsi petit à petit il luy fait concevoir une grande inclination vers cette personne, & la fait enfin resoudre de rechercher sa conversation & son amitié. Et pour mieux venir à bout de son dessein, sur tout s'il juge qu'elle puisse être retenuë de quelque remord de conscience, il luy persuade que la frequentation de cette personne ne luy peut être que profitable; & peut être que cela sera vray, au moins en apparence au commencement: même afin qu'elle s'y engage avec plus d'asseurance, il fait souvent qu'elle ne ressente pas pour elle beaucoup d'affection sensible en ce commencement, & sous ce pretexte il la rend plus hardie de converser familierement avec elle, & luy témoigner son affection par paroles, gestes, baisers, &

autres moyens qui ne luy semblent pas mauvais pour lors, par ce qu'elle n'en a pas de sentiment ni de tendresse : mais c'est afin de luy faire continuer cette familiarité, & ces témoignages d'affection, non seulement sans crainte, mais même avec une certaine asseurance qu'il n'y a point de mal. C'est ainsi qu'il luy fait la guerre en renard, & qu'il fait le chat qui dort pour la mieux surprendre dans quelque ocasion, en laquelle il reveillera si puissamment son inclination, en luy representant comme en gros, tout ce qui est plus aimable en cette creature, qu'elle se portera avec ardeur à lui témoigner son affectió,&Dieu veuille qu'elle sorte de ce rencontre, sans le laisser aller à quelque sensualité volontaire;car il est bien difficile, veu la foiblesse de son sexe, que son inclination allechée par la presence d'un objet qui luy est si agréable, ne la porte dans quelque témoignage peu religieux; & il y a grand danger que son affection ne se revête de quelque impureté, ou au moins si elle demeure dans la simple tendresse de cœur,qu'elle ne devienne dans un grand déreglement, & qu'elle ne produise en elle les effets que nous venons de dire.

Que si Dieu par son infinie misericorde luy envoye quelque celeste lumiére, qui fasse connoître le grand engagement de son cœur envers cette creature,elle s'en pourra retirer, si elle veut cooperer à sa grace; mais ce ne sera pas sans se faire de tres-grandes violences, & telles que je doute fort si elle aura le courage de les surmonter, tant cette inclination est puissante; car peu de personnes se rendent fideles en ce combat; au contraire la pluspart se laissent si puissamment gagner par la tendresse de cœur qu'elles ressentent dans cét amour sensible,qu'elles se rendent incapables de bien recevoir les lumiéres & les touchemens de Dieu, qui ne font que passer y trouvant si peu de disposition. Et le diable qui ne perd point l'ocasion de continuer son dessein,

prend sujet de cette grande difficulté, de persuader à cette personne, qu'il luy est impossible, à cause de son naturel, de se passer d'aimer, que cette amitié n'est que naturelle, & ainsi qu'il n'y a pas grand mal, qu'étant sensible naturellement, elle ne peut pas s'empêcher d'aimer sensiblement; que c'est mourir en vivant, que de vivre sans aimer, & semblables persuasions, par lesquelles il la confirme en cette affection, en laquelle elle demeurera engagée toute sa vie; si Dieu par une misericorde tres speciale ne la rompt par quelque disgrace, car c'est le moyen plus ordinaire, duquel sa bonté se sert, pour retirer les personnes de cét amour si dangereux.

Amour, que j'estime en verité le plus grand empêchement de la perfection, quand il est dereglé. Et j'oseray dire icy qu'une personne qui ayant beaucoup d'inclination aux plaisirs sensuels, y consent par fois par une grande fragilité, & qu'elle s'en releve aussitôt, n'a pas un si grand empêchement à l'égard de la perfection, que celle qui sera possedée par cette affection sensible, si elle est dereglée, ; d'autant que celle qui tombe ainsi par fragilité en quelque peché mortel, encore qu'elle perde la grace de Dieu, neanmoins aprés s'être relevée elle la recouvre, & est capable d'avancer à la perfection, à quoy même son peché luy peut servir d'éperon : mais celle qui est engagée dans cet amour sensible, outre qu'elle est en grand danger de tomber dans de tres-grands dereglemens, & fautes notables ; c'est qu'elle demeure volontairement dans des pechez veniels acoûtumés, qui sont inseparables de cette affection dereglée. Joint que tandis que la personne voudra aimer la créature de la sorte, elle ne peut pas dire, j'aime Dieu de tout mon cœur; & si elle pense en effet de produire un acte interieur d'amour de Dieu, sa conscience la dementira, & ainsi elle est incapable, tandis que cét amour

possedera son cœur, d'avancer dans la sacrée amitié.

C'est pourquoy il me semble que les Directeurs ne doivent pas beaucoup se fatiguer pour celles qui y sont engagées, & qui ne s'en veulent pas retirer, veu que leur peine seroit sans fruit: aussi ne faut-il pas attendre de perfection de telles personnes, mais plûtot elles acquerront de jour en jour de mauvaises habitudes, & deviendront toutes naturelles, toutes interessées, & toutes en elles-mêmes; ou au plus, au cas que celles qui s'aiment de la sorte soient d'un bon naturel, elles demeureront en même état sans rien avancer, car il ne faut point esperer de progrez en la vertu, où le cœur est ainsi possedé par la créature; c'est un obstacle qui empêche entierement que Dieu n'y entre, & Dieu n'y entrant pas, il n'y a rien de bon, ou s'il y en a, il n'est que naturel. Que si la grace n'en est pas chassée par le peché mortel, c'est une grace qui est toute amortie, & tellement étouffée, qu'elle n'a point de force pour la perfection. Et si sainte Therese confesse d'elle-même, qu'elle fut retardée un long-tems de son avancement, pour une legere affection sensible qu'elle portoit à une personne à qui elle avoit de grandes obligations, je laisse à penser si celles qui s'abandonnent à cette affection, pour d'autres raisons que pour leur propre satisfaction, & qui pensent avec cela de n'avoir point d'empêchement pour la perfection, ne sont pas bien aveuglées en elles-mémes.

Enfin, quoy que cet amour ne puisse pas être absolument condamné d'impureté, tant qu'il demeure dans la simple sensibilité, toutefois il y conduit ordinairement, quand on s'y laisse aller déreglement, sur toutes les personnes qui ont naturellemēt de l'inclination aux plaisirs sensuels. Joint qu'elle est toûjours contre la perfection de la chasteté; quand même elle demeureroit dans la simple sensibilité, vû que ce plaisir sensible a quelque ressemblance avec le plaisir sensuel,

& la chasteté rejette tout ce qui aproche de ce plaisir; & en effet, le cœur qui est possedé de cét amour, ne peut pas dire en verité, je suis pur devant Dieu; c'est pourquoy, celles qui se sont consacrées à Dieu par le vœu de chasteté, montrent assez qu'elles font fort peu d'estime de la garde de cette vertu toute Angelique, quand elles se donnent en proye à cette passion, & doivent craindre d'être rejettées à l'heure de la mort, des nôces sacrées de Jesus leur Epoux, avec les folles Vierges de l'Evangile. A quoy j'ajoûteray, que les plus sçavans & experimentés ont souvent bien de la peine à distinguer ce plaisir sensible d'avec le plaisir sensuel, sur tout quand l'affection est bien sensible, & n'en pouvant rien determiner, laissant cela au jugement de Dieu, ils se contentent d'en representer le danger: d'où l'on peut voir en quel peril se mettent celles qui s'y abandonnent toutafait.

Si l'ame devote reconnoit par ce que nous avons dit, avoir de l'amour sensible dereglé envers quelque personne; il faut que par une sainte detestation elle se tourne promtement vers le pur & sacré amour de Jesus, se souvenant qu'elle luy a donné son cœur & son amour, & qu'elle ne le peut retirer d'un objet si aimable, pour le donner à la créature, qu'elle ne commette une infidelité indigne non seulement d'une ame devote, mais d'une personne raisonnable. Et il ne faut pas qu'elle se comporte laschement en une affaire si importante pour son avancement, mais elle doit redoubler sa ferveur, & embrasser une devotion extraordinaire, se jetter humblement aux pieds du Crucifix, & luy representer sa misere, fuïr toutes les ocasions possibles, & ne se fier pas à ses forces, sous pretexte qu'il n'y a encore rien de mauvais; mais sur tout éviter la conversation de cette personne, vers laquelle elle se sent portée dereglément, car tandis qu'elle aura l'objet present, elle ne guerira jamais de cette blessure qui

a navré son cœur ; que si elle ne peut éviter sa conversation sans scandale, elle doit au moins éviter les entretiens trop familiers, les œillades, les gestes affetés, & generalement tout ce qui peut donner de l'amorce pour entretenir cette affection dereglée, & évitant ces ocasions, Dieu ne manquera pas de luy donner les graces necessaires pour se retirer d'un si dangereux precipice où elle s'étoit jettée, elle doit encore rompre la grande amitié qu'elle a avec cette personne; car ces amitiés extraordinaires se peuvent rompre sans scandale.

Et qu'elle ne m'objete pas ici que son amitié se porte vers quelque personne de même sexe, & qu'ainsi il n'y a point de danger ; car encore que l'amitié qu'une fille portera à un homme soit plus perilleuse que celle qu'elle porteroit à une fille, neanmoins celle-cy n'est pas exemte de peril, même elle est peut-être plus dangereuse aux ames qui ont la crainte de Dieu, que non pas celle-là ; d'autant que le diable sçait bien qu'elles ont en horreur l'amitié vers les hommes, & qu'elles se donneront moins de garde de l'amour vers les personnes de même sexe, ausquelles neanmoins se peuvent trouver les mêmes motifs d'amour sensible & sensuel qu'aux hommes, c'est pourquoy elles s'en doivent donner non moins de garde, que de l'amitié vers les hommes.

Ce n'est pas que je veuille blâmer icy toute amitié, laquelle n'est pas mauvaise de soy, quand elle est bien reglée ; mais je veux dire que l'amour sensible est dangereuse, principalement aux filles & femmes, qui ne la sçavent pas ordinairement bien regler, & qu'ainsi elles s'éloignent d'elles autant qu'elles pourront; & sur tout les personnes Religieuses, qui doivent avoir un amour plus relevé, & entierement spirituel, & aimer toutes leurs Sœurs également en Dieu & pour Dieu ; ce que faisant, elles mettront leurs ames à l'abri de tous

les dangers qui peuvent arriver d'un tel amour.

Avis pour la Confession.

ON s'acusera icy si on s'est laissé aller volontairement à quelque amour charnel vers quelque personne, en sorte qu'on se soit porté dans quelque mauvaise volonté d'exercer le peché si on eût pû, & qu'on specifie la qualité de la personne, & combien cét amour a duré, en disant. Je m'acuse d'avoir porté un amour charnel à une personne mariée, ou non mariée, où parente, ou alliée, ou dediée à Dieu, avec volonté de commettre le peché si j'eusse pû, ce qui m'a duré tant de tems: que si l'on s'est porté par cét amour à quelqu'un des autres pechés mentionnés aux autres articles de cette Instruction, on s'en acusera en son lieu. Que si l'ame devote reconnoit d'être tombée dans quelque affection, sinon toutafait charnelle, au moins acompagnée de quelque impureté, qu'elle fasse une ferme resolution d'en fuïr les ocasions, & qu'elle s'en confesse en cette maniére. Je m'acuse d'avoir eu quelque affection envers quelque créature, où il s'est glissé quelque impureté, &qui m'a porté à luy témoigner telle & telle chose, & specifiera icy les témoignages d'amitié, où les autres choses que cet amour luy aura fait faire.

Des paroles deshonêtes, & quand elles sont peché mortel ou veniel.

ARTICLE V.

Lessius de Iust. l. 4. c. 3. n. 63. Regin. l. 22. n. 8.

QUand l'on dit des peroles deshonêtes avec intention de s'y delecter, ou s'exciter à quelque plaisir de la chair, c'est peché mortel, mais quand on les dit

ſans cette mauvaiſe intention, par quelque recréation, ce n'eſt que peché veniel.

Celle qui fait profeſſion de devotion, doit être fort diſcrette à ne lâcher jamais aucune parole, qui aproche ſeulement de la deshonéteté; car outre qu'elle n'en peut proferer qu'elle ne témoigne l'impureté de ſon cœur, ſuivant ces paroles de nôtre Seigneur, que la bouche parle de l'abondance du cœur; il y a danger d'y prendre quelque contentement impur, à cauſe de la grande inclination qu'on a à tels plaiſirs; & il arrive ſouvent qu'elles ſcandaliſent les eſprits foibles, & cauſent aux aſſiſtans de vives tentations. Et ſur tout l'ame devote doit prendre garde, quand elle ſe trouve en compagnie, de ne pas permettre qu'on luy tienne des diſcours peu honètes; mais ſitôt qu'elle s'apercevra que quelque perſonne la veut entretenir de ces cajolleries, elle luy doit témoigner que cela ne lui eſt pas agreable. Auſſi ne peut-elle prêter l'oreille à tels diſcours, qu'elle ne ſoit irreprehenſible devant Dieu; & en telle rencontre elle doit avoir une ſainte hardieſſe de reprendre cette perſonne, même de ſe fâcher contre elle, s'il eſt neceſſaire: Que ſi elle penſoit être aſſez forte pour les écouter volontiers ſans y donner ſon conſentement, elle pourroit bien être priſe dans les filets de la chair, car ce qui ſe reçoit par l'oreille deſcend facilement dans le cœur. Au reſte ſi elle prenoit plaiſir volontairement à telles impuretez, elle ſeroit auſſi coupable du même crime que celuy qui les diroit.

Luc. 6.

Il faut neanmoins ſçavoir, que le contentement qu'on reçoit entendant quelques paroles deshonêtes en paſſant, n'eſt pas toûjours peché mortel; car ce contentement peut provenir de deux cauſes: ou bien de la penſée ou imagination ſale, cauſée par telles paroles; & pour lors, ſi l'on s'arrêtoit volontairement en ce contentement provenant de telle penſée, on pe-

Regin. & Leſſius ſup.

cheroit mortellement, à cause qu'il auroit un objet defendu & mortel; sçavoir un plaisir charnel : ou bien il peut provenir de ce que les paroles ont été dites avec une certaine maniére ridicule, ou avec une plaisante rencontre, en sorte que l'objet d'un tel contentement n'est autre que la maniere ou la rencontre qui a esté observée en disant telle chose; & alors ce contentement ou plaisir n'est que peché veniel, quoy qu'il soit volontairement accepté : mais à cause du peril qu'il y a que quelque plaisir charnel ne s'y glisse, c'est toûjours le plus asseuré de s'en divertir, si-tôt que l'on fait reflexion sur soy-même; même il faut que l'ame devote abhorre tels discours comme contraires à la pureté, & qu'elle ait toûjours cette verité devant les yeux. Que ceux qui ont au cœur l'honêteté & chasteté, ont toûjours leurs paroles nettes, civiles, & pudiques. Au reste quand l'on dit des paroles deshonêtes par necessité, comme seroit pour se confesser, pour declarer quelque peché, pour en demander conseil, ou pour autre bonne cause, il n'y a aucun peché.

Aux paroles deshonêtes se raportent les lettres d'amourettes, que l'ame devote doit fuïr comme peste, aussi n'en peut-elle ni écrire ni recevoir sans un tres-grand peché; j'entens recevoir le sçachant, & n'ignorant pas qu'elles traittent de telles choses. Il faut que de même des livres qui traittent de choses deshonêtes.

Avis pour la Confession.

ON s'accusera icy si l'on c'est entretenu avec quelqu'un de paroles deshonêtes, avec une intention de s'y delecter lascivement. Et pareillement si on a pris plaisir d'entendre telles paroles avec la même intention, quoy qu'on n'en ait pas dit. Pareillement si on avoit écrit ou reçu, le sachant bien, des livres d'amourettes induisans à lubricité, ou lû des livres qui

traittoient de choses deshonêtes. Pareillement si on a dit des paroles deshonêtes par recréation sans mauvaise intention: Et suffira en s'accusant de ces paroles de dire : je m'acuse d'avoir dit ou entendu des paroles, ou lû des livres deshonêtes, avec une perverse intention de m'y delecter (ou par recreation) sans specifier davantage les paroles , si ce n'est qu'on le juge necessaire, afin que le Confesseur en puisse mieux connoitre la griéveté : il sera bon aussi de specifier la circonstance du scandale, si on les avoit dit en presence de personnes qui en pouvoient être mal édifiées. Pareillement l'ame devote se pourra confesser, si elle a dit quelque parole qui aprochoit de la deshonêteté. Pareillement si elle a pris quelque contentement moins chaste en les entendant dire par d'autres , & suffira de dire : je m'acuse d'avoir proferé des paroles moins honétes par recréation , ou pris quelque plaisir d'en entendre dire, sans toutefois avoir eu mauvaise intention. Que si entendant dire telles paroles , elle a ressenti quelque plaisir ou mouvement deshonéte dans le sentiment, & qu'elle se soit efforcé de le reprimer selon son pouvoir, qu'elle ne s'en confesse pas, puisqu'il n'y a pas de peché.

Des regards lascifs, & quand ils sont peché mortel, ou veniel, avec quelque avis sur ce sujet.

ARTICLE VI.

LEs regards des-honêtes, soit sur soy-même, soit sur autrui, soit sur des tableaux lascifs, sont peché mortel, quand ils sont faits avec une intention de s'exciter à quelque plaisir charnel & défendu. Pareillement quand tels regards sont acompagnez d'une volonté de commettre le peché, qui seroit de diverse espece, selon la qualité de la personne qu'on auroit

Opin. comm. DD.

regardé, comme nous avons dit cy-dessus. Que s'ils sont faits seulement par curiosité pour voir la beauté de quelque créature, ils ne sont que peché veniel, quand même on la regarderoit un assez long-tems : & qu'on le féroit précisément pour recevoir le contentement qui provient de ce que cette beauté est agréable à la veuë ; ce qui se doit entendre des parties qu'on ne peut pas estimer proprement deshonêtes, quoy que les regardant on soit souvent provoqué à la deshonêteté par l'infirmité de la nature, comme sont le visage, & quelque partie du sein aux filles & femmes; ce qui se doit toûjours entendre, quand on ne se reconnoit pas être en peril d'y donner consentement. Que si les regards étoient tres-deshonétes, & tels que la raison abhorre, & fais sans necessité, ils pourroient bien être condamnés de peché mortel, si ce n'est qu'ils fussent fort legers, & de si peu de durée, qu'il n'y auroit pas grand peril d'en recevoir des sentimens charnels, ni d'y donner consentement, à cause que le danger y est comme annexé, sur tout quand ils se font sur une personne d'un autre sexe. Pareillement il y a peché mortel aux regards faits par curiosité, quand on se met en dãger de consentir à quelque mauvais desir: Par exemple, quelqu'un aura experimenté que regardant une certaine creature il se laisse aller ordinairement au consentement, il est obligé sur peine de peché mortel de s'abstenir de la regarder. Pareillement on est obligé sur peine de peché mortel de s'abstenir de tels regards curieux, quand l'on s'y sent excité à quelque mauvais desir, ou à quelques sentimens impurs avec grand danger d'y consentir : car on est toûjours obligé d'éviter le peril manifeste du peché mortel. Au reste d'autant qu'on pourroit avoir quelque scrupule touchant les regards qu'on fait quelquefois, soit imperceptiblement, soit par quelque inclination naturelle sur quelques animaux acouplés, si on ne les fait que

Lessius l. 4. c. 3. n. 65. Reginal. l. 22. nu. Bonac. de matr. q. 4. p. 9. n. 13. & seq.

par curiosité, ils ne sont que peché veniel, principalement si l'on ne se sent pas beaucoup émû à la delectation : neanmoins tels regards sont assez ordinairement accompagnez de danger, à cause qu'ils excitent en nous communement des sales representations & des sentimens de lubricité.

Voila les resolutions de conscience, par lesquelles l'on se delivrera des inquietudes & doutes qu'on pourroit avoir d'être tombé au peché mortel, quand par quelque fragilité on se seroit laissé aller à quelques regards curieux : mais la perfection demande qu'on ne s'y laisse pas aller, sous pretexte qu'ils ne sont que peché veniel : c'est pourquoy l'ame devote qui doit avoir un grand soin de conserver le precieux tresor de la chasteté, se doit abstenir de tout regard qui peut reveiller en elle les sentimens de lubricité ; car le regard fait que l'imagination aprehende l'objet, non seulement agreable à la veuë, mais aussi delectable au toucher, de laquelle imagination l'apetit est naturellement excité à s'y complaire & delecter comme à une chose qui luy est convenable, & ainsi les sentimens de la concupiscence s'en ensuivent, d'où vient qu'il y a toûjours quelque danger en tels regards : & quiconque s'y laisseroit aller à toute ocasion, seroit en grand peril de tomber bien-tot dans le peché mortel, car celui qui méprise les petites choses en la garde de cette vertu, tombe bien-tot dans des grandes. Et sur tout que ceux qui ont beaucoup d'inclination vers ces plaisirs, soient particulierement sur leur garde : car si une fois ils se donnent la liberté de regarder, quoyque seulement par curiosité, les objets qui peuvent exciter en eux les mouvemens de la sensualité, je craindrois fort que leur inclination ne devint si puissante, que la volonté n'en seroit pas ensuite la maîtresse. Et qu'ils se gouvernent en cela selon la connoissance qu'ils ont de leur infirmité : car il y en a qui seront aussi bien

excitês en regardant quelque personne de même sexe, comme en regardant celles de divers sexe. Neanmoins on se sent plûtot excité par celle de divers sexe : c'est pourquoy on doit sur tout s'abstenir de regards sur les personnes d'autre sexe, specialement sur celles à qui on aura plus d'inclination, se souvenant que la mort entre souvent par les yeux ; même on ne doit jamais se regarder, soit en s'habillent, soit en se couchant sans tres-grande necessité ; ni pareillement quelque nudité des autres, quand elles sont malades, ou en quelque autre ocasion. Que si on y est contraint par necessité, on doit faire telle œuvre de charité avec une grande retenuë, renonçant au plaisir qui en pourroit provenir.

Avis pour la Confession.

ON s'acusera icy, si on a eu quelque regard lascif, soit sur quelque creature, soit sur quelque tableau, soit sur soy-même avec une perverse intention de s'exciter quelque delectation charnelle : & suffira en ce cas de dire ; je m'acuse d'avoir fait un regard lascif sur moy-même, sur un tableau, ou sur quelque creature, en intention de m'y delecter. Que si on avoit eu en outre la volonté de commettre le peché, il faudroit dire : je m'accuse d'avoir regardé une personne mariée, non mariée, parente, ou alliée, ou dediée à Dieu, avec une perverse volonté de commettre le peché si j'eusse pû. Pareillement si l'on s'étoit mis en danger manifeste de tomber dans quelque consentement ou mauvaise volonté regardant quelque objet, on s'en acusera. Quant à l'ame devote, elle pourra s'acuser, si elle s'est trop laissée aller à regarder par curiosité quelque objet, qui luy pouvoit donner les atteintes de lubricité. Que si elle s'est maintenu dans la modestie en ses regards, soit aux rencontres, soit en se trouvant en compagnie, & que neanmoins elle ait eu con-

tre sa volonté plusieurs pensées contre la pureté, ausquelles il luy semble que les regards qu'elle a fait dans la bienseance ont donné occasion, qu'elle ne s'en confesse pas pour n'en point reveiller les especes, puis qu'il n'y a point de peché de regarder, quand la bienseance le requiert, lors qu'il n'y a point de peril d'y consentir.

Des attouchemens deshonêtes, & quand ils sont peché mortel, & quelques avis sur ce sujet.

ARTICLE VII.

TOut attouchement qui se fait, soit sur soy-même, soit sur d'autres, avec une intention de s'exciter à quelque delectation charnelle hors le mariage, est peché mortel, même un baiser quand il est fait avec cette mauvaise intention. Quand on fait quelque sale attouchement sur soy avec cette intention, pour s'exciter à quelque impureté, & qu'outre cela on pense à quelque personne avec volonté de commettre le peché, si on n'étoit pas retenu par quelque consideration humaine, il est necessaire en Confession d'exprimer la qualité de la personne, si mariée, si non mariée, parente, Ecclesiastique, Religieuse; car comme j'ay dit ailleurs, ces circonstances changent l'espece du peché, lequel au cas aporté est déja commis en volonté: mais cela apartient plûtot à l'article suivant. Reginal. l.22.n.5. Lessius de Iust. l.4. c.3. n.59. Opin. comm. D D.

Neanmoins les baisers ordinaires, embrassemens, baisers de mains, & choses semblables qui se font pour témoigner l'amitié selon la pratique usitée des païs, sont des choses permises, quoy que par accident on en reçoive quelque delectation; car par ces témoignages on ne pretend communement autre chose que de mon- Opin. comm. D D.

trer l'amitié qui est au cœur : toutefois si quelqu'un les faisoit avec une perverse intention de s'exciter à quelque delectation defenduë il pecheroit mortellement. Or quand je dis qu'ils sont permis en signes d'amitié, cela ne se doit pas entendre, que ceux qui ont quelque amitié entr'eux en usent indifferemment selon leur volonté, mais seulement quand la bienseance & la coûtume du païs le requiert; comme quand l'on est arrivé des chams, quand l'on part pour y aller, quand l'on se rencontre aprés ne s'être pas vû un longtems : car d'en user si librement cela ressent la sensualité, & n'est pas exemt de danger.

Je ne veux pas icy resoudre, s'il y a peché mortel ou veniel aux baisers, touchers de mains, & autres attouchemens de quelque partie honête, quand ils ne se font pour d'autre fin & contentement que pour celui qui revient precisement du toucher, ou qu'ils se font par curiosité, car il n'y a point de doute, que s'ils se faisoient avec une intention de s'exciter à des sentimens impurs, qui seroient peché mortel : seulement je diray que c'est chose dangereuse de les faire hors de necessité & bienseance, en la maniére que je viens de dire. A quoy j'ajoûteray, qu'entre toutes les choses morales celle-cy est peut-être une des plus difficiles à resoudre, pour la peine qu'on a à discerner la delectation naturelle, qui revient précisement du toucher en tant que c'est une chose convenable & proportionnée au sens du toucher, d'avec la delectation charnelle qui est excitée par le même toucher; car il y a une telle liaison au regard du sens de l'attouchement, entre la delectation naturelle & la delectation charnelle, qu'elles vont prêque ordinairement de compagnie, à cause que ce sens entre tous les autres, est le plus puissant pour réveiller en nous l'inclination vers les plaisirs de la chair & exciter les mouvemens de la concupiscence; & ôté quelques personnes qui ont peu d'inclination à ces

choses, il y à ordinairement grand danger de passer de la delectation naturelle à la delectation charnelle. Pour cette cause ceux qui sont desireux de la pureté, doivent s'abstenir de tels attouchemens quoy qu'ils ne semblent pas tant deshonêtes, même envers les personnes de même sexe, à qui le diable persuade qu'il n'y a pas grand mal, & toutefois il y a souvent autant de danger de tomber dans une impureté, que si elles étoient de divers sexe. Pareillement de s'abstenir de tout autre attouchement qui leur peut donner quelque ressentiment deshonête, comme de baiser & toucher les petits enfans, de manier quelque animal delectable au toucher, &c. principalement s'ils ressentoient une grande inclination vers ces choses, ou qu'elles exciteroient en eux les sentimens deshonêtes: car la force de l'inclination, & la foiblesse de tomber, oblige chacun plus étroitement de retrancher les ocasions qui excitent ces sentimens: Et cette foiblesse est quelquefois si grande, qu'on pourroit même être obligé de s'abstenir de certaines choses permises ou indifferentes, à cause qu'elles excitent puissamment ces sentimens. D'où vient que ceux qui desirent de se conserver en toute pureté, s'abstiennent de toutes ces petites caresses, ausquelles est ordinairement annexée quelque sensualité. Que châcun soit sur ses gardes selon le besoin qu'il croira en avoir: car on ne sçauroit être trop prudent pour fuïr tout ce qui peut ternir le lustre de la belle vertu de chasteté, qui est presque toute la sainteté de l'ame. Et qu'on ne se laisse jamais toucher par maniére de badinage: car il y a toûjours danger que la chasteté en reçoive quelque detriment; la rudesse & le dédain est loüable en ces ocasions, & n'aidera pas peu à conserver cette vertu.

Il faut neanmoins sçavoir que tout attouchement, pour deshonête qu'il soit, est permis quand la necessité le requiert, & n'y a aucun peché, quand même on

Opin. comm. DD. ressentiroit quelque delectation charnelle, pourvû que la volonté n'y consente pas, ou qu'elle ne soit en manifeste danger d'y consentir ; ce qui se doit entendre tant des attouchemens qu'il est necessaire de faire sur soy, que sur les autres, pour panser quelque playe, ou pour satisfaire à quelque autre necessité. Qu'on soit fort discret, quand on sera contraint de faire quelque attouchement, d'autant qu'entre tous les sens le toucher est le plus dangereux pour emporter aprés soy le consentement; aussi laisse-t'il toûjours je ne sçay qu'elle impureté, en quoy se verifie ce qu'on a coûtume de dire, qu'il nous revient semblable profit de ces attouchemens, qu'il revient à l'eau claire qui touche la boüe.

Au reste je donneray avis aux Peres de famille, & autres qui ont la charge & conduite des enfans (quand ils ont atteint l'âge de quatorze ou quinze ans) de les faire coucher separément, autant que la commodité le leur pourra permettre, tant pour l'honêteté, que pour éviter plusieurs dangers que je passeray sous silence : à plus forte raison ne doivent-ils pas laisser coucher les garçons avec les filles, quand même elles n'auroient qu'onze ou douze ans.

Avis pour la Confession.

ON s'accusera icy si on a fait quelque attouchement deshonête sur soy, ou sur autrui, avec intention de s'y delecter charnellement ; & il suffira de dire ; j'ay fait quelque attouchement sur moy, ou sur autrui, avec une perverse intention de m'y delecter lascivement. Il faut dire de même, si on s'étoit laissé toucher deshonêtement : car il suffit de dire, d'avoir permis telles choses sans specifier davantage. Que si par l'attouchement on avoit procuré le dernier effet du plaisir voluptueux, il s'en faudra acuser en l'article

suivant. Pareillement l'on s'accusera, si on s'est porté sans necessité & bienseance en des attouchemens, sinon deshonêtes, au moins dangereux, envers quelque personne ; comme baisers, touchemens de mains, du sein, &c. quoyqu'il semble qu'on n'y ait pas été porté par une intention de s'y delecter charnellement. Que si l'ame devote a été contrainte dans la bienseance de donner ou permettre quelques baisers, ou faire autre chose qui sembloit moins honéte, par une coûtume du païs, qu'elle ne s'en confesse pas, quoy qu'elle y ait ressenti quelque sorte de delectation contre sa volonté. Ni pareillement, si par necessité ou charité elle a fait quelque attouchement sur soy, ou sur autrui, où elle auroit ressenti du plaisir contre son gré. Mais elle pourra s'accuser, si elle a fait quelque attouchement peu honéte sur soy, ou sur autrui, ou sur quelque animal sans necessité, duquel s'en seroit ensuivi quelque leger plaisir, sans avoir eu mauvais dessein.

Des illusions pendant la nuit & semblables impuretés, quand elles sont peché, & si à cause d'elles on doit s'abstenir de s'aprocher de la Communion, avec les resolutions necessaires sur les difficultez qu'on peut avoir sur ce sujet.

Article VIII.

Par illusion ou impureté pendant la nuit, j'entens une delectation ou plaisir charnel avec impureté, qui arrive quelquefois durant le sommeil : cette illusion est accompagnée par fois de quelque songe deshonête, par fois aussi elle arrive sans songe. Or tel plaisir, ou telle illusion peut être sans peché, quelquefois elle est peché veniel, & d'autrefois mortel.

Quand la cause de l'illusion est naturelle, comme

quand elle vient d'une trop grande debilité, ou d'une superfluité de nature, ou que le diable l'excite par quelque ſale repreſentation, ou qu'elle procede de quelque autre cauſe qui ſoit involontaire, elle eſt ſans peché, quand même on ſe ſeroit éveillé lors que la delectation duroit encore; car telle delectation n'eſt pas peché, pourvû qu'à ſon réveil l'on faſſe ce que l'on peut pour l'empêcher, ou pour s'en diſtraire.

Opin. comm. D D.

Elle eſt peché veniel, quand on y a donné quelque ocaſion venielle, comme qui auroit regardé curieuſement quelque tableau, ou quelque perſonne durant la journée, & que la nuit ſuivante il ſurvint quelque impureté en dormant; de même il faut dire quand on auroit été negligent de rejetter quelque ſale imagination, ce qui auroit cauſé quelque ſonge laſcif acompagné d'un plaiſir impur; telle illuſion dis-je eſt peché veniel en ſa ſource, elle ſeroit encore peché veniel, ſi on n'étoit pas negligent à s'en diſtraire, ou à l'empêcher lors qu'on eſt éveillé; comme auſſi quand on y prend quelque plaiſir lors qu'on n'eſt qu'à demi éveillé, car le conſentement pour être peché mortel, requiert un parfait uſage de la raiſon.

Opin. comm. D D.

Opin. comm. D D.

Enfin elle ſeroit peché mortel, ſi on y donnoit quelque ocaſion qui fut peché mortel, comme ſeroit ſi on l'avoit deſirée pour le plaiſir qu'il y a, ou bien ſi on avoit conſenti à quelque ſale imagination, ou pris plaiſir de regarder des objets laſcifs qui ſe ſeroient aprés repreſentés durant le ſommeil. Semblablement elle ſeroit peché mortel, ſi lorſqu'on eſt éveillé parfaitement on y conſentoit, ſoit que le plaiſir dure encore, ſoit qu'il ſoit paſſé; car s'il étoit paſſé, il ſuffiroit pour faire un peché mortel, d'être bien-aiſe en ſa volonté d'avoir reſſenti un tel plaiſir.

Opin. comm. D D.

Opin. comm. D D.

Il faut encore ſçavoir touchant les ſonges deshonêtes, durant leſquels il ſemble qu'on ſoit dans l'acte de la chair, ſi l'on vient à y conſentir étant éveillé, il faut

Opin. comm. D D.

exprimer en Confession, si ce consentement a été non seulement donné au plaisir qui est provenu du songe, mais aussi à l'acte qui a été representé par le songe, en sorte qu'on s'y fût porté, sans quelque consideration; & même si quelque personne particuliere a été representée en ce songe, il faut en Confession exprimer la qualité de la personne: car tel consentement peut être de diverse espece, ainsi que j'ay dit ailleurs. Que si l'on s'excitoit hors le sommeil volontairement, par attouchement ou par autre maniére à une telle impureté en laquelle consiste le dernier effet du plaisir voluptueux, on perdroit indignement & malicieusement & malheureusement la chasteté de corps & d'esprit, & on commettroit un abominable peché mortel, & il n'est jamais permis de la procurer volontairement, ni faire chose aucune quoy qu'honête & utile à cette intention de la procurer; car avoir cette intention, c'est la vouloir directement, ce qui n'est jamais permis. Opin. comm. DD.

Que si elle arrivoit contre nôtre intention, même hors le sommeil, elle ne nous pourroit pas être imputée à peché, pourvû qu'elle provînt d'une cause qui fut honête, necessaire, ou utile, & qu'on ne se mettroit pas en danger d'y consentir: la raison est, que celui à qui elle arrive par l'une de ces causes, est plûtôt patient qu'agissant, & lui arrive contre sa volonté par la misere de la nature affoiblie par le peché originel, autrement il faudroit s'abstenir de plusieurs bonnes actions necessaires & utiles, & le chemin seroit ouvert à plusieurs scrupules: c'est pourquoy on n'est pas obligé de quitter ce qui excite cette impureté; au contraire on le peut continuer, pourvû qu'on se sente assez fort, assisté de la grace de Dieu, pour y resister; ainsi un Confesseur n'est pas obligé de quitter la lecture des livres qui traittent des pechés de lubricité, quoy qu'elle seroit cause de le faire tomber dans l'impureté: ainsi une personne qui a experimenté ne pouvoir dormir autrement

Leff. l. 4. c. 3. dub. 14. Reginal. l. 21. sect. 9. Bon. de matr. q. 4. p. 10. 1. propos. qu'en une certaine maniere, qui l'excite plûtot à l'impureté, n'est pas obligée de se mettre en une autre disposition ; & ainsi des autres causes qui seroient honêtes, necessaires, ou utiles. Mais si elle provenoit d'une cause qui ne seroit pas necessaire ni utile, & de laquelle elle s'ensuivroit immediatement, elle seroit peché mortel ; car quelle raison pourroit-on avoir pour s'excuser de peché, en faisant une chose qui ne seroit ni necessaire, ni utile, de laquelle s'ensuivroit immediatement une impureté, que nous sommes obligés d'éviter, quand nous le pouvons faire commodément. Par exēple, quelle raison peut avoir celui qui ayant reconnû par experience, considerée son infirmité, que touchant quelque enfant au visage, ou maniant quelque animal, il tombe dans l'impureté, feroit une telle action sans aucune utilité ni necessité ; il n'y a point de doute qu'il est obligé d'éviter une telle ocasion sur peine de peché mortel : il faut dire de méme de celui qui dormiroit volontairement en une maniere de laquelle s'en suivroit ordinairement l'impureté, pouvant dormir commodement en une autre maniere plus honête : car s'il a quelque veuë de cette impureté, il peche en dormant de la sorte, vû qu'il est obligé de l'éviter le pouvant faire si facilement ; neanmoins si l'on se mettoit dans cette posture durant le sommeil, où étant à demi endormi ; & sans une parfaite connoissance, il ne se faudroit pas inquieter de cela, veu que tout ce qu'on fait sans une parfaite connoissance ne peut estre peché mortel.

Lessius Reginal. & Bon. sup. J'ay ajoûté cy-dessus à dessein que l'impureté étoit peché, si elle s'ensuivoit immediatement d'une chose qui ne seroit ni necessaire ni utile ; car si elle ne s'en ensuivoit que par acident, & contre l'intention de celui qui auroit fait l'action, elle ne seroit pas au moins peché mortel. Par exemple, quelqu'un sans avoir intention à cette impureté excedera au boire &

au manger, & ensuite s'en ensuivra l'impureté durant le sommeil ou en autre temps; on ne peut pas dire qu'elle soit ensuivie immediatement de cette action, mais par accident, entant qu'elle y a peut-être donné quelque ocasion par la repletion de la nature, qui a été l'effet immediat de cette action. & même quand l'on auroit quelque veuë en mangeant trop, que cela pourra donner ocasion à cette impureté, si l'on continuoit à manger trop par quelque intemperance sans avoir intention à cette impureté, on ne pecheroit pas au moins mortellement.

Il faut dire de même quand l'on aura fait quelque regard curieux, duquel seroit ensuivi dans le sommeil un songe deshonête avec impureté: car ce regard n'est pas la cause immediate de cette impureté, veu qu'elle s'en est ensuivie un long-tems aprés: mais il en seroit la cause immediatement, si de ce regard precisément l'impureté s'en étoit ensuivie: c'est pourquoy qui auroit experimenté en soy-même cette infirmité, que regardant quelque objet il tomberoit dans l'impureté, il seroit plus étroitement obligé qu'un autre de s'abstenir de tels regards.

Quant aux difficultés que peuvent avoir les bonnes ames de s'aprocher de la Communion, quand quelque illusion de la nuit leur est arrivé contre leur volonté, je leur conseilleray de ne s'en pas retirer facilement pour semblable accident, veu que le diable pourroit prendre de là sujet de l'exciter pour les retirer d'un si grand bien: neanmoins s'il arrive qu'en suite d'icelle leur imagination soit remplie de representation sales, & qu'elles en soient demeurées comme hebêtées (ainsi qu'il arrive quelquefois) & que ce soit une communion qu'elles peuvent quitter sans donner de l'étonnement, il me semble qu'elles feroient mieux de s'en abstenir par reverence & humilité. Que si en se retirant de la Communion elles donnoient de l'étonne-

ment aux autres, comme feroit une Religieuse, qui s'en retireroit en un jour auquel tous les autres communient, ou bien une personne devote, qui auroit coûtume de s'en aprocher les jours de Fêtes & Dimanches, elles ne doivent pas s'en abstenir, veu qu'il n'y a aucun peché de s'en approcher aprés une illusion involontaire.

Opin. comm. DD.

Et même il n'est pas necessaire ni peut être profitable de s'en confesser aucunement, quand on ne reconnoit pas d'y avoir donné aucune occasion volontaire, ni commis aucun peché, car se seroit se remettre en memoire des choses sales sans necessité : il n'y a que l'ocasion mortelle, ou le peché mortel qu'on y a commis, qui nous puisse obliger sur peine de peché de la confesser auparavant que communier ; c'est pourquoy quand aprés cette illusion on n'aura pas commodité de se reconcilier, ainsi qu'il arrive assez ordinairement dans les maisons de Religion où il n'y a qu'un Confesseur, on ne doit faire aucune difficulté de s'en approcher, quand on ne croit pas y avoir donné une ocasion mortelle, ou y avoir peché mortellement. Neanmoins si on y avoit donné quelque occasion venielle, ou commis quelque peché veniel, si la commodité le permet, il sera bon de s'en confesser pour plus grande reverence, sinon en tirer un acte de Contrition. Que si on y avoit donné quelque ocasion mortelle, ou qu'on y auroit consenti étant toutàfait éveillé, ou qu'on l'auroit procuré volontairement, ce seroit le meilleur de s'abstenir de cõmunier un jour ou deux; veu qu'il y a quelque irreverence de recevoir l'Autheur de toute pureté, aprés s'être soüillé volontairement dans l'impureté : neanmoins si c'étoit une Communion d'obligation, & qu'on ne pourroit quitter sans donner de l'étonnement, l'on doit en ce cas se confesser amerement de son peché, & s'étudier à se disposer par divers actes d'une profonde humilité, se

Opin. comm. DD.

Reginal. l. 29. nu. 111. Bonac. de Sac. d. 4. q. 7. p. 2. n. 4.

noyant si éloigné de la pureté requise à un tel Sacrement.

Quand l'ame devote s'éveillera sur quelque illusion ou representation sale, qu'elle invoque le nom de Jesus & de Marie, avec une grande affection vers la vertu de chasteté, pratiquée en toute perfection par ces deux amateurs de pureté ; & qu'elle s'humilie devant Dieu de se voir sujette à des choses si indignes, sans toutefois s'inquieter, puisque ces songes ou illusions ne viennent pas de nôtre volonté, mais du diable, de la nature, ou de nôtre imagination, laquelle ne peut pas être gouvernée par la raison pendant le sommeil.

Au reste, quand une personne aura fait vœu de chasteté, si elle vient à tomber en quelqu'un des pechez mortels cy-dessus mentionnés, & que son Confesseur ne sçait pas qu'elle a fait un tel vœu, elle doit specifier en Confession la circonstance de vœu, qui fait que son peché est un sacrilege. Opin. comm. D D.

Avis pour la Confession.

On s'acusera icy, si on a procuré le dernier effet du plaisir charnel par quelqu'un des pechez cydevant mentionnés, & on specifiera par quelle maniere on la procuré, soit par regard, soit par attouchement lascif, ou par autre maniere ; & suffira de dire : j'ay procuré une impureté par attouchement, &c. sur moy, ou sur autrui ; sans declarer davantage la maniere en laquelle la chose s'est passée. Il faut dire de même, si l'impureté s'en étoit ensuivie pour avoir permis quelque attouchement sur soy, neanmoins si elle s'étoit ensuivie par l'aide de quelque personne, il sera bon de specifier la qualité de la personne. Que si en procurant ce dernier effet du plaisir de la chair, on a eu volonté de commettre le peché avec quelque personne

en general, il faudra dire; je m'accuse d'avoir procuré le dernier plaisir de la chair, par attouchement ou autrement, avec volonté de commettre le peché avec quelqu'un en general si j'eusse pû. Que si on a eu volonté de le commettre avec quelque personne particuliere, au lieu de dire (avec quelque personne en general) il faudra dire, avec une personne mariée, ou non mariée, parente ou alliée, ou Ecclesiastique, ou dediée à Dieu. Il faut dire de même, si étant parfaitement éveillé, on avoit consenti à une impureté, qui seroit arrivée en dormant, ou étant à demi endormi; avec une sale representation de quelque personne particuliére. Que si avec une pleine deliberation, on avoit consenti, sans cette mauvaise volonté de commettre le peché, à une impureté qui seroit arrivée, soit durant le sommeil, soit en autre tems; il suffira de dire: j'ay consenti à une impureté qui m'est arrivée sans avoir été procurée. Que si on avoit commis le peché avec quelque personne, il suffira de dire, j'ay commis le peché avec une personne mariée, ou non mariée, &c. sans expliquer davantage toutes les circonstances qui l'acompagnent communement.

Quant à l'ame devote, elle pourra s'acuser si cette impureté luy arrivant, elle s'est comportée lâchement à se distraire du plaisir qui l'acompagnoit. Pareillement, si s'éveillant durant icelle, elle a pris quelque plaisir, ou fait quelque action qui sembloit la provoquer à cela étant à demi endormie, & qu'elle specifie cette circonstance, d'avoir été à demi endormie. Que si elle a fait ce qui lui a été possible pour reprimer le plaisir, ou pour empêcher qu'elle n'arrivât, soit qu'elle luy soit arrivée étant à demi endormie, ou étant éveillée, qu'elle ne s'en confesse pas, si ce n'est que la violence du plaisir luy ait empêché de pouvoir bien discerner la resistance de la volonté: car en ce cas elle fera bien de dire en Confession: il m'est arri-

vé une impureté, qui m'a empêché par la violence du plaisir qui s'en est ensuivi, de pouvoir bien reconnoitre la resistance de ma volonté, neanmoins je n'ay pas reconnu par la grace de Dieu, de consentement parfait. Pareillement, quand elle auroit eu des songes fort deshonêtes, ausquels elle n'auroit pas donné ocasion, quand même il luy auroit semblé dans ce songe qu'elle consentoit, je ne lui conseillerois pas de s'en confesser pour n'en pas reveiller les especes. Que si elle croit y avoir donné quelque ocasion par quelque regard curieux ou autrement, elle se pourra confesser de cette occasion, & du songe qu'elle a eu en suite, sans le declarer par le menu : il suffit de dire ; j'ay eu un songe deshonête, auquel il semble que je consentois en dormant, & auquel j'ay, comme je croy, donné occasion par telle & telle maniére. Pareillement elle pourra s'acuser si elle a donné occasion à l'impureté, pour n'avoir pas bien pris garde à se coucher honêtement : que si elle s'étoit couchée de la sorte par necessité ne pouvant dormir autrement, qu'elle ne s'en confesse pas, quand même l'impureté s'en seroit ensuivie : ni pareillement si elle s'étoit mise en cette posture moins honête durant le sommeil, ou étant presque endormie, ni pareillement si elle s'étoit ensuivie, en faisant quelque action par necessité ou charité, & même en faisant quelque action indifferente qui n'incitoit pas à cela d'elle-même ; ou même sans aucune action par quelque pensée ou representation deshonête contre sa volonté, qui luy auroit excité cette misere. Quant à ce qui regarde la Communion, qu'elle observe l'avis que je lui ay donné cy-devant.

Consideration efficace, par laquelle l'ame tombée en quelque peché mortel contre la chasteté, pourra connoître son miserable état, & se retirer de son peché.

ARTICLE IX.

ENcore que la consideration mise à la fin du troisiéme livre de la premiere partie, pour retirer l'ame du peché mortel quand elle y sera tombée, puisse suffire pour la retirer du peché de lubricité; neanmoins, à cause que ce peché, quand on y est une fois tombé, même par le seul consentement, produit une habitude plus forte & plus puissante, que tous les autres, laquelle donnant des forces à l'inclination naturelle qu'on y a, fait qu'on ne s'en retire qu'avec de grandes difficultés; j'ay creu qu'il étoit necessaire de mettre une particuliere consideration pour se retirer de ce peché quand on y seroit tombé: on pourra neanmoins se servir auparavant de la consideration generale cy-dessus, & y ajoûter celle-cy.

Je n'entens pas parler icy; comme j'ay déja dit) des pechés de paillardise, d'adultere, inceste, & semblables, veu que je parle à des personnes, qui faisant profession de devotion, sont communement bien éloignées de commettre tels pechés: mais j'entens parler des pechés mortels cy-dessus declarez, que toute personne peut commettre en son particulier, soit par malice, soit par fragilité, soit par une puissante inclination, ou par une forte tentation du diable,

Je prie Dieu qu'il ouvre les yeux de ton entendement, & fortifie ta volonté, ô pauvre ame, qui és tombée en quelque peché mortel contre la chasteté, afin que tu penetres les verités contenuës en cette

consideration, que tu conçoives une horreur de ce vice abominable, & que tu embrasses une ferme resolution les remedes salutaires : que je mettray en l'article suivant. Imagine-toy donc, qu'un Ange, ou quelque personne envoyée de Dieu te dit ces paroles.

Helas ! ô pauvre ame, qu'as-tu perdu en perdant la chasteté ? tu as perdu la bien-aimée du Ciel, la compagne inseparable de JESUS & de MARIE, & la demeure du Saint Esprit : vertu si belle & si excellente, que le Verbe eternel en est devenu si amoureux, que ne la pouvant pratiquer au Ciel, au sein de son Pere, dans toute son étenduë, il a voulu descendre en terre au sein d'une Vierge, où il a pris une chair virginale, afin de la pratiquer, & enseigner aux hommes l'espace de trente-trois ans : vertu qui a rempli le Ciel d'un nombre infini de Saints ; & qui a anobli la sainte Eglise de millions de Martirs, qui sont contraints d'avouër en la gloire que presque tout leur bon-heur vient de la garde de cette vertu si noble & si sublime.

Helas ! qu'as-tu perdu, ô pauvre ame, en perdant la chasteté ? tu étois semblable à un Ange, même tu le surpassois en ce point que ta chasteté étoit plus forte, plus estimable, & plus meritoire devant Dieu, que la sienne ; mais pauvre écervelée, quittant la dignité de l'Ange, tu as fait plus d'état de la fange & de la bouë ; Tu étois (je l'oseray dire avec verité) semblable à Dieu par imitation : car s'il est incorruptible par nature, tu l'étois par la vertu de chasteté ; s'il est la même pureté : tu la possedois au moyen de cette vertu, par laquelle t'efforçant de tirer ton corps à la même pureté & integrité, tu venois à exprimer en toy-même, comme en un miroir tres-pur & tres-net, la ressemblance de Dieu incorruptible, deïfiant ainsi tout toy-même, & te mettant presqu'en un instant miraculeux, en ce que vivant en la chair, tu ne suivois pas les

apetits & mouvemens de cette chair.

Où es-tu tombée, ô miserable creature, par le peché que tu as commis contre la chasteté ? helas tu es tombée au peché le plus vilain qui soit au monde ; tu as renoncé, en t'y laissant aller, à ta dignité, & te rengeant au rang des bêtes, tu as fait choix, contre la justesse de la raison, d'un plaisir qui est plus convenable aux chevaux & aux ânes, qu'à une creature raisonnable.

Mais où est tu tombée en consentant à ce vice ? diray-je, mais avec verité, que tu t'és rendue semblable à un demoniaque ; car comme il a tous les sens, & tous les membres de son corps alterez, de sorte qu'il se porte à faire des choses plus éloignées de la raison que les bêtes mêmes ; ainsi quitant l'ordre que ta condition raisonnable t'obligeoit de suivre, tu as perverti tout ton interieur & exterieur, de sorte que ton entendement qui devoit prendre tout son plaisir en la contemplation des verités surnaturelles, est maintenant si aveuglé, qu'il prefere les plaisirs des boucs à ces plaisirs épurés du Ciel ; & ta volonté qui devoit se porter uniquement vers le souverain bien, se ravallant au dessous des bêtes, fait choix des plaisirs indignes d'être nommés ; ton imagination est toute remplie d'especes sales & infectées ; ton apetit est devenu si dissolu & furieux, ne voulant obeïr à la raison, & tous tes sens exterieurs n'ont point plus grand contentement que de se repaître des vilains objets de la lubricité.

Helas, ame miserable, creée pour les delices du Ciel, en quel aveuglement es-tu tombée, qu'en guise d'un animal immonde, tu ayes constitué toute ta felicité en une puante charongne, & que pour un plaisir infame, & qui passe aussi-tôt, tu ayes perdu la grace de Dieu ? Quelle brutalité de preferer un bourbier à la fontaine de grace ? preferer une saleté, & la même saleté à une beauté accomplie & infinie, & faire

plus

plus d'état d'une voirie, que de l'objet des Bienheureux? Quelle insensibilité, quitter l'amitié de son Dieu & de son Roy, pour faire choix des plaisirs des pourceaux? quitter les plaisirs incomprehensibles, pour joüir d'un vilain plaisir passager, qui porte toûjours quelque mécontentement en croupe? faire enfin plus d'état d'un plaisir infame que de Dieu même? & ne se soucier point de perdre & Dieu & le Paradis, & se mettre en prochain danger d'être à jamais damnée, pour un plaisir brutal.

En quel état es-tu tombée en commettant ce peché? helas tu es tombée en un état déplorable, tu as perdu le goût des choses de Dieu & de ton salut, parce qu'entre tous les pechés il n'y en a point qui nous degoûte des choses du Ciel, comme celui de la lubricité; témoin le plus sage des hommes Salomon, qui se laissant aller à ce vice, tomba en un tel oubli de Dieu, qu'il flechit le genoüil devant les Idoles, & leur dressa des Temples & des Autels: & la raison est claire, parce que ce vice ne laisse pas l'esprit de l'homme si libre comme les autres, pour se repentir: mais il aveugle son entendement, engloutit son affection, enchaîne sa volonté, & envelope sa memoire de si épais nuages, qu'à peine peut-il avoir une seule pensée de se convertir à Dieu, si ce n'est par une grace bien speciale: de sorte qu'entre tous les pechez, il n'y en a point où l'on contracte si-tôt & si facilement une habitude; & pour une fois qu'une pauvre ame y sera tombée, il faudra qu'elle fasse une milliasse de resolutions pour n'y plus tomber, encore ne laissera t'elle pas d'être souvent sollicitée de sa propre chair, qui luy demandera avec importunité, ce qu'elle luy a accordée autrefois. Aussi n'est-il pas bien facile de triompher de ce vice, quand il a triomphé de nous seulement une fois: car quoy que la playe de la coulpe soit guerie par la penitence, il y demeure neanmoins une cicatrice qui nous remet

3.Reg.11

toûjours en memoire le plaisir passé : c'est pourquoy heureuse & mille fois heureuse cette ame qui s'est conservée immaculée devant son Dieu, & qui luy a gardé inviolablement son corps & son esprit, car elle est exemte de plusieurs combats tres-dangereux, que celles qui y sont tombées seulement une fois, sont souvent contraintes de soûtenir à leur grand regret.

Malheur à toy donc, ô ame infortunée, qui par ta lâcheté t'es laissée surmonter par un ennemi, qui quand on lui a donné une fois le dessus, devient si puissant & si insolent, qu'à peine donne t'il loisir de respirer ? helas que je deplore ta misere, sous la tirannie d'un si cruel adversaire ? Si ta vie a esté jusques à present une guerre, quel nom luy donneray-je maintenant, aprés que tu as donné un tel avantage à ce tiran inhumain, qui te tenant le pied sur la gorge, te tourmentera sans aucun relâche ? n'avois-tu pas assez de peine à resister à tes ennemis interieurs & exterieurs, sans augmenter ton infortune en donnant le dessus à celui-cy, qui aprés une telle victoire, te donnera plus de peine que tous les autres ensemble.

Avançons dans la consideration de ta misere, & dans les motifs qui te doivent faire concevoir un regret extrême d'avoir offensé ton Dieu. Qu'as-tu fait en commettant ce peché ? tu as commis ce peché extrêmement déplaisant à Dieu : helas comment ne luy seroit-il tres-desagreable, puis qu'étant infiniment pur, & la même pureté, il abhorre par consequent ce vice puant ; aussi semble-t'il avoir souvent oublié ce qu'il a de plus propre, sçavoir la misericorde, pour prendre punition de ce peché ; de sorte que les plus grands châtimens qu'il a jamais exercés contre les hommes, ont esté pour ce vice. Veut-il exterminer tout le monde par un deluge universel, à la reserve de la petite famille de Noé, c'est pour ce peché ; veut-il envoyer le feu du Ciel sur les villes de Sodome &

Gomorrhe, c'est pour ce peché. Prend-t'il une étrange punition de David, c'est pour ce peché. Enfin la sainte Ecriture est pleine de punitions que Dieu a prises des hommes pour ce peché, comme nous voulant montrer par là, que ce vice luy est infiniment déplaisant. Aussi Nôtre Seigneur étant en ce monde a assez temoigné combien il avoit particulierement en horreur ce peché, veu que non seulement il n'a voulu ressentir en soy un seul petit mouvement dereglé, mais même une seule tentation du diable, concernant ce vice; il luy a permis de le tenter d'ambition & de quelques autres vices, mais jamais de celui-cy: & même il n'a pas permis qu'aucun de ses Apôtres en fût infecté, quoy que plusieurs d'entre-eux soient tombés en d'autres pechez, il permit que Saint Pierre le reniât par trois fois, que Saint Jacques & Saint Jean tombassent dans l'ambition, Judas dans le peché de trahison, & presque tous dans l'incredulité; mais il ne permit pas qu'aucun tombât dans le peché de deshonêteté, peché indigne des Disciples de Jesus, qui étoit venu particulierement enseigner la pureté au monde; de sorte que comme ceux qui s'éloignent bien loin de son école, & offensent tres-particulierement sa sainte humanité: car depuis qu'il s'est revêtu de cette nature toute semblable à la nôtre, & qu'il s'est par ce moyen rendu nôtre frere, ce luy est un deplaisir extrême, quand ce qui luy est si semblable est soüillé par ce puant peché.

Mais sur tout tu as offensé Jesus l'Autheur de toute pureté en commettant ce peché, en ce que tu es (ainsi que dit Saint Paul) l'un de ses membres. Et quand tu n'aurois que ce seul motif, ô pauvre ame, pour te donner un regret extrême d'avoir commis ce peché, il ne seroit que trop puissant, étant Bien penetré, pour te faire passer le reste de ta vie en pleurs & gemissemens. Si tu eusse vû cracher sur la face adorable de 1. Cor. 6.

Jesus, ou sur quelque autre de ces sacrez membres au tems de sa Passion, n'eusses-tu pas condanné une telle indignité; mais courrouce toy contre toy-même, ô ame malheureuse: car tu t'es soüillée toy-méme, le membre vivant de Jesus, de la saleté de ce vice mille fois plus abominable que tous les crachats. Et si tu as commis le peché aprés avoir fait vœu, double malheur pour toy, puisque tu es doublement membre du même Jesus, tu l'étois déja par le Baptême, & du depuis tu luy as fait un transport de ton corps, de ton esprit, & de tout toy-même par une promesse solemnelle; & neanmoins aprés tout cela, tu n'a pas laissé de te soüiller par ce vice infame & puant.

Malheur encore sur toy pour être tombée en ce peché, vû que par luy tu as soüillé la demeure de Dieu-même. Tu étois, ô ame infortunée, le Temple de ton Dieu, & la demeure du Saint Esprit, comme dit le même Saint Paul, mais tu as soüillé ce Temple, tu as gâté cette demeure, en sorte qu'il a esté contraint de quitter la place pour ne pouvoir demeurer parmi une telle immondicité. Si c'est un grand peché de violer le Temple materiel de Dieu, & si ce peché est puni si rigoureusement par les Loix, quelle sera la grandeur de ton peché, & quelle peine meriteras-tu aprés avoir soüillé le Temple spirituel de la Divinité? Si Jesus même a chassé du Temple ceux qui y faisoient quelques trafics permis par la Loy, helas quelle peine meriteras-tu aprés avoir pollué le Temple vivant de ton Dieu par des saletés execrables, & avoir fait un receptacle d'immondicité dans la demeure de la Divinité? Enfin, si c'est un horrible sacrilege de faire un étable de bêtes, d'une Eglise consacrée, quel horrible sacrilege sera-ce à une personne dediée & consacrée à Dieu, premierement par le Baptême, & peut-être du depuis par un vœu solemnel, de faire de soy-même un étable d'immondicité.

1. Cor. 3 & 6.

Finalement, malheur sur toy, ô ame, puisque par ce peché tu as gâté & sali l'Image de Dieu, emprainte en toy plus que par aucun autre. Si tu voyois quelqu'un salir l'Image de ton Sauveur imprimée sur quelque morceau de papier avec de la bouë, encore en aurois-tu quelque ressentiment ? & tu n'as peut-être aucun regret d'avoir gâté l'Image de ton Dieu emprainte en toy-méme, & l'avoir sali par ce peché plus que par aucun autre ? vû que les puissances de ton ame, qui sont autant de traits de cette Image, & sur tout la raison, est obscurcie d'avantage par ce peché brutal que par aucun autre peché ; c'est pourquoy, puis que tu as fait plus d'état des plaisirs des bêtes, que de la noblesse de ta nature, & des plaisirs incomprehensibles pour lesquels tu étois creée, tu meriterois que Dieu fit un changement prodigieux en toy, & qu'il effaçat cette belle Image de la Divinité imprimée en ton ame, pour y mettre celle de quelque animal immonde.

L'ame pechereße doit bien penetrer ces considerations, afin qu'elle puiße connoitre le miserable état auquel elle est tombée par son peché, & que connoißant son malheur, elle se jette les sanglots au cœur & les larmes aux yeux aux pieds de JESUS *crucifié pour son amour, qui ne luy tend les bras à autre fin que pour la recevoir & l'embraßer amoureusement. Elle se pourra servir des paroles que nous avons mis en l'Instruction derniére du troisiéme livre de la premiere partie, aprés le milieu, ou de celles qui sont en l'article le quatriéme de la premiere Instruction du même livre, ou de celle-cy.*

Helas mon Dieu & mon Sauveur, que puis-je faire aprés ma méchanceté & perfidie, sinon me jetter à vos pieds toute confuse, pour vous demander la vie de la grace que j'ay perdu par ma faute ; car de desesperer de mon salut, je ne le puis faire, ayant la connoissance que j'ay de vôtre misericorde infinie, & ne

le pourrois faire sans vous provoquer à une indignation irreconciliable contre moy, sçachant bien qu'il n'y a rien qui vous offense tant, que quand on perd esperance d'obtenir pardon de vôtre bonté. Je n'ignore pas que mon peché ne soit plus que suffisant, pour meriter d'être à jamais rejettée de devant vôtre face, mais vôtre clemence vous faisant oublier toutes sortes d'offenses à la premiere conversion de l'ame pecheresse, ne permettra pas que vôtre justice ait son effet envers une si foible creature que moy, qui se convertit de tout son cœur vers l'abîme de vôtre bonté. Les temoignages que vous en avez rendu me confirment dans mon esperance; car je suis tombée dans le peché de lubricité, une Magdeleine, & un nombre infini d'autres personnes y sont tombées, qui toutefois ont obtenu un entier pardon de vôtre misericorde; & si cette sainte Penitente a eu tant de faveur d'entendre de vous ces paroles pleines de consolation, aprés avoir
Luc. 7 lavé vos pieds de ses larmes: *Femme tes pechez te sont remis.* Pourquoy ne pourray-je pas esperer la même faveur, vû que vous avez encore la même misericorde qu'en ce temps-là? Que si je n'ay pas la même contrition qu'elle avoit, je desire de tout mon cœur, ô abisme de bonté, en avoir encore une plus grande, de sorte que je voudrois que mon cœur se brisât de regret de vous avoir offensé; & puisque rien de bon ne peut provenir de moy comme de moy, mais que tout bien vient immediatement de vôtre liberalité; jettez une œillade favorable sur moy, comme vous fites sur cette sainte Penitente, afin qu'à son imitation je puisse mener une vie vrayement penitente, & porter toutes mes affections vers vôtre saint amour.

Je suis une perfide adultere, je le confesse, mais pourquoy perdray-je l'esperance d'obtenir le pardon de mon infidelité, veu que vôtre douceur est si grande, qu'étant en ce monde vous ne rejettiez pas les

adulteres qui vous étoient presentées pour être condamnées de vous, mais prenant leur parti vous prononciez une sentence à leur faveur, qui les rendoit absoutes de leur peché. Ioan. 8.

Enfin je suis reduite à une famine spirituelle, que dégoûtée des choses du Ciel, tous mes appetits ne se portent que vers la viande des pourceaux ; toutefois je me sens agitée d'une certaine joye, dans la consideration de vôtre bonté en la parole du prodigue, qui me fait esperer la même faveur que luy. Ouy mon cher Pere, pardonnez-moy si je vous appelle de ce nom, & si je vous dis, qu'il me semble que vous recevez une joye particuliere de ma conversion, quoy vous venez au devant de moy, que vous m'embrassez amoureusement, me revétez de la belle robe de la grace, me repaissez de la viande de vos enfans, & commandez aux domestiques de vôtre maison de montrer une joye particuliere pour mon retour. Je veux donc aprés un temoignage si particulier de vôtre bonté ; esperer le pardon entier de mes pechez. Mais je vous demande encore cette faveur, ô Pere de misericorde, que la facilité avec laquelle vous me recevez en grace me gagne tellement le cœur, que jamais au grand jamais je ne retourne à desirer de manger des animaux impurs : mais que je vive tout le reste de ma vie en une continuelle pureté, puisque j'ay le bonheur d'être receuë en vôtre maison.

Deux excellens moyens par lesquels on pourra éviter les pechés contre la chasteté, & se conserver en toute pureté.

ARTICLE X.

ENcore que je n'ay pas donné des remedes aux autres pechez lorsque que j'en ay traité, sinon fort

legerement; neanmoins ayant trouvé à propos de mettre une consideration particuliere pour les raisons que j'ay dites cy-dessus, afin de retirer l'ame de ce peché lors qu'elle y seroit tombée, il semble qu'il étoit necessaire pour les mêmes raisons, de luy donner des remedes éficaces pour n'y plus tomber. Nous luy en donnerons seulement deux, dont le premier servira specialement pour prevenir les coups, & empêcher qu'elle ne soit si souvent attaquée par cet ennemi importun: & l'autre servira pour se deffendre quand elle sera attaquée.

Le premier remede donc, duquel se doit servir la personne qui est déja tombée à ce peché, ou qui y a une puissante inclination, afin de n'y point tomber, C'est une devotion excellente & extraordinaire: car comme dit fort bien Saint François de Sales en son
3. part. ch. 2. Introduction. Quand la chasteté n'est pas encore blessée ni violée, elle peut être gardée par plusieurs manieres, & assez facilement: mais quand elle est une fois entamée, rien ne la peut conserver qu'une excellente devotion? ce qu'il declare selon sa coutume par une comparaison fort naïve & familiere; comme les fruits quand ils sont entiers, peuvent être conservez, les uns par la paille, les autres dans le sable, & les autres en leur propre feüillage: mais étant une fois entamés, il est presque impossible de les garder que par le miel & le sucre en confiture: ainsi la chasteté qui n'est point blessée ni violée, peut-être gardée en plusieurs sortes, mais étant une fois entamée, rien ne la peut conserver qu'une excellente devotion, laquell e est le miel des esprits.

Cecy est fondé sur une verité receuë des Docteurs, que pour obtenir la victoire sur ce vice, sur tout quand on y est tombé, il faut avoir une grace speciale de Dieu, qui illumine l'entendement, & confirme la volonté, pour retenir l'impetuosité de la concupiscence

ſous ſon bon plaiſir : d'autant que l'inclination naturelle fortifiée par une mauvaiſe habitude, eſt par fois ſi violente vers les plaiſirs charnels, qu'il n'eſt pas poſſible d'y reſiſter long-tems par les forces de la raiſon même, outre la grace ordinaire de Dieu pour ſe garder des autres pechez, il en faut une pour celui-cy qui ſoit plus forte & plus puiſſante : car être dans un corps qui n'eſt que chair, & qui ne demande autre choſe que ſes plaiſirs, & qui a même contracté quelque habitude, & reſiſter aprés tout cela à ſes appetits, il n'y a point de doute que cela ſurpaſſe la nature, & qu'on a beſoin d'une grace extraordinaire pour ce faire.

Or cette devotion eſt le plus court & plus aſſeuré moyen pour nous diſpoſer à recevoir cette grace, que Nôtre Seigneur, quoyque ſouverainement liberal, donne ſeulement à ceux qui s'y diſpoſent. Les perſonnes donc, qui ſont autrefois tombées au peché, ou qui craignent y tomber pour reſſentir en elles une violente inclination, doivent pratiquer cette excellente devotion : qui doit être priſe diverſement, ſelon la diverſité des conditions, n'y ayant point de doute, que celle d'une Religieuſe doive être plus excellente que celle d'une perſonne ſeculiere. On la pratiquera, ſi on exerce plus fervemment ſes devotions ordinaires, & ſi on en ajoûte quelques autres ſelon l'avis de ſon Confeſſeur. Par exemple, une perſonne qui ſe ſera contentée juſques à preſent de communier tous les mois, ou tous les quinze jours, doit communier plus ſouvent; celle qui ſe contentoit de rectifier ſon intention en general le matin pour toutes les actions de la journée, doit s'efforcer de la dreſſer au commencement de châque action principale; celle qui ne donnoit qu'un demi quart d'heure en ſes devotions du ſoir & du matin, y doit employer un plus long-tems; celle qui faiſoit ſes actions par coûtume, doit s'étudier de les faire avec la plus grande ferveur qu'il luy ſera poſſible, & ainſi

des autres. Mais sur tout elle doit exciter en elle-même, avec toute la ferveur possible, une sainte affection & volonté éficace vers la pureté, laquelle luy doit faire embrasser ces devotions : volonté qu'elle doit confirmer, en faisant souvent des resolutions de rechercher avec diligence, & embrasser avec constance tout ce qui la pourra aider à la conservation d'une vertu necessaire, & resister courageusement aux tentations qui se presenteront.

C'est icy où chopent la plusspart des personnes qui retombent souvent à ce peché, car elles voudroient bien n'avoir point de tentations, & s'affligent même lors qu'elles s'y laissent aller, tant à cause qu'elles se voyent en danger de se perdre, qu'à cause des remords de conscience qui les gehennent ; mais d'embrasser les moyens éficaces pour se retirer de ce bourbier, elles n'en ont pas le courage. Une des principales causes donc pourquoy il y en a si peu qui se retirent de ce vice sans y plus retomber, c'est qu'elles embrassent les remedes lâchement, & qu'elles ne s'étudient pas assez fervemment d'exciter en elles-mêmes cette volonté éficace d'aquerir la pureté, ce qui est cause que Dieu ne leur donne pas cette grace, à cause qu'elles ne s'y disposent pas comme il faut, se rendant au moindre obstacle & difficulté qui leur arrive ; & sur tout se laissant aller à une lâcheté de courage lors qu'elles sont dans les aridités, à cause que la devotion sensible leur manque, & que les pratiques spirituelles leur semblent insipides & ennuyeuses ; mais c'est alors qu'ils devroient faire un saint effort, & s'exciter à pratiquer ces devotions fidelement & exactement, quoy que sans consolation sensible. Que si dans cette privation elles sont attaquées de tentations, & qu'elles ressentent la volonté foible à resister (ainsi qu'il arrive assez ordinairement quand on est reduit à cét état) ô c'est alors que la pauvre ame se devroit rejetter, avec un violent effort

acompagnée de foy & de confiance,aux pieds de Jesus crucifié, & demeurer immobilement attachée en luy representant sa foiblesse, & luy demandant secours, puisque la victoire depend de luy, & qu'il s'est obligé par sa bonté infinie de la secourir dans ses besoins, quand elle luy demandera secours. Elle doit se comporter en toutes ses tentations avec cet esprit de confiance au secours de Dieu, mais avec défiance de ses propres forces; car c'est ce qui oblige nôtre Seigneur de nous secourir: au contraire, quand il voit que nous nous estimons assez forts de nous mêmes pour resister, il permet que nous tombions, afin de guerir cét orgueil secret: en quoy se verifie ce que tant de saints Peres ont écrit, que la superbe conduit dans l'impudicité, & l'humilité entretient la chasteté.

Or afin qu'elle puisse mieux pratiquer cette devotion, elle doit prendre pour guide & pour Avocate la sainte Vierge Mere de Dieu, l'assistance de laquelle a tant de force en cette guerre, qu'elle peut s'asseurer de la victoire, pourveu qu'elle l'ait de son costé : c'est pourquoy si jusques à present elle n'y a pas eu une particuliere devotion, elle doit commencer à l'aimer, honorer, & cherir, comme celle de qui, aprés Dieu, depend son salut, & la victoire sur ses ennemis : comme le salut universel du monde a dependu du principal concours qu'elle y a aporté, en consentant aux paroles de l'Ange; de même Dieu veut ce semble, que le salut de châcun de nous depende aprés luy de l'assistance de cette sainte Vierge, & principalement en cette guerre, veu qu'étant la premiere qui a, enseigné par son exemple la pureté aux hommes, & qu'elle a merité de porter en ses chastes entrailles la pureté même: elle favorise particulierement les ames, qui dans un corps de chair, desirent de pratiquer la vertu qu'elle a tant aimée. Elle ne doit donc pas laisser passer aucun jour, qu'elle ne luy adresse quelque

loüange & priere, tantôt le Chapelet, tantôt les Litanies qui se disent en son honneur : & cela avec une grande devotion & confiance, l'envisageant comme une Mere qui tend les bras à son cher enfant pour l'embrasser, & en cet esprit se jetter entre ses bras au moindre ressentiment impur.

Et il ne faut pas qu'elle perde la confiance vers cette Mere de pitié, quand même elle viendroit à tomber : car elle ne quitte pas la qualité ni le cœur de Mere pour nous voir barboüillez : & si les Meres charnelles ont un si grand soin de nettoyer leurs enfans, quand ils se sont laissez tomber dans quelque bourbier, cette Mere commune, incomparablement plus pitoyable, aura soin de nous nettoyer de nos saletez, quand elle nous verra tombez dans la fange de ce peché : veu principalement qu'elle a un remede si present, sçavoir le sang de son cher Fils, duquel elle peut disposer comme il luy plaît, & à qui cette vertu de nous laver, & de nous rendre purs comme les Anges.

Outre la devotion à la Vierge, on doit encore porter une devotion particuliere à son bon Ange, lequel nous est donné de Dieu, specialement pour la garde de la vertu de chasteté, comme celle de laquelle comme j'ay déja dit, dépend presque tout nôtre salut ; & pour cela il faut souvent nous souvenir qu'il est toûjours auprés de nous, qu'il voit tous nos deportemens, & qu'il reçoit un singulier contentement quand nous suivons ses bons conseils, & que nous nous portons vers l'amour de la chasteté, laquelle il cherit si fort. Si tout nôtre bonheur dependoit de quelque Roy de la terre, qui nous auroit donné un de ses favoris pour nôtre garde, & pour considerer de prés tous nos deportemens, afin de luy en faire un jour le recit en la presence de toute la Cour : nous prendrions soigneusement garde de ne faire rien en la

presence de ce favori, qui nous pût faire tort auprés du Roy : Quelle diligence donc devons nous aporter pour ne rien faire de malseant en la presence de nôtre bon Ange, l'un des Courtisans du Ciel, que Dieu (duquel depend nôtre salut) nous a donné pour nôtre garde & conduite, & pour faire un jour le recit de nos actions, paroles, & pensées, devant son Tribunal, au jour du Jugement en la presence de tout le monde? Quand nous n'aurions point d'autre motif pour nous garder de ce peché, que la presence de l'Ange, qui surpasse en beauté tout ce qui est imaginable en cette vie, & qui même en nous gardant ne perd rien de la vision beatifique, de laquelle il jouït à côté de nous, il me semble qu'il suffiroit : car si la presence d'un faquin est capable de nous empêcher de faire quelque deshonêteté, quel pouvoir doit avoir sur nous la presence, non d'un homme, mais d'un Ange d'une parfaite beauté, & d'une gloire inexplicable.

Le second remede, qui doit servir pour se défendre quand l'on est tenté. C'est qu'il faut avoir en horreur les premieres attaques des pensées, imaginations, & sugestions qui nous excitent à ce peché, & être tres-fidele à s'en distraire aussi-tôt : car si on se rend negligent à les rejetter, elles embrazent le cœur peu à peu, & allument par tout le corps le feu de la concupiscence, qui étant excité, il n'est pas bien facile aprés de l'amortir. Il faut donc étouffer ces premieres étincelles, de peur qu'elles n'allument un grand feu, & qu'elles n'excitent en nous une faim du plaisir representé, qui nous pourroit bien porter dans le consentement, si nous ne sommes dessus nos gardes. Neanmoins il faut prendre garde que l'horreur que nous devons avoir de ces premieres attaques, ne nous porte pas dans de vives aprehensions, qu'elles n'arrivent, ce qui avient assez souvent aux personnes craintives, qui se portent dans des aprehensions si grandes d'avoir

ces choses, que les especes s'en impriment plus fortement dans leur imagination, ce qui est cause qu'elles leur arrivent plûtot, il les faut donc abhorrer comme choses indignes de l'excellence de l'ame, & contraires au bon plaisir de Dieu, mais neanmoins ne pas si fort apprehender leurs attaques, puis qu'elles ne nous peuvent pas nuire, si nous voulons être fideles à y resister. C'est donner trop d'avantage à son ennemi, que de le craindre si fort, & c'est affoiblir ses forces, que de ne pas faire tant d'état de luy : ainsi que nous avons déja dit en l'Instruction sixiéme du premier Livre de cette partie, article 3. parlant des tentations en general; où l'on pourra avoir recours.

Il ne faut donc pas se troubler dans les premiers assauts des tentations, mais recueillant ses esprits, se tourner doucement vers nôtre Seigneur, ou la sainte Vierge, en leur demandant secours; & se tenant ainsi l'esprit recueilli s'arrêter à quelque sainte pensée, laquelle prenant la place dans nôtre cœur, ne permettra pas que les mauvaises y entrent. C'est icy le remede le plus efficace pour se défaire de ces importunités, vû qu'il coupe chemin à toutes les pensées & tentations qui se pourroient presenter, & fait tomber les armes des mains de nôtre ennemi : & qui pourroit prendre une sainte habitude de s'entretenir toûjours avec Dieu, éviteroit même les premieres attaques des tentations que le diable nous livre ordinairement, quand il voit que nôtre esprit est oysif : mais d'autant que plusieurs n'ont pas la force ni le courage de le faire, qu'on prenne au moins cette coûtume, si-tôt qu'on sera assailli, de s'unir doucement à Dieu, en faisant choix de quelque consideration propre pour arrêter fixement son esprit.

Tantôt on pourra avec un cœur contrit se tenir en esprit aux pieds de Jesus crucifié, detestant ses pechés passés, & reconnoissant qu'on ne merite pas d'avoir

une seule bonne pensée, puisqu'on a autrefois donné entrée dans son cœur à des pensées infames & deshonêtes, & qu'on merite à bon droit d'être ainsi travaillé de ces saletez, & d'être reduit comme un autre Nabuchodonosor au rang des bêtes, aprés s'être rabaissé si bas, que de faire choix des plaisirs des animaux, en quittant la dignité de sa nature. Cette consideration est bonne pour les personnes, qui sont déja tombées au peché.

D'autrefois on pourra se servir d'un stratageme contraire à celui dont le diable se sert pour nous tenter; & comme en nous tentant il détourne nôtre pensée des mécontentemens qui sont annexés à ce peché, nous persuadant qu'il n'y a que douceur & delice, sur tout aux jeunes gens, lesquels il abuse si subtilement dans la fausse estime de ces plaisirs, qu'ils viennent enfin comme des papillons, en s'amusant trop, à se brûler. Il faut donc, en rejettant promptement ces apas du diable, qui ne nous promettent que contentement, se mettre devant les yeux les déplaisirs qui suivent toûjours ce peché: penser aux remords de conscience qui gehennent la pauvre ame mille fois davantage que l'acomplissement de la tentation ne donne de delectation, & que tout se termine à une saleté indigne de l'ame Chrétienne, Neanmoins cette consideration n'est pas propre à toutes sortes de personnes; car il y en a qui ont une si forte inclination à ce peché, qu'elles se plaisent même à penser à la saleté qui l'acompagne, gens semblables aux pourceaux, qui n'ont point de plus grand plaisir que de se veautrer dans la fange: ceux qui sont reduits à cet état, se doivent humilier devant Dieu, & prendre quelque autre consideration.

Maintenant on pourra penetrer cette verité par un fervent acte de Foy, que Dieu, qui est la même pureté nous est incontinent present, & qu'il considere si nous

serons fideles à combattre, & si nous ferons plus d'état des plaisirs des bêtes, que de la vertu celeste de chasteté, laquelle il aime tant. Auras-tu si peu d'amour & de respect envers Dieu, ô ame, que tu ne fasse pas difficulté de faire en sa presence, ce que tu aurois honte de faire en la presence de quelqu'un de la lie du peuple ?

D'autrefois on pourra considerer les qualitez de celuy qui nous pousse à ces infames plaisirs, sçavoir le diable, qui avec une rage inexplicable poursuit nôtre ruine ; & comme il est fort experimenté à seduire les ames, il couvre ses sugestions de pretextes si specieux, & de si belles aparences, qu'il semble que tout nôtre bonheur consiste à les suivre ; mais le venin & la mort sont cachez sous ce sucre qu'il propose, veu qu'il ne pretend autre chose, que nous rendre compagnons de son malheur eternel.

Tantôt on pourra se ressouvenir, que nôtre corps par une faveur speciale est le Temple de Dieu-même, & la demeure de toute la Trinité, per le moyen de la grace divine qui est en l'ame, & qu'on ne peut pas se laisser aller au peché, qu'on n'en chasse honteusement un hôte si digne & si excellent, qui prenoit un tres-grand plaisir d'y faire sa demeure, de façon qu'il en sorte tout indigné, quand nous consentons au peché. Ne serois-tu pas bien aveuglée, ô pauvre ame, de placer Adonis en ton cœur, & en chasser ton Dieu & ton Createur ?

Outre ces entretiens on peut prendre quelque consideration des mysteres de nôtre Foy, châcun selon son goust. Que si on a de la peine à s'entretenir de la sorte, pour n'être pas habitué à la meditation, on pourra faire quelque lecture pour se faciliter le chemin de cét entretien avec Dieu, principalement quand on est attaqué de ces saletés, lors qu'on veut prendre son sommeil, ou quand on s'éveille la nuit, auquel

cas

cas il seroit bon de faire quelque lecture le soir: neanmoins il faut que cét entretien se fasse en ce tems-là sans aucune violence, de crainte qu'en se rendant trop attentif, on n'empêche le sommeil.

On pourra même s'entretenir dans la pensée de choses indifferentes, principalement quand l'esprit est déja lassé, pour s'être assez long-tems entretenu en des considerations pieuses. Ainsi un homme d'étude pourra penser à quelque question de Theologie, une personne seculiere à quelque affaire qu'elle aura sur les bras, & une personne Religieuse à ce qu'elle aura à faire dans son office; & ainsi des autres.

On a coutume d'aporter plusieurs autres remedes, mais il me semble qu'ils se reduisent presque tous à ces deux principaux, qui étans bien gardés, seront suffisans pour nous empêcher de succomber au peché.

Quant aux jeûnes, disciplines, cilices, ceintures, & autres semblables austeritez, quelques-uns conseillent d'user, pour reprimer l'insolence de la chair: ceux qui sont experimentés en la conduite des ames, ne sont pas de cét avis qu'il les faille conseiller à toutes personnes generalement, veu qu'il y en a qui se sentent plus incitées aux sentimens de la chair par quelqu'une de ces choses, que d'en recevoir du soulagement dans leurs tentations. Il ne faut donc pas conseiller ces choses legerement, mais avec une grande prudence; & jamais ne les entreprendre de son propre mouvement, mais toûjours par le conseil de son directeur, qui ne doit pas les accorder sans avoir des conjectures probables qu'elles profiteront.

Je ne mets pas entre les remedes, l'obligation qu'on a de fuïr les ocasions prochaines au peché, comme aussi celles qui nous y peuvent porter: car il n'y a point de doute qu'il ne faille détourner ses sens de tout ce qui peut donner de l'allechement vers les

plaisirs défendus de la chair, & sur tout les yeux & l'attouchement : veu que les yeux sont les premiers dards de la lubricité, qui blessent souvent le cœur à mort par l'aspect des objets lascifs, & l'attouchement imprime encore davantage dans le cœur l'affection vers ces plaisirs.

Au reste, quand une personne fait ce qu'elle peut, pour aquerir la vertu de chasteté, il ne faut pas qu'elle se porte dans des inquietudes, si nonobstant toute la diligence qu'elle y apporte, elle ressent en soy les rebellions de la chair, & l'inclination à ce vice aussi puissante que devant : car la paix luy seroit peut-être beaucoup plus dangereuse que la guerre, qui la rend plus circonspecte aux choses de son salut, & luy fait aquerir abondance de merites ; joint que ce n'est pas un petit profit & avancement que de ne prêter consentement à ces sugestions. Neanmoins elle doit prendre garde que la continuation des tentations & rebellions ne provienne de sa lâcheté : car souvent Dieu permet que nous ne soyons pas pas si-tôt delivrés de ces importunitez, en punition de ce que nous nous portons avec trop de tiedeur à y resister.

Quelles paroles doivent être estimées oiseuses.

INSTRUCTION VI.

La parole oiseuse est celle-là qui est inutile à celuy qui la dit, & à celuy qui l'écoute ; d'où s'ensuit que ces paroles ne sont pas oiseuses, lesquelles sont necessaires, ou si elles ne sont pas necessaires, elles sont au moins proferées avec quelque bonne intention ; ainsi les paroles qu'on dit par quelque honête recréation ou entretien ne sont pas oiseuses ; comme aussi celles qu'on profere par gayeté pour recréer un

malade : même celles qu'on dit en Religion en tems de silence par necessité ou charité.

Il faut prendre garde autant qu'il est en nous, que toutes nos paroles soient ou vrayement necessaires, ou justes par quelque bonne intention, & jamais ne rechercher en elles nuëment nôtre consolation, mais la gloire de Dieu, nôtre salut, ou celuy du prochain, nous souvenant des paroles de nôtre Seigneur, que de châque parole oiseuse nous rendrons compte au jour du Jugement, aussi n'en pouvons-nous proferer sans commettre un peché veniel. Les personnes qui frequentent les compagnies, & qui parlent à tout propos pour passer le tems, se peuvent bien acuser de paroles oiseuses, comme aussi celles qui se laissent aller à la demangeaison trop grande qu'elles ont de beaucoup parler : en quoy elles se montrent avoir de la legereté : car c'est une maxime que les plus foibles esprits sont les plus grands parleurs ; c'est pourquoy il n'est pas étonnant si le sexe de la femme qui ne peut retenir sa langue, est estimé beaucoup plus imbecille que celuy de l'homme, & entre les femmes celles-là se montrent les plus legeres qui retiennent moins leur caquet : de n'est pas à dire qu'il faille s'abstenir pour cela de parler en compagnie, mais il ne faut parler que bien à propos & avec prudence.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote pourra icy s'acuser, si elle a dit des paroles oiseuses, sur tout si elle en a dit de propos deliberé : car si elle a aporté de l'attention pour n'en point dire, & que neanmoins il luy semble aprés que plusieurs de ses paroles ont esté oiseuses, il me semble qu'elle fera mieux de ne s'en point confesser. Pareillement si elle a proferé plusieurs paroles qui sembloient inutiles avec une bonne intention, qu'elle ne

s'en confesse pas, puisqu'en ce cas elles ne sont pas peché.

Des mensonges, duplicités, & exagerations.

INSTRUCTION VII.

MEntir n'est autre chose que parler contre sa pensée, ou dire autrement qu'on ne pense : or il y a trois sortes de mensonges. Les uns sont dits par maniere de risée & recreation, & pour cela sont nommés mensonges joyeux. Les autres sont proferés pour garantir nôtre prochain ou nous-mêmes de quelque mal, comme quand nous proferons quelque mensonge pour éviter quelques reprimendes, quelque honte, confusion, mépris, ou bien pour être estimé davantage, s'excuser, ou pour semblables causes ; comme sont aussi ceux qu'on fait pour défendre son prochain de quelque défaut qu'on lui impute : & tels mensonges sont appellés officieux. La troisiéme sorte, sont ceux qu'on appelle mensonges pernicieux, lesquels se font avec intention de nuire au prochain, ou qui luy apportent du dommage.

Tous ces mensonges se peuvent commettre en trois manieres. 1. en asseurant une chose être vraye, qui est neanmoins fausse. 2. En asseurant une chose fausse qui est neanmoins vraye : en affirmant une chose, de la verité de laquelle on doute.

Tous ces mensonges ne sont jamais licites pour quelque fin qu'on les puisse dire, & sont toûjours peché veniel, & même le pernicieux est peché mortel excepté en trois cas. Premierement, quand il aporte seulement quelque petit dommage au prochain, & qu'on n'a pas eu intention de luy nuire notablement. 2. Quand il est fait sans une deliberation parfaite, qui est toûjours necessaire pour le peché mortel. 3. Quand

Reginal. l.24.nu. 16. Bonac. de præcept. d.10. q. 1.p.2.n. 6. & alii passim.

il est fait sans avoir prevû le dommage qu'il pouvoit aporter,& qu'on ne l'a pû prévoir. On seroit neâmoins en ces deux derniers cas obligé d'empècher le dommage notable, si on le pouvoit faire commodément en disant la verité.

Il y a une autre sorte de mensonge, qu'on peut nommer inconsideré, & c'est quand nous proferons quelque mensonge faute de prendre garde à nos paroles ; tels mensonges ne sont pas grands pechés d'eux-mêmes, puisqu'ils ne se disent pas deliberement : mais d'autant que nous devons prendre garde de ne proferer rien qui ne soit pour une bonne fin, ils sont toûjours au moins paroles oiseuses, à cause de cette inconsideration.

Aux mensonges se raportent les exagerations que l'on fait pour faire valoir davantage ce qu'on dit, qui sont autant de mensonges, si elles expliquent la chose autrement qu'on la croit, & il faut s'en acuser comme de mensonges.

On peut mettre au rang des menteurs, ceux qui usent de paroles feintes & doubles en leurs discours, les entendant tout autrement qu'ils ne les disent : & quoy qu'ils croyent par ce moyen éviter le mensonge, ils s'y plongent neanmoins davantage : car telle duplicité est entierement contraire à la simplicité Chrétienne, & qui nous oblige à être tels en nos paroles que nous sommes au cœur : mais le mal est, que ceux qui ont de l'inclination à cela, croyent que c'est la marque d'un bel esprit de proceder de la sorte en leurs paroles, & ainsi se flatent dans leur propre imperfection. Or encore que nous devions fuir toute duplicité en nos paroles, toutefois si l'ocasion se presente d'éviter quelque peché, ou quelque grand mal en nous ou en nôtre prochain, nous pouvons nous servir prudemment de dissimulation aux paroles, qui se peuvent entendre en deux sens, & les dire au sens

qui sera utile selon l'occasion qui se presente, quoy que nous sçachions qu'on l'entende de l'autre sens mais aux paroles ordinaires l'usage en est-il licite, & sur tout aux personnes devotes, qui doivent être simples en leurs paroles; joint qu'elles ne peuvent pas être faites prudemment, quand elles sont faites sans cause raisonable, & toutes ces finesses & deguisemens sont souvent cause de plusieurs refroidissemens de charité.

Que l'ame devote prenne garde que toutes ses paroles soient accompagnées de verité, veu qu'elle fait profession de plaire au Dieu de verité qui a en horreur tous mensonges; & puisque les paroles luy sont données de Dieu, pour expliquer au prochain les connoissances & pensées qu'elle a au dedans, elle ne doit pas contrarier par ses paroles à ce qu'elle a dans le cœur; c'est pourquoy si par mégarde elle profere quelque mensonge, elle doit aussi-tôt donner à connoitre la verité, ou en s'expliquant, ou ex s'excusant de n'avoir pas bien pris garde à ses paroles. Et si elle reconnoit avoir contracté une mauvaise habitude de proferer de petits mensonges, ou d'exagerer & diminuer par trop ce qu'elle raconte, qu'elle arrache cette mauvaise plante, car le diable comme pere de mensonges se plaît grandement en ce vice.

Avis pour la Confession.

ON s'acusera icy, si on a proferé quelque mensonge préjudiciable au prochain, & on specifiera le dommage qu'on luy a apporté, s'il est notable: que s'il appartient à la medisance l'on s'en accusera en la medisance. Quant à l'ame devote, elle s'acusera si elle a fait quelque mensonge, & specifiera tôûjours si c'est en choses legeres ou en choses de consequence, afin que le Confesseur en puisse connoitre

la gravité : elle pourra aussi spetifier, pour mieux donner à connoitre sa conscience, & s'amender plus efficacement, si elle l'a fait de propos deliberé, ou si elle l'a fait par mégarde, ou par exageration, ou pour s'excuser,&c. Que si elle l'a commis en médisant de quelqu'un, qu'elle s'en acuse en la medisance en la maniere que je l'ay expliqué en son lieu. Quant aux dissimulations, si elle en a usé prudemment & avec raison, qu'elle ne s'en confesse pas, mais bien si elle en a usé sans necessité.

Des paroles de plaisanterie, & quand elles sont peché

INSTRUCTION VIII.

LEs paroles de risée & de plaisanterie ne sont pas bien convenables à l'ame devote, & elles y sont d'autant plus pernicieuses, qu'il est comme impossible que l'esprit de devotion demeure en une ame qui se plait à telles choses, n'y ayant rien ce me semble qui dissipe l'esprit de Dieu, comme quand on se laisse aller à telles bouffonneries.

Que celles qui sont portées naturellement à telles paroles, travaillent diligemment à mortifier cette inclination, puisqu'elle apporte un si grand dommage, & qu'elles s'en acusent quand elles y seront tombées, comme étant peché veniel. Cela n'empêche pas pourtant qu'on ne puisse par fois dire semblables paroles pour recréer quelque malade, ou bien pour se divertir au tems de recreation quand on se sent triste & chagrin : car ce qui est blâmable, c'est quand l'on s'en sert inconsiderément sans necessité.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote pourra icy s'acuser si elle s'est laissé aller à quelques paroles de risée & de bouffonnerie sans necessité. Que si elles les a dites par recréation pour un peu relâcher son attention & se divertir, elle ne s'en doit pas confesser, ni pareillement si elle les avoit dites pour recréer un malade ou affligé, si ce n'est qu'elle y ait par trop excedé.

En quelles manieres l'on peut tomber au vice de curiosité, avec les avis & resolutions necessaires sur ce sujet.

INSTRUCTION IX.

LA curiosité n'est autre chose qu'un apetit dereglé de connoitre ou sçavoir, tellement que ce vice regarde non seulement la connoissance de l'entendement, mais aussi des sens exterieurs; de sorte que toutes les fois que nous nous portons vers quelque objet intellectuel ou sensible, duquel la connoissance ne concerne pas ou la gloire de Dieu, ou nôtre bien particulier, ou l'utilité du prochain, mais purement pour contenter nôtre désir sans avoir autre fin, nous tombons dans le vice de curiosité.

Or cet apetit dereglé se peut connoître ou par la qualité de la personne qui desire de sçavoir ou connoitre, ou par la qualité des choses qu'elle desire de connoître, ou par la fin qui la porte à cette connoissance.

Premierement, donc ce dereglement se connoitra par la qualité de la personne, quand elle n'est pas capable de comprendre ce qu'elle desire de sçavoir; ainsi ce sera une curiosité à une personne ignorante & sans

études, soit Seculiére, soit Religieuse, si elle se porte à vouloir curieusement comprendre les difficultés plus cachées des Mysteres de la Foy, si elle s'occupe aux subtiles & curieuses speculations du Mystere de la sainte Trinité, de l'unité de Dieu, & de la distinction des personnes; de la production éternelle du Fils, & de l'incomprehensible Mystere de l'Incarnation; de la nature des Anges, de la Resurrection des Morts, & autres Mysteres : la speculation desquels quelques personnes devotes de ce tems appellent contemplation, & croyent mener une vie contemplative en considerant ces choses. Tous ces Mysteres sublimes ne doivent pas être curieusement recherchez par l'ame devote, mais adorés par un humble silence : & sur tout les filles ne doivent pas s'estimer capables d'entrer dans la speculation de ces secrets, que les plus doctes Theologiens ont bien de la peine à comprendre, & toutefois plusieurs estiment aujourd'hui qu'on prend la vraye devotion dans les Livres qui traittent de ces Mysteres sublimes & relevés, & qu'on ne sçait qu'est-ce que c'est que devotion si on ne les a lû : aussi ne faut-il pas s'étonner si la presomption en a mené plusieurs jusques à ce point, qu'elles croyent entendre parfaitement ces Livres, desquels elles font bien plus d'estime que d'un bon Livre de pratique, qui leur seroit neanmoins beaucoup plus utile. Tout cela est un artifice du diable, qui tâche par ce moyen de les retirer de la pratique des vertus, en laquelle consiste la vraye perfection, & les entretenir par ces speculations curieuses dans une secrette & dangereuse presomption. L'ame devote tombe encore dans ce vice de curiosité, lors qu'elle est desireuse de sçavoir les choses qui ne sont pas proportionnées, n'y convenables à son état, & lors qu'elle employe le tems en la lecture de ces choses; comme à une Religieuse sçavoir les affaires d'Estat, de lire les Livres qui traitent des guerres, &c. & generalement

lors qu'elle porte ſon entendement ou imagination à des choſes inutiles à ſa condition. Et ſur tout elle tombe dans une curioſité fort dangereuſe, quand elle deſire des graces extraordinaires, comme de voir le petit JESUS, la Vierge ſainte, ou les Anges, d'avoir des extaſes, raviſſemens, revelations, & choſes ſemblables, & cette ſorte de curioſité la met en prochain danger d'être fort trompée par l'Ange de tenebres.

Tolet. l. 8. c. 12. Reginal l. 17. nu. 216. & alii paſſ. 2. Ce déreglement ſe connoîtra par la qualité des choſes qu'on déſire de ſçavoir ſi leur connoiſſance n'aporte rien, ni à la gloire de Dieu, ni à l'utilité du prochain, ni de ſoy-même; car ſi elles n'apportent rien à pas une de ces choſes, il y a peché veniel : en quoy neanmoins on ne doit pas ſe montter ſcrupuleux : car ſi la bienſeance, ou le beſoin qu'on a de ſe divertir, requiert qu'on entende des choſes curieuſes, eu égard à ſon état, qu'un autre dira, on ne doit pas faire tant de difficulté d'en dire quelque choſe, car en ce cas la fin les rendra bonnes. Pareillement ſi l'on ſe porte à connoître des choſes qui ſont occaſion de peché, & ſi elles ſont occaſion de peché mortel, la curioſité de les ſçavoir ſeroit peché mortel, mais ſi elles ne ſont occaſion que de peché veniel, la curioſité ne ſeroit que peché veniel : Par exemple, une perſonne connoitra par experience, qu'elle ſe laiſſe aller à des deſirs voluptueux, quand elle lit certains Romans, comme l'Aſtrée & ſemblables, qui que ce ſoit qui en ſoit l'auteur, (car ce n'eſt pas la qualité de l'auteur qui rend les Livres bons ou mauvais, honêtes ou deshonêtes, mais les choſes qu'on y traite, & la maniere avec laquelle on les traitte) il peche mortellement en les liſant. Ce qui me donnera ſujet de donner icy avis, qu'il y a toûjours du peril à lire tels Livres, quand ce ne ſeroit ce ſemble que pour paſſer le temps; car les lire, c'eſt faire revivre la paſſion qui étoit étouffée, c'eſt jetter l'huile dans le feu, & chercher des oc-

casions d'imprimer bien avant dans l'ame des representations impudiques : joint que l'inclination naturelle vers ces plaisirs est assez puissante en nous, sans qu'on la rende plus forte par la lecture de tels Livres. Et sur tout que les filles se donnent garde de la lecture de tels livres ; car encore qu'elle soit pernicieuse generalement à toutes personnes, elle leur est sur tout plus dangereuse, à cause de leur fragilité, & l'experience ne fait que trop connoitre, que celles qui se plaisent à telle lecture . perdent bien-tôt tout sentiment de Dieu, ne respirent que l'entretien des histoires qui y sont contenuës, & Dieu veuille que leurs desirs ne passent pas plus loin, & que leur passion ne s'enflamme de telle sorte, qu'elles se trouvent esclaves de l'impudicité. A plus forte raison les Religieuses doivent fuïr la lecture de tels livres, comme étant une ruïne totale de la pureté de cœur, que leur chaste Epoux demande d'elles, & n'en faut qu'une dans une Maison de Religion qui prenne la liberté de lire ces livres, pour en attirer plusieurs autres, car comme le diable ne dort pas dans une si belle ocasion, il excite en elle un grand desir de raconter les histoires plaisantes qui y sont contenuës ; ce qui est cause qu'elle fait son possible pour trouver quelques unes de ses Sœurs qui ayent la même inclination, tant pour s'en entretenir avec elles, que pour leur faire venir le desir d'en faire la lecture, & ainsi le poison de l'impureté qui est contenu sous ces histoires, se glisse bien-tôt dans le cœur de celles qu'elle trouve facile à les entendre. Je laisse à penser en quel état peut-être une Religieuse qui prend tout son contentement à s'entretenir en telle lecture, ou passer le tems à raconter ce qu'elle en sçait : état deplorable qui luy fait perdre le titre d'Epouse de Jesus-Christ, puis qu'il l'éloigne si fort de la pureté que requiert cette cette qualité : car comme la concupiscence se réveille & s'enflamme par

telle lecture, elles conçoivent bien-tôt un dégoût de l'excellente manne de la Religion, & aspirent desordonnément aprés les aux puants & desagreables des plaisirs mondains : c'est pourquoy les Superieures des Maisons doivent sur tout prendre garde que tels livres n'ayent aucune entrée dans leurs Monasteres. A quoy les Reglemens que je mettray cy-aprés touchant les Parloirs serviront beaucoup : & feront sagement si elles font une défense absoluë à leurs Filles, sur peine de desobeïssance, d'en recevoir, retenir ou lire aucun tel qu'il soit. Ce déreglement se connoîtra encore de la part des choses qu'on désire de sçavoir, car si elles étoient défenduës sur peine de peché mortel, il y auroit peché mortel à les vouloir connoitre, comme seroit si par curiosité on vouloit apprendre l'art magique, ou qu'on écoutât ce qui se dit en Confession, &c. Mais si les choses qu'on desire de sçavoir n'étoient pas défenduës sur peine de peché mortel, il n'y auroit que peché veniel à se porter dans la curiosité de les sçavoir, comme seroit de s'enquêter de quelque legere imperfection du prochain.

3. On peut connoitre ce déreglement par la fin avec laquelle on se porte dans quelque connoissance : car si la fin est mortelle, la curiosité sera mortelle ; comme si quelqu'un étoit curieux de sçavoir le peché d'un autre, afin de le diffamer : mais si la fin n'est que venielle, la curiosité ne sera que venielle ; comme si on desiroit le sçavoir seulement pour contenter sa curiosité, sans aucun mauvais dessein.

Il me semble que je pourrois inferer de toute cette doctrine, que le peché de curiosité n'est ordinairement que peché veniel, si ce n'est qu'il soit rendu mortel par quelque circonstance, & en ce cas il n'est plus simplement peché de curiosité, mais il se revêt de la malice & de l'espece de sa circonstance : par exemple la curiosité en une personne ignorante, de lire la Bible,

& vouloir l'expliquer ſelon ſa fantaiſie, devient un peché de preſomption ; la curioſité de lire des Livres deshonêtes, devient un peché contre la chaſteté : la curioſité de ſçavoir les défauts du prochain pour le diffamer, ſe revêt de la malice de la mediſance ; ainſi des autres curioſités.

Il y a une certaine curioſité qui ne nuit pas peu à la perfection : c'eſt de lire un grand nombre de Livres qui traittent de la devotion, parcourant legerement par deſſus, pour voir ſi on y pourra trouver quelque choſe qui ſoit à ſon goût : telles gens ſont ordinairement dans les ſechereſſes, d'autant qu'ils ne trouvent pas de quoy ſatisfaire à leur curioſité. Si donc l'ame devote à été dans ce manquement juſques à preſent, qu'elle quitte toutes ces curioſités, & qu'elle prenne ſeulement deux ou trois bons Livres ſelon le conſeil de ſon Directeur, l'un pour la devotion, l'autre pour l'Oraiſon mentale, & l'autre pour lui ſervir de divertiſſement, comme quelque hiſtoire ſainte : en le liſant qu'elle ait premierement une droite intention, qui doit être la gloire de Dieu, la connoiſſance de ſoy-même, & ſon profit ſpirituel ; elle doit lire avéc une grande attention, & faire par fois de pauſes, principalement quand il y aura quelque choſe à retenir pour mettre en pratique ; pareillement elle ne doit pas lire tantôt en un endroit, tantôt en un autre, mais ſelon l'ordre de l'Auteur, qui luy donnera ſans doute une particuliere intelligence pour s'en mieux ſervir, ſi ce n'eſt qu'elle ait beſoin de voir certain endroit plûtot qu'un autre. Tout ce que j'ay dit juſques à preſent regarde principalement les curioſités intellectuelles, diſons un mot de la curioſité des ſens exterieurs.

Je dis donc que l'ame devote tombe dans le vice de curioſité, lors qu'elle porte ſes ſens exterieurs vers des objets, purement pour les contenter, comme lors qu'elle regarde les choſes curieuſes, & les vanités du monde ;

lors qu'elle prend plaisir d'entendre des nouvelles qui ne sont pas convenables à son état, comme les nouvelles de guerres, & autres nouvelles inutiles; ou qu'elle s'informe par curiosité de ce qui se passe dans la Ville; ou qu'elle prend plaisir à entendre le son des luts & autres instrumens, ou quelque musique seulement pour contenter son oreille : lors qu'elle se porte avec affection à sentir les bonnes odeurs, ou qu'elle en porte sur soy à cette fin; pareillement quand elle témoigne trop de repugnance par une certaine delicatesse, de sentir de mauvaises odeurs, principalement quand la charité le requiert: los que pour donner contentement au sens de l'attouchement,elle recherche les chemises deliées, les lits delicats & mollets: lors qu'en Hyver elle procure avec trop d'affection les choses les plus chaleureuses, & en Esté les plus fraiches. Enfin elle tombe en ce vice, lors qu'elle s'applique à faire des choses trop curieuses, & peu convenables à son état.

Opin. comm. DD. Ces curiositez ne sont ordinairement que pechez veniels, si ce n'est qu'il s'en ensuive quelque scandale, ou qu'on se porte vers quelque objet defendu sur peine de peché mortel, ou qui seroit ocasion de pecher mortellement. Je n'entends pas neanmoins condamner icy de peché, toutes les fois qu'on donne liberté à ses sens de prendre quelque plaisir; car si par exemple on prend plaisir d'entendre quelque belle musique, de voir quelque beau jardin, & choses semblables, pour donner un peu de relâche à l'esprit, afin de mieux servir Dieu, l'action en est bonne & honête; mais si on prend tels contentemens purement pour plaire aux sens; il y a toûjours de l'imperfection.

Avis pour la Confession.

IL faut icy s'accuser, si on s'est porté à sçavoir ou connoître quelque science, art, ou autre chose de

soy mauvaise, & faut specifier la chose que l'on a voulu sçavoir par curiosité. Pareillement si l'on s'est porté à connoître ou sçavoir une chose qui n'étoit pas de soy mauvaise, mais neanmoins dangereuse, & il faut specifier la chose & le danger où l'on s'est mis, afin que le Confesseur y puisse remedier éficacement.

Quant à l'ame devote, elle pourra s'acuser, si elle s'est portée à vouloir connoitre les choses, quoy que bonnes d'elles-mêmes, au dessus de sa capacité; comme si elle a voulu profonder trop curieusement les mysteres de nôtre Foy, &c. Pareillement si elle s'est portée à vouloir sçavoir des choses peu utiles & peu convenables à son état. Pareillement si elle s'est portée avec une curiosité à lire les Livres ou écrits de devotion, pour y trouver quelque chose qui pût contenter son esprit, & non pour en retirer le fruit convenable. Pareillement si elle a donné trop de liberté à ses yeux, de voir avec un esprit curieux les choses belles & agreables ; à ses oreilles, d'entendre les nouvelles inutiles & peu convenables à son état : que si elle les a entenduës par contrainte, ne pouvant pas par bienseance faire autrement, qu'elle ne s'en confesse pas. Pareillement si elle a donné trop de liberté à son odorat de sentir les bonnes odeurs, & si elle en a porté sur soy avec un esprit vain & curieux, & si elle s'est montrée trop delicate à sentir quelque mauvaise odeur, principalement si la charité le requeroit. Pareillement si elle a recherché trop soigneusement ce qui étoit agreable au sens de l'attouchement, recherchant par trop la delicatesse, soit au linge, soit aux habits, soit en son coucher : ce qui se doit entendre, si la necessité ne le requiert. Pareillement elle pourra s'acuser si elle s'est portée à faire quelque ouvrage trop curieuse en son état. Que si la curiosité l'a portée à commettre quelqu'un des pechés desquels nous traitons en cette partie, qu'elle s'en acuse en son ordre.

Des pechés & abus qui se peuvent commettre par les personnes devotes, en ce qui regarde le boire & le manger.

INSTRUCTION X.

LE sens du goût nous a été donné de Dieu pour sustenter nôtre vie, & nous pouvoir plus long-tems conserver en son service : c'est pourquoy il faut prendre soigneusement garde, que ce qui nous est donné pour une si bonne fin ne soit perverti par nôtre apetit dereglé, & que nous ne soyons pas acusez d'ingratitude devant Dieu, en l'offençant lors que nous usons de ses biens.

Or afin que les bonnes ames puissent être instruites sur cette matiere, il faut sçavoir que si la gourmandise n'est autre chose qu'un appetit désordonné de boire & manger plus qu'il n'est convenable, soit en quantité, en beuvant & mangeant plus qu'on a de besoin : soit en qualité, en recherchant par sensualité les viances exquises.

On évitera donc tout desordre au boire & manger, & on observera les regles de la temperance, si on prend garde à la qualité & à la quantité des viandes. En la qualité, premierement en ne se portant pas par un apetit dereglé vers les viandes les plus exquises : je dis, par un apetit dereglé, car il est permis de faire choix de quelque viande meilleure & plus delicate ; soit par necessité, à cause qu'on reconnoit qu'elle est necessaire pour sa santé ; soit pour ne pas donner de l'étonnement aux assistans, principalement quand on se trouve en compagnie ; soit parce qu'on n'a pas apetit à d'autres viandes, & qu'on n'en peut manger qu'avec peine : on doit neanmoins avoir une attention particuliere,

particuliere, quand on mange quelque viande delicate, (& generalement quand on mange quelque chose à laquelle on se sent porté avec un grand apetit & inclination,) de renoncer au plaisir qu'on en reçoit, de crainte qu'il ne s'y glisse quelque déréglement dans l'apetit, & qu'insensiblement l'intention, qui étoit pure au commencement, ne devienne imparfaite.

On doit en second lieu, prendre garde à la qualité, en évitant les viandes qui peuvent prejudicier à la santé, en quoy pechent souvent les femmes & les filles, qui se portent plus ordinairement vers les viandes qu'elles sçavent être prejudiciables à leur santé, que celles qui leur sont salutaires, aimant mieux suivre leur apetit que la raison, ce qui n'est pas exempt de coulpe. Que si la pauvreté ne permet pas qu'on puisse éviter les viandes qu'on reconnoit prejudiciables à sa santé, il faut prendre celles que Dieu envoye avec action de graces.

Quant à la quantité, on y commet deux manquemens : le premier, en prenant plus qu'on n'a de besoin, sous pretexte de necessité, de laquelle la sensualité se revêt souvent, Le second, en n'en prenant pas suffisamment sous pretexte de mortificatiō ou de devotion, ôtant au corps sa nourriture necessaire : en quoy manquent plus ordinairement les personnes devotes, tant à cause que l'amour propre les porte bien plûtot à embrasser les mortifications exterieures que les interieures, à raison qu'elles donnent de l'admiration, & paroissent bien davantage aux yeux du monde. qu'à cause qu'elles en reçoivent plus de satisfaction en elles mêmes, s'imaginant d'être arrivées à une grande sainteté, quand elles peuvent jeûner quelques jours de la semaine, ou faire quelque abstinence de viande.

Qu'elles n'embrassent jamais aucune abstinence sans l'avis de leur Directeur, qui ne doit pas être facile à leur acorder, à cause qu'il s'en voit aujourd'hui un

grand nombre qui par abstinences & autres macerations, tombent dans de grandes infirmités de corps & d'esprit, & ainsi se rendent incapables des pratiques de devotion. Qu'elles prennent donc leur nourriture sans aucun scrupule, selon qu'elles connoitront d'en avoir besoin, & en quantité & en qualité ; veu qu'il y a moins de danger pour elles à exceder un peu que de se porter dans des abstinences indiscrettes, & ne doivent pas craindre le peché mortel, qui ne se commet point en cette matiere, sinon quand on tombe en des excez notables ou scandaleux : comme seroit de s'enyvrer volontairement, en sorte qu'on en perdroit tout à fait l'usage de raison, ou qui s'en ensuivit un notable scandale, ou dommage au prochain, pour les grandes dépenses superfluës qu'on y feroit. Que si on excédoit à boire, en sorte neanmoins qu'on ne perdroit pas tout-à-fait le jugement, mais seulement que la tête seroit un peu troublée & étourdie, & qu'on seroit plus gaillard que de coûtume, il n'y auroit pas peché mortel ; ni pareillement quand pour avoir excedé au boire & manger, sans toutefois avoir perdu le jugement, l'on seroit contraint de rejetter quelque chose de ce qu'on auroit pris, soit par indigestion, ou autrement.

Opin. comm. DD.

Le peché veniel se peut encore commettre en diverses manieres. Premierement, en anticipant le repas sans necessité. 2, En mangeant à toute heure pour satisfaire à son goût. 3. En mangeant plus qu'on n'a de besoin. 4. En mangeant goulument & avidemment. 5. En se montrant trop difficile & delicat aux viandes mal assaisonnées. 6. En mangeant ce qu'on sçait être contraire à sa santé, & dequoy on en recevra de l'incommodité, si on a autre chose à manger,

Avis pour la Confession.

IL faut icy s'acuser, si l'on s'est enyvré, & specifier si on l'a fait volontairement, en prevoyant bien le danger où l'on se mettoit, ou bien si on a été surpris sans avoir prévû le danger. Pareillement aussi si on a excedé au boire & manger, en sorte qu'on en auroit ressenti de l'étourdissement, sans toutefois avoir perdu le jugement.

Quant à l'ame devote, elle pourra s'acuser si elle a excedé en la quantité, mangeant davantage qu'elle n'avoit de besoin qu'elle ne soit pas neanmoins scrupuleuse en ce point, de crainte de tomber dans l'autre extremité : je luy conseillerois de ne s'en point confesser, si elle ne reconnoit d'avoir excedé de propos deliberé pour satisfaire à son apetit. Pareillement elle pourra s'accuser, si elle a mangé hors des repas ordinaires sans necessité & bien-seance, pour satisfaire seulement à son goût. Pareillement quant à la qualité, elle pourra s'acuser, si elle s'est portée sans necessité vers les viandes les plus exquises pour satisfaire seulement à son goût ; & si en mangeant quelque chose agreable au goût, elle s'est trop laissée aller à la savourer sensuellement. Pareillement si elle s'est montrée trop delicate aux viandes mal assaisonnées. Pareillement si elle s'est portée vers les viandes qui étoient nuisibles à sa santé, en ayant d'autres à manger. Quant à la maniere, elle s'accusera si elle a mangé trop avidemment,

Des pechés qui se peuvent commettre contre la vertu de modestie.

INSTRUCTION XI.

LA vertu de modestie est un des moyens les plus éficaces pour édifier le prochain, d'autant que c'est elle qui regle nôtre exterieur, selon lequel il est, ou édifié, ou scandalisé; c'est pourquoy on doit avoir un soin tres particulier d'observer les regles de cette vertu soit en ses gestes, soit en sa contenance, soit en ses habits, soit en ses paroles, soit en sa conversation.

Or pour bien connoître les manquemens qui se peuvent commettre contre cette vertu; il faut sçavoir qu'elle requiert premierement une certaine bienseance en nôtre maintien exterieur; à quoy nous contrevenons en deux manieres. Premierement, en nous rendant dissolus & immoderés en nos gestes & contenances, en quoy nous commettons le peché de legereté. Secondement, en trop affectant un beau maintien exterieur, en quoy nous commettons le peché de vanité. Il faut neanmoins faire distinction des tems, des lieux, & des personnes: car le ris par exemple est bienseant en recréation, lequel seroit immodestie en l'Eglise, & il n'y a point de doute que le maintien exterieur d'une Religieuse, doit être autre que celuy d'une femme du monde, & ce qui seroit bienseance à celle-cy seroit mortification à celle-là: ainsi la gravité qui est plus seante aux personnes anciennes, n'est pas convenable aux jeunes, qui doivent avoir une modestie plus humiliée. Un maintien acompagné d'une joyeuse gravité, est bienseant à toutes personnes, car par ce moyen on évite une trop grande severité, & une trop grande legereté.

2. La modestie demande que nôtre conversation soit bien reglée, ne parlant ni trop haut, ni trop bas, ni trop lentement, ni trop brusquement; n'interrompant pas les autres quand ils parlent. A quoy l'on contrévient quand on parle trop, & pareillement quand on est trop retenu à parler; neanmoins il faut prendre garde aux tems, aux lieux, & aux personnes: car il y a des paroles qui seroient condamnées d'immodestie, si elles étoient dites en autre tems qu'en recréation, & d'autres qui seroient trop dans la retenuë si elles étoient dites en tems de recréation: semblablement il y a des paroles qui ne seroient pas selon la modestie, si elles étoient dites en la presence des Superieurs ou autres personnes à qui nous devons du respect, lesquelles étant dites en la presence de personnes égales, seroient bien receuës, il en est de même des lieux.

3. La modestie requiert une certaine bienseance aux habits, à quoy on contrevient en deux manieres. Premierement en ne se tenant pas honêtement selon sa condition, ainsi une personne Religieuse contreviendroit à cette vertu, qui negligeroit de se tenir nettement & modestement comme les autres. Secondement, en trop affectant d'être bien proprement habillée en quoy on peut commettre plusieurs manquemens; car les unes recherchent des habits precieux ne se contentant pas des ordinaires que portent ceux de leur condition, se revétant d'une étoffe plus fine & plus precieuse, ce qui n'est pas ordinairement sans coulpe, & est sur tout blâmable aux personnes Religieuses, lesquelles quand elles recherchent les habits precieux contre la coûtume de la Religion, pechent plus ou moins contre le vœu de pauvreté, selon l'excez qu'elles y commettent: d'autres affectent trop la netteté, en sorte qu'ils n'ont ce semble presqu'autre attention, que leurs habits soient bien nets, en quoy il y a de l'affection dereglée: & encore que la netteté aux habits

ſoit loüable, neanmoins le trop de ſoin qu'on y aporte eſt blâmable : d'autres affectent une certaine vanité en leurs habits, déſirant de paroître bien pimpans aux yeux du monde, ce qui eſt coûpable en toute perſonne, mais monſtrueux en tout, aux perſonnes Religieuſes, leſquelles s'étans renduës les Epouſes de JESUS par un vœu ſolemnel, s'étudient neanmoins, aprés une promeſſe, de plaire aux yeux des mondains, comme ſi la gloire d'une perſonne Religieuſe conſiſtoit à paroître vaine : ames indignes de la grace ſpeciale de la vocation à l'état Religieux, puiſque faiſant plus d'état de la vanité du monde, elles laiſſent en arriere la ſainte modeſtie Religieuſe : ce déſir de paroître telles, fait qu'elles ſe rendent particulieres en la maniére de s'habiller, & qu'elles contreviennent ſouvent, notablement au vœu de pauvreté.

Opin. comm. DD. Toutes ces immodeſties ne ſont ordinairement que peché veniel, & même elles ſont ſans peché quand elles ſont ou puremẽt naturelles ou involontaires: neanmoins ſi on commettoit quelque excez notable en l'immodeſtie des habits, ou qu'il s'en enſuivît quelque ſcandale, il y pourroit avoir peché mortel.

Avis pour la Confeſſion.

L'Ame devote pourra s'acuſer icy, ſi elle s'eſt montrée legere & immoderée en ſes geſtes & contenances. Pareillement, ſi elle s'eſt montrée par une certaine vanité, trop grave en ſon maintien : que ſi elle a naturellement un maintien grave, ou leger, ſi elle a fait ce qu'elle a pû pour corriger ce qui étoit defectueux, qu'elle ne s'en confeſſe pas. Pareillement elle pourra s'acuſer, ſi elle a trop affectionné d'être bien proprement habillée, à plus forte raiſon ſi elle a excedé en quelque choſe ceux de ſa condition, & ſi l'excez eſt notable, qu'elle le ſpecifie en Confeſſion, ſoit en

habits pretieux, soit en la maniere de s'habiller, ou trop vainement, ou en se découvrant par trop. Pareillement elle pourra s'acuser, si elle a parlé immodestement & avec clameur.

De la perte de temps.

INSTRUCTION XII.

SI, comme dit nôtre Seigneur, nous rendrons compte au jour du Jugement de chaque parole oiseuse, à plus forte raison rendronsnous compte du tems que nous perdons : cela s'appelle perdre le tems, quand nous l'employons en choses vaines & inutiles, ou que nous le passons en oisiveté, tant de corps que d'esprit : c'est employer le tems vainement & inutilement, que de s'ocuper en des choses desquelles on ne retire aucun profit, soit temporel, soit spirituel : c'est passer le tems en oisiveté, quand par paresse ou negligence de travailler, soit corporellement, quand la necessité, charité, ou l'utilité le requierent, soit spirituellement, en laissant aller volontairement son esprit à penser à des choses inutiles : telles occupations d'esprit ou de corps, se doivent entendre quand on s'y peut employer sans s'incommoder.

Que l'ame devote prenne une sainte habitude d'employer le tems en quelque honête exercice : car en ce faisant elle évitera toute oisiveté, laquelle est la source de plusieurs pechez, & employera fructueusement le tems de cette vie, qui luy est donné pour faire son salut. Neanmoins je n'entens pas icy que le tems qu'on employe à quelque honête recréation soit un tems perdu; comme seroit de prendre l'air, se promener, s'entretenir de discours joyeux & honêtes, joüer du luth, chanter en musique, & faire choses semblables : car quand cela se fait pour donner quelque relâche à l'esprit, personne

ne le peut condamner ; mais quand on y employe ordinairement un si long-tems, & qu'on y passe les aprés-dînées entiéres, c'est témoigner assez qu'on y recherche trop son contentement. On peut aussi par condescendance, & pour ne se pas montrer singulier, se laisser aller à quelque jeu, quoyque peu pratiqué par les personnes devotes, comme seroit le jeu de cartes & semblables ; car cette honête condescendance comme surgeon de la charité (dit Saint François de Sales) rend les choses indifferentes bonnes, & celles qui semblent dangereuses permises.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote pourra s'acuser icy, si elle s'est laissée aller à l'oisiveté & perte de tems, ne travaillant pas le pouvant faire commodément. Quant à la perte de tems qui regarde l'esprit faute d'entretien interieur, cela se doit raporter aux pensées inutiles. Pareillement elle pourra s'acuser si elle a employé son tems en chose vaine & inutile, veu son état. que si par une condescendance bien-seante, elle a ce semble employé beaucoup de tems inutilement, qu'elle ne s'en confesse pas puis qu'il n'y a point de peché.

Des manquemens que les personnes devotes & Religieuses commettent plus ordinairement aux actions exterieures.

INSTRUCTION XIII.

VNe des choses qui nous empêche davantage d'aquerir l'esprit de devotion, c'est la trop grande affection que nous mettons en nos actions, specialement les exterieures & manuelles: c'est pourquoy il faut bien

prendre garde de n'entreprendre jamais aucune œuvre avec une affection dereglée, mais avec une certaine indifference de la laisser ou de l'entreprendre ; car par ce moyen nous demeurerons toûjours dans un repos d'esprit, repos qui est le vray entretien de l'esprit de Dieu, qui ne fait sa demeure que là où la tranquillité se trouve.

Nôtre Pere saint François, en sa Regle prescrit deux conditions ou circonstances qui doivent être observées au travail, que si nous les gardons, nous nous exempterons de plusieurs imperfections qui se peuvent glisser dans nos actions exterieures. La premiere est la fidelité, par laquelle il exclud toute paresse & negligence qu'on pourroit aporter à l'œuvre, à laquelle on doit employer ses forces & son industrie, autant qu'il est convenable pour finir l'œuvre. La seconde est la devotion, par laquelle il demande qu'on ne se laisse pas aller tellement au travail, qu'on perde pour cela l'entretien avec Dieu : mais qu'on l'ait present, sinon continuellement, au moins par intervale autant que la foiblesse humaine le peut permettre ; & l'entreprenant de la sorte, tant s'en faut qu'il nous détourne de l'esprit de devotion, qu'au contraire il nous servira pour l'entretenir.

Or puis que je me suis servi des deux circonstances que ce saint Patriarche nous prescrit en sa regle, je m'adresseray particulierement aux Religieuses en cette Instruction, afin de mieux specifier les manquemens qu'elles peuvent commettre en leurs actions exterieures ; en sorte neanmoins que les personnes seculiéres pourront aussi connoitre les manquemens qu'elles y peuvent commettre.

Celles-là donc manquent en la premiere circonstance, qui est la fidelité, qui font negligemment ce qui leur est commandé, ou ce qui apartient à leur office, n'y employant pas leur force ni industrie comme elles

sont obligées : & quoy que toutes Religieuses soient obligées d'observer cette circonstance, lorsque quelque chose leur est commandée : toutefois les Sœurs Converses sont obligées particulierement de se rendre fideles au travail & service de la Maison, selon les forces & la santé que Dieu leur a données ; & contreviendroient à leur obligation, si au lieu de faire ce qui est necessaire, elles s'employent à des devotions de propre volonté ; comme seroit de s'adonner à l'Oraison, ou à quelque lecture spirituelle, Ce n'est pas que je blâme la Sœur Converse qui feroit oraison ou quelque bonne lecture, lors qu'elle en auroit le loisir, au contraire elle est grandement loüable, quand ayant quelque tems de reste, elle l'employe à quelque lecture ou autre devotion pour se recueillir avec Dieu : mais elle est blâmable, quand elle laisse les choses necessaires de la Maison, que l'obedience ou le devoir de son office luy prescrit, pour s'apliquer à des devotions qui luy sont dictées par sa propre volonté.

Mais ce n'est pas à cette circonstance que les Religieuses contreviennent davantage, car quand il n'y auroit que le respect humain, ou la crainte d'être reprises, elles sont assez fideles de s'aquiter des choses commandées, & de ce qui apartient à leur office. Les plus grands manquemens proviennent donc du défaut de l'autre circonstance, sçavoir la devotion ; à laquelle on contrevient premiérement, quand l'on entreprend l'œuvre sans l'offrir à Dieu, mais nous avons parlé de cette imperfection en l'Instruction VII. du premier Livre de cette Partie parlant de l'intention. Secondement on contrevient à cette circonstance, quand on entreprend l'œuvre avec tant d'affection, qu'on n'a autre attention que de la finir, & point du tout à s'entretenir avec Dieu. Or cette affection dereglée, avec laquelle on se laisse aller à l'œuvre, provient de diverses causes.

Les unes s'y portent ainsi déreglement, pour l'affection qu'elles ont de bien reüssir en ce qu'elles font. Par exemple, une Religieuse aura entrepris quelques ouvrages, comme montres, bouquets, tableaux, Agnus Dei, ou choses semblables pour donner à quelque personne, elle n'aura autre pensée que de les perfectionner; si l'on vient à sonner l'Office, elle aura mille repugnances de quitter tels ouvrages, & attendra jusques au dernier coup à se transporter au Chœur; étant à l'Office elle pensera continuellement à ses ouvrages: & tout cela pour les avoir embrassé avec trop d'affection: car si elle les avoit entrepris avec une indifference, & purement pour l'amour de Dieu, elle n'auroit point de peine de les interrompre pour ce même amour, lors qu'elle seroit appellée pour aller chanter ses loüanges: pour cette cause que l'ame Religieuse tienne pour tout asseuré qu'il y a de l'amour propre, respect humain, ou quelque autre imperfection en son œuvre, & en elle-même, lorsqu'elle sent de la repugnance à le quitter, quand l'obedience ou quelque action de Communauté l'appelle.

D'autres se portent ainsi dereglément dans l'action afin de contenter les autres, ou bien afin d'être tenuës pour bien ferventes; ainsi une Sœur Converse s'employera au service de la Maison de toute son affection, & fera ce semble presque plus qu'elle ne peut, afin de ne mécontenter personne: je loüe celles qui s'efforcent avec un esprit de charité de contenter toutes celles de la Maison, mais il faut que cela se fasse avec prudence: or ce n'est pas travailler avec prudence, quand on se porte au travail avec excez, & en telle sorte qu'on interesse sa santé, & qu'on devienne tout sec de devotion: cela est bon pour les gens du monde qui travaillent à tâche, lesquels n'aspirent à autre chose qu'à l'argent; mais non pas aux Religieuses, qui sont entrées specialement en Religion, pour acquerir &

s'entretenir en devotion.

D'autres se portent ainsi dêreglement dans le travail par contrainte, d'autant qu'il y a trop de choses à faire dans la Maison, eu égard au nombre qu'elles sont; j'entens parler des Sœurs converses, & en cela elles sont à la verité excusables: car si elles ne faisoient tout ce qui est à faire, outre plusieurs murmures qui s'en ensuivroient, la Communauté n'iroit pas comme il faut. Mais les Abesses & autres qui empêchent qu'un nombre suffisant de Sœurs Converses ne soit receu dans la Maison, seront réponsables devant Dieu, & répondront à l'heure de la mort du manquement de perfection qui se trouvera en elles, si par un grand travail, elles les mettent comme dans l'impossible d'aquerir l'esprit de devotion. Et qu'elles ne pensent pas s'excuser sur ce que les Sœurs Converses ne s'en plaignent pas, & qu'elles ne sont pas contraintes dans leur travail par reprimandes, manaces, & autres rigueurs: car premierement les pauvres filles se donneront bien de garde de se plaindre, à cause que leurs plaintes n'auroient pas lieu, ayant affaire aux plus anciennes de la Maison; joint qu'il ne faut pas qu'une Superieure attende telles plaintes pour y aporter remede: car la bonne Religieuse ne se doit jamais plaindre; elles ne manquent pas de s'en plaindre avec larmes, lors qu'elles trouvent quelque personne capable de les consoler dans leurs inquietudes. Que la Superieure n'atende donc pas telles plaintes pour y remedier, mais qu'elle demande amiablement en particulier à quelqu'unes des Sœurs Converses des plus prudentes, si elles ne sont pas chargées de travail. Selon mon jugement il me semble que le nombre des Sœurs Converses, doit revenir à peu prés à la cinquiéme ou quatriéme partie des Sœurs du Choeur. Secondement quant à la contrainte, c'est bien les contraindre que de leur laisser la charge du travail de la Maison, qui surpasse leurs forces. Je

n'ignore pas qu'elles ne soient reçuës pour le service de la Maison, & pour cette cause qu'elles ne soient obligées de s'y employer charitablement; mais il faut être du tout ignorant aux choses de Religion, pour croire que les filles qui se rendent dans les Monasteres premiérement pour servir Dieu, & secondement pour servir les autres Religieuses, doivent être surchargées de travail comme seroient les personnes prises à gage, & les manœuvres. C'est un tres-grand abus, qui s'est glissé dans certaines Maisons de Religion, par je ne sçay quelle avarice ou dureté de cœur; encore si elles n'étoient point davantage chargées de travail que les servantes du monde, cela seroit un peu plus tolerable, mais elles sont quelquefois tellement surchargées, qu'à peine peuvent-elles s'aquiter de leurs priéres d'obligation: car de leur donner quelque heure du jour pour se retirer dans leurs cellules, ce seroit les entretenir dans une feneantise, selon l'opinion de telles personnes; qui feroient bien mieux d'imiter les Monasteres bien reglés, où les Abesses ont un grand soin de prendre garde qu'il y ait un nombre suffisant de Sœurs converses, pour faire religieusement & devotement tout le travail de la Maison.

Celles qui sont ainsi pressées de travail tombent en une infinité d'impatiences, soit contre elles-mêmes, lorsqu'elles n'acomplissent pas leur travail, ni si bien, ni si promptement qu'elles desireroient; soit contre leurs compagnes, lors qu'il leur semble qu'elles sont négligentes ou pesantes à travailler, ou quand elles ne travaillent pas selon leur desir: & quoy que telles impatiences leur soient souvent occasionnées pour avoir trop de choses à faire, toutefois elle ne laissent pas de commettre un peché veniel autant de fois qu'elles y tombent: car elles sont obligées de resister à telles occasions.

Que ceux qui sont naturellement portés à la colere

prennent garde de se moderer dans leurs actions, dautant que la precipitation l'engendre & l'entretient : l'on gâte tout en pensant trop avancer : il faut devider tout bellement la fusée, autrement elle se mélera, & n'en retirera-t'on presque rien qui puisse profiter; il en est tout de même de nos actions, si nous les faisons avec precipitation, nous n'en retirerons aucun profit, & gâterons tout. Ce n'est pas que je veuille dire qu'on doive faire ses actions negligemment, mais bien qu'il les faut faire sans se precipiter si fort, & la diligence s'acorde fort bien avec une certaine attention sur soy-même. Nous nous exempterions de toute imperfection en nos actions, si nous imitons nos Anges gardiens : car ils procurent avec charité & diligence nôtre bien, ils nous inspirent, ils nous enseignent, ils nous reprennent de nos manquemens; mais c'est sans empressement & inquietude, qui seroient contraires à leur felicité; imitons-les, & faisons nos actions diligemment & charitablement, mais sans nous empresser; faisons-les parce que Dieu les demande de nous, mais ne perdons pas pour cela la paix interieure, qui n'aidera pas peu à les faire plus parfaitement, là où le trouble que nous nous donnerions nous y fera commettre plusieurs imperfections.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote pourra s'acuser, si elle s'est portée lâchement aux actions exterieures, sur tout si elle y étoit obligée par sa condition, ou par quelque commandement. Pareillement, si elle a embrassé quelque action avec une affection dereglée, qui luy a empêché au moins de s'élever quelque fois en Dieu. Pareillement si elle s'est trop precipitée par impatience, & depitée contre elle-même, pour ne la pouvoir pas assez tôt achever à son appetit. Que si elle a esté pressée

de travail, soit par obedience, soit par charité, & qu'elle ait fait son possible pour élever quelque fois son esprit en Dieu, si par fragilité elle s'est toutefois trouvée fort divertie de Dieu, qu'elle ne s'en confesse pas, & qu'elle ne s'inquiete pas, veu qu'il est bien difficile de tenir son esprit attentif à Dieu, quand l'on est si fort pressé de travail.

Du Ieûne.

INSTRUCTION XIV.

Des jeûnes, tant Ecclesiastiques que reguliers, les choses qu'on est obligé d'observer aux jours de jeûne; Et l'éclaircissement de plusieurs difficultez, qu'on peut avoir sur ce sujet.

ARTICLE I.

PUisque nous parlons aux personnes devotes, tant Religieuses que seculiéres; nous mettrons icy deux sortes de jeûnes; le jeûne Ecclesiastique, & le jeûne regulier. Le jeûne Ecclesiastique est celui qui est commandé de l'Eglise, & le jeûne regulier est celui qui est commandé par les regles. Nous dirons un mot du jeûne regulier, puis nous parlerons du jeûne de l'Eglise.

Toute personne Religieuse qui a fait sa profession, est obligée de garder les jeûnes commandés par sa regle, en la maniére que la même regle oblige; sçavoir sur peine de peché mortel, si la regle oblige sur peine de peché mortel (comme nôtre Regle, qui est celle des Freres Mineurs;) mais si la Regle ou les constitutions n'obligent pas à peché mortel, ainsi qu'il arrive ordinairement, on ne pechera pas au moins mortellement en transgressant quelque jeûne; C'est Opin. comm. D D.

pourquoy celles qui ont quelque infirmité, ou qui ont beaucoup de peine à jeûner, peuvent bien facilement être dispensées de tels jeûnes par les Superieurs, lesquels se doivent montrer fort faciles à les relâcher aux particulieres qui leur demanderont, tant pour manger deux fois le jour des viandes qu'on a coutume de donner aux jours de jeûne, que pour manger de la chair s'il est besoin: mais quant à la Communauté, ils ne la doivent pas dispenser facilement de tels jeûnes, vû que ce seroit donner entrée à un relâche, & il les doivent faire observer exactement selon la coutume de la Religion. Neanmoins ces jeûnes ne s'observent pas avec une si grande rigueur que ceux de l'Eglise, quand ils n'obligent pas à peché mortel, & l'on y fait meilleure collation.

Regin. l. 4. n. 207 Rod. qq. Reg. to. 2. q. 101. att. 8.

Or encore que les personnes qui ont fait profession soient obligées aux jeûnes de la Regle promise, en la maniere que nous avons dit; toutefois celles qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-un an acomplis, ne sont pas obligées aux jeûnes commandez de l'Eglise; c'est pourquoy les Superieurs doivent prendre garde de ne les pas faire jeûner si étroitement par celles qui seront d'une foible complexion, même leur commander de le rompre, s'ils connoissent qu'elles en reçoivent beaucoup d'incommodité.

Opin. comm. DD.

Quant aux jeûnes de l'Eglise, ils obligent tous Chrétiens sur peine de peché mortel, horsmis ceux qui par une juste cause en sont exemptez, ainsi que nous dirons en l'article suivant. Or pour bien garder ces jeûnes, l'on doit observer trois choses.

Navar. in Ench. l. 21. n. 15. Tolet. l. 6. c. 3. n. 5. & alii passim.

La premiére, c'est qu'on doit s'abstenir de chair, qui est universellement défenduë aux jours de jeûne, & quiconque en mangeroit volontairement sans vraye necessité, pecheroit autant de fois mortellement. Mais aux jeûnes du Carême, les œufs, le lait, & le fromage sont aussi défendus, en quoy neanmoins on doit suivre

la coûtume des lieux sans aucun scrupule : le lait est permis en plusieurs Provinces, en quelques-unes aussi le fromage.

Les personnes craintives ont assez souvent scrupule quand elles sont malades au tems de Carême, de manger de la viande, lors même que le Medecin l'a ordonné : en quoy elles offensent plûtôt que de meriter, vû qu'elles sont obligées de suivre le jugement du Medecin, & non pas leur opinion erronée, ou leur opiniâtreté qui procede d'un certain amour propre, lequel leur fait rechercher cette satisfaction, de n'avoir pas mangé de la viande en tems de Carême, nonobstant leur maladie. Quand donc un Medecin craignant Dieu a jugé qu'une personne malade doit manger de la viande, si c'est une personne Religieuse, le Superieur luy doit commander d'en manger : mais si c'est une personne seculiére, elle doit obtenir permission d'en manger, de l'Evêque, grand Vicaire, ou autre qui ait le pouvoir de la donner, selon la coûtume des lieux ; & la permission obtenuë, en manger sans aucun scrupule, & même quand la permission ne se peut pas obtenir si promptement, soit pour l'absence de celuy qui a le pouvoir de la donner, ou pour quelque autre juste cause, elle en peut manger en attendant qu'on l'ait obtenuë ; car en ce cas on peut interpreter raisonnablement la permission du Superieur, qui ne la refuse pas quand il y a necessité d'en manger. Au reste il n'y a aucun peché quand on mange de la chair en quelque Jour auquel elle est défenduë, ni pareillement quand on goûte de quelque potage ou autre viande, pour connoître si elle est bien assaisonnée, ainsi qu'il se peut souvent rencontrer quand on assiste quelque malade : ce qui se peut faire même avant la Communion, vû qu'il est facile de goûter de quelque chose sans en avaler.

Opin. comm. DD.

Navar. sup. n. 15 Reginal. sup. nu. 166.

La seconde chose a observer aux jours de jeûne

Opin. comm. D D. commandez par l'Eglise, c'est qu'on ne doit pas faire qu'une seule refection. Neanmoins l'Eglise qui est une bonne Mere, permet de faire une collation au soir, pour de bonnes raisons, que je passeray sous silence.

Caiet. verb. jejunium, c. 11. Reginal. sup. n. 185.

Surquoy il faut sçavoir premierement, que châque personne peut prendre en sa collation, ce qu'elle juge être necessaire, pour les infirmités ausquelles elle se sent sujette : car par ce moyen la collation sera plûtot prise par maniere de medecine, que pour refectionner le corps.

Azor. 1. p. mor. Inst. l. 7. c. 8. q. 8. Regin. sup. Bonac. de præc. d. ult. q. 1. p. 3. n. 1. & seq.

Secondement, à ce que la collation soit renduë licite, on y doit prendre non pas des viandes qu'on a coutume de donner au dîner, mais bien les choses qu'on donne au dessert : comme pommes, poires, noix, raisins, pruneaux, amandes, confitures, & autres choses semblables, avec quelque mourceau de pain, & de tout cela en telle quantité, qu'on jugera être necessaire pour satisfaire à son infirmité & necessité. Neanmoins la qualité n'est pas tant deffenduë que la quantité : c'est pourquoy encore qu'il ne soit pas permis de manger à la collation, poisson, beurre, & autres viandes solides qui se mangent au dîner, mais seulement des fruits & choses semblables. Toutefois si on mangeoit quelque petit morceau de poisson, quelque peu d'orge mondé, ou du ris, quelque peu de beurre, & autre chose semblable en petite quantité, on ne romproit pas le jeûne pour cela ; & même si une personne avoit de la peine à manger du pain, elle pourroit manger du gâteau au lieu de pain, ou bien prendre quelque peu de beurre dessus son pain. car ce peu ne peut pas être cause de rompre son jeûne. En un mot, en ce qui regarde la collation, châcun se peut regler sans scrupules (sans toutefois se flatter par trop) selon sa complexion & qualité, & il n'y a point de doute qu'une personne qui sera foible d'estomac, & qui ne

pourra pas prendre beaucoup à la fois, pourra faire une meilleure collation que celle qui n'aura pas cette infirmité : il faut dire de même d'une personne déja âgée, d'une qui aura grande chaleur de foye, d'une personne noble & delicate : car ces raisons & semblables sont suffisantes pour faire meilleure collation. On peut aussi se regler selon la qualité de la region du païs, si elle est beaucoup froide ou chaude, étant certain que tant plus la region est froide, tant plus on a besoin de manger, & que ceux qui sont dans un païs chaud se nourrissent plûtot de choses rafraichissantes que de viandes solides. On peut aussi se regler selon la coûtume du païs tolerée des Evêques ou autres Superieurs : c'est pourquoy si en certains jours de l'année, comme le jour du Jeudy Saint, ou la veille de Noël, ou bien en quelque ceremonie qui requiert quelque honête réjouïssance, comme aux baptêmes des petits enfans on a coûtume de faire une meilleure collation qu'aux autres jours, il n'y auroit pas de peché de suivre cette coûtume, pourveu qu'on n'excede pas notablement, & que la collation ne valle bien un souper : châcun pourra en ces occasions se moderer prudemment sans qu'on s'en aperçoive, s'abstenant principalement de manger des viandes solides qui y sont presentées. Au reste il n'est pas permis de souper au tems de Carême, aux jours de Fêtes quand elles arrivent hors les jours de Dimanches, d'autant que tous les jours de Carême sont commandez, excepté les Dimanches ; il faut dire de même, quand elles arrivent aux Quatre-temps & Vigiles de l'année. Opin. comm. D D.

Et dautant que les personnes craintives ont de la peine à se resoudre d'elles-mêmes, en ce qui regarde la collation, & qu'elles aprehendent de se trop flater, afin d'asseurer leurs consciences : je dis qu'on peut manger des choses que j'ay dites cy-dessus en telle quantité qu'elle n'excede pas notablement la quatrié- Tolet. sug. c. 2. n. 6. Regin. sup. Bonac. de præc d. ult. q. 1 p. 3. n. 2.

me partie d'un soupet: comme quatre onces de pain, avec les fruits qui se peuvent raisonnablement manger avec cette quantité de pain: ce qui se doit entendre plus communement: car on ne peut pas donner une regle generale en ce qui regarde le jeûne, veu que ce qui suffit à une personne, n'est pas suffisant pour une autre: quoy qu'il en soit, on ne rompra pas le jeûne si on n'excede pas cette quantité. On peut aussi sans rompre le jeûne prendre en la collation quelque boüillon d'herbes, ou bien quelque salade, sur tout quand on a besoin de rafraîchissement: car telles choses sont plûtot ordonnées pour rafraîchir, que pour sustenter.

Azor. & Reg. sup. Bonac. sup. n. 5.

Au reste l'on peut au tems ordinaire du dîner faire la collation, & differer le dîner au soir, soit que cela semble plus facile pour quelque infirmité, soit que quelque affaire se presente qui empêche de dîner au temps ordinaire: que s'il survient quelque affaire durant le dîner, à laquelle il soit necessaire d'y satisfaire, ou pour l'interrompre avec intention de le reprendre quand on aura satisfait à l'affaire qui s'est presentée. Neanmoins on doit prendre garde de ne pas faire de bien notables interruptions, n'étoit que l'affaire fût de si grande consequence qu'on ne la pourroit remettre en un autre tems.

Tolet. sup. n. 7. Lessius de Inst. l. 4. c. 11. Tolet. sup. n. 5 Regin. sup. nu. 177.

L'Eglise permet donc de prendre une collation le soir, mais non pas un second repas ou un souper, qui est défendu sur peine de peché mortel, excepté quand on a une juste cause de le faire. Davantage c'est peché mortel d'inviter une personne à souper qu'on croit avoir quelque volonté de jeûner, & d'être obligée en effet au jeûne: car c'est luy donner occasion de transgresser un commandement qui oblige à peché mortel; c'est pourquoy, que ceux-là ne pensent pas être excusez de peché, qui sous pretexte de courtoisie & d'honêteté prient les autres à souper, veu que la vraye

Opin. comm. DD. Navar. sup. nu. 24. Reginal supr. nu. 195.

honêteté consiste à se montrer observateur des Commandemens de Dieu & de l'Eglise : joint que la priére qu'ils feroient de prendre la collation, seroit aussi bien reçûë, & témoigneroit autant d'honêteté comme s'ils prioient à souper : neanmoins si on croit qu'une personne est excusée du jeûne, ou qu'elle souperoit aussi bien ailleurs, il seroit permis en ce cas de la prier à souper, & souper avec elle, si on a des causes suffisantes pour rompre le jeûne. Navar. & Regin. sup.

C'est une sainte coûtume des gens de bien, d'inciter leurs enfans & autres domestiques à jeûner quelquefois en chaque semaine de Carême, & autres jours de jeûnes commandez de l'Eglise, en autre temps de l'année, principalement quand ils ont atteints l'âge de quinze, seize, ou dix-sept ans, selon les forces que la nature leur a donné : car par ce moyen lors qu'ils sont arrivés à l'age de vingt-un ans auquel ils sont obligés au jeûne, ils trouvent moins de difficulté à satisfaire à leur obligation. Aussi pecheroient-ils mortellement, si lors qu'ils ont atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, & qu'ils sçavent qu'ils n'ont point de cause legitime qui les excuse du jeûne, ils leur faisoient preparer à souper : car outre qu'ils sont obligés d'empêcher le mal quand ils peuvent, c'est qu'en ce faisant ils seroient participans de la transgression du jeûne, en faisant faire une chose qui est cause de cette même transgression. Navar. sup. n. 26 Regin. sup. nu. 196.

Neanmoins si par sensualité ou par malice, les enfans & autres domestiques ne vouloient pas jeûner, nonobstant les remontrances qu'on leur feroit, on ne seroit pas obligé de les contraindre par force, mais on pourroit les laisser faire selon leur volonté, pour éviter les disputes, juremens, & autres pechés qu'ils commettroient, & leur permettre au moins de prendre telle quantité qu'ils voudront des choses, qu'on a coûtume de donner à la collation : car quoy que les peres Azor. sup. c. 22 q. 17. Lessius sup. n. 24 Regin. supr. nu. 199.

de familles & semblables persones soient obligées d'amonester, reprendre, & corriger leurs enfans & domestiques, ils ne sont pas pourtant obligez de les contraindre par force, mais aprés les avoir avertis charitablement, ils peuvent les laisser faire selon leur volonté pour éviter un plus grand mal. Que si on leur peut permettre de rompre le jeûne pour les raisons susdites, à plus forte raison leur peut-on faire preparer à souper, quand on doute s'ils ont quelque excuse ou infirmité suffisante pour ne pas jeûner; comme quand ils disent qu'ils ne peuvent pas jeûner sans ressentir de grands maux de tête ou d'estomac, ou qu'ils ne peuvent reposer la nuit: car on peut croire pieusement qu'ils parlent selon leur conscience, veu qu'on doit plutost interpreter les actions du prochain en bonne part qu'en mauvaise part.

Lessius sup. Regin. sup. n. 200.

Quant aux personnes qui preparent à souper à ceux qu'elles sçavent n'estre pas exemts de jeûner: si elles sont obligées de leur rendre ce service, & de leur obeïr, comme sont les serviteurs & servantes, à l'égard des maîtres & maîtresses, les femmes à l'égard des maris, & les enfans, à l'égard des peres & meres, elles ne doivent pas avoir aucune crainte de ce faire, n'y ayant aucun peché de leur part, veu que la chose n'est pas mauvaise de soy: mais elle est renduë mauvaise seulement, par la malice de ceux qui la commandent, & qui s'en servent contre la défense de l'Eglise: joint que c'est un service ordinaire qu'elles ne peuvent refuser sans donner ordinairement occasion à un plus grand mal.

Silvester verb. Iejunium. q. 9. 2. Navar. sup. n 19 Bon. sup p. ult. n. 14.

Bien davantage, quand une femme croiroit être obligée au jeûne, neanmoins si son mari luy commandoit de souper avec luy, en sorte que n'obeïssant pas, elle jugeroit que cela seroit cause de rompre la paix notablement, ou de le provoquer à des juremens & coleres, elle seroit obligée en ce cas de souper; car c'est

chose bien plus agreable à Dieu de conserver la paix, & empêcher ces pechez que de jeûner ; même quand elle ne seroit pas cause qu'il se porteroit dans des juremens, s'il luy commande absolument en sorte qu'il se sentiroit desobligé si elle ne soupoit, elle doit obeïr. Mais si son refus ne luy étoit pas beaucoup desagreable, & s'il ne causoit aucun mal notable, elle doit s'en excuser & observer le jeûne.

Au reste, quand une personne ne pensant pas qu'il soit jeûne cette journée, déjeune le matin, elle n'est pas obligée d'observer le jeûne le reste de la journée plus étroitement que les autres ; c'est pourquoy elle peut dîner & faire collation comme les autres, nonobstant le déjeûner du matin, lequel ayant esté involontaire n'est pas capable de rompre le jeûne : ce qui a principalement lieu quand on ne peut pas commodement differer le dîner, comme il arrive aux familles où tous ceux de la maison dînent ensemble. Que si on pouvoit commodement differer le dîner, (comme feroit une personne qui demeureroit seule) on feroit mieux en ce cas de ne pas dîner à l'heure ordinaire, & le differer sur les quatre ou cinq heures aprés midy, afin d'observer mieux le jeûne.

Navar. sup. nu. 27. Lessius sup. n. 19

Or encore que le boire, selon la commune opinion ne rompe pas le jeûne, toutefois il ne faut pas penser que tout ce qui se prend par maniere de boisson soit permis hors le repas ordinaire ; comme seroit du potage, du lait, & autres semblables liqueurs, lesquelles sont ordonnées pour la nourriture. Quand donc l'on dit que le boire ne rompt pas le jeûne, il faut entendre cela des liqueurs qui sont specialement ordonnées pour rafraîchir ou aider à la digestion : comme l'eau, le vin, sirops, confitures, & choses semblables, lesquelles ne rompent pas en effet le jeûne. Neanmoins si on prenoit des confitures ou choses semblables en grande quantité, & avec intention de faire passer la faim, &

Opin. comm. D D.

comme pour frauder le jeûne, on pourroit bien tomber dans la transgression du jeûne. Que si on en prenoit quelque peu de sensualité, & sans en avoir necessité, on ne romproit pas le jeûne, mais on pecheroit veniellement. Mais il n'y auroit pas de peché si on le faisoit pour quelque cause raisonnable, comme seroit pour satisfaire aux priéres importunes d'un parent ou ami, qui presseroit à boire une fois, ou pour autre cause semblable.

Sa.verb. jejuniū. n. 8. Regin. sup. nu. 195. & seq. Bonac. sup.n.4. Tolet. sup.c. 1. n.4.Regin.sup. n,167.

Quant aux medecines (c'est à dire toutes sortes de remedes que l'on prend contre quelque maladie ou incommodité qu'on a déja, ou qu'on craint probablement) on ne rompt pas le jeûne en quelque heure qu'on les prenne, encore que par accident elles nourrissent quelque peu; Ainsi une personne incommodée de l'estomac, peut prendre quelque morceau de conserve, ou autre chose semblable pour soulager son mal & ainsi des autres incommodités.

Opin. comm. DD.

La troisiéme chose à observer aux jeûnes commandés de l'Eglise, c'est qu'on doit prendre sa refection environ l'heure de midi; ou plus tard si l'on veut; neanmoins plusieurs Maisons de Religion ont anticipé d'une heure ou d'une heure & demie, specialement aux jeûnes qui sont hors le tems du Carême, ce qui ne peut pas être estimé une notable anticipation. On doit suivre en cela la coûtume.

Tolet. sup. c.2. n.7. Lessius sup.n.13 Bonac. sup.p.4. nu.2. & seq.

Or encore que l'observance du jeûne demande qu'on n'anticipe pas notablement l'heure, neanmoins cela se doit entendre, sans necessité, vû qu'on peut prevenir cette heure pour quelque cause raisonnable, sans qu'on rompe pour cela le jeûne, comme seroit pour faire quelque affaire qu'on ne pourroit pas remettre en un autre tems; comme seroit aussi pour aller aux champs, & en tel cas on peut anticiper de deux heures s'il est besoin; Comme seroit aussi quand on ressentiroit quelque debilité ou incommodité. Mais en

ce cas il me semble qu'on feroit mieux (specialement aux Maisons de Religion, afin de s'acommoder aux autres,) de prendre un peu de pain & de vin, ou quelque autre chose, pour remedier à l'incommodité qu'on ressent, ou pour mieux s'aquiter de quelque fondement qu'on doit faire durant le disner, comme de servir les autres, à lire pendant ce tems-là ; en quoy on ne doit point faire de difficulté, veu que l'Eglise n'a pas intention, en commandant le jeûne, de détruire la nature, ou la rendre infirme, mais bien de luy ôter les forces superfluës, de peur que la chair ne se rende maîtresse de l'esprit.

Tolet. sup. c. 1. n. 2. Reg. sup n. 175.

Avis pour la Confession.

ON s'acusera icy, si on a manqué de jeûner quelque jour commandé de l'Eglise, le pouvant faire commodement, & n'en étant excusé par aucune des causes que j'aporteray en l'article suivant. Quant aux personnes Religieuses elles s'accuseront pareillement, si elles ont laissé sans vraye necessité quelque jeûne de leur Regle ou Constitutions. Pareillement l'on s'acusera, si on a trop excedé en la collation, que si on l'a fait meilleure pour quelque bonne cause, qu'on ne s'en confesse pas, puisqu'il n'y a pas de peché. Pareillement l'on s'accusera, si on a mangé quelque petite douceur hors le repas sans necessité : que si on s'en est servi pour quelque debilité ou infirmité, qu'on ne s'en acuse pas non plus, puisque la chose est permise. Pareillement l'on s'acusera, si on a invité en un jour de jeûne une personne qu'on croyoit être obligée au jeune. Pareillement les Peres de famille s'acuseront, s'ils ont eu soin de recommander le jeûne à leurs enfans ou domestiques, qui y étoient obligez. Pareillement si l'on a anticipé l'heure de midy notablement sans necessité on s'en acusera, que si on a eu quelque

raison d'avancer le repas, qu'on ne s'en acuse pas.

Des causes qui excusent de jeûner, avec les resolutions & avis necessaires sur ce sujet.

ARTICLE II.

AYant declaré en l'article precedent ce qu'il faut observer aux jours de jeûne, & donné les avis necessaires sur ce sujet, nous declarerons icy qui sont ceux qui sont excusés du jeûne.

Opin. comm. DD.

Premierement, ceux qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-un ans acomplis ne sont pas obligez aux jeûnes commandez de l'Eglise, laquelle comme une bonne Mere n'a pas voulu obliger personne avant cet âge, de crainte que le corps qui a grand besoin de nourriture, & qui prend son accroissement specialement jusques à ce tems-là n'en reçoive un notable détriment. C'est pourquoy les peres & meres & autres qui ont le gouvernement des jeûnes gens, ne doivent pas facilement leur permettre de faire de longs jeûnes, specialement aux filles, lesquelles sont plus portées à ces austeritez: ils pourront leur permettre de jeûner deux ou trois fois la semaine au tems de Carême, selon leur force, & selon qu'ils approchent de l'âge susdit, afin de leur faciliter le jeûne lorsqu'ils y seront obligés: mais de jeûner tout le Carême auparavant cét âge, ils ne leur doivent pas permettre s'ils ne les jugent avoir des forces suffisantes pour cela faire, veu que souvent les longues abstinences faites en cét âge imparfait, aportent un dommage notable à leur santé, & n'en sont pas si robustes le reste de leur vie.

2. Les malades & infirmes sont excusez du jeûne, & generalement ceux ausquels le jeune aporte un dommage assez notable en leur santé. Tels que sont ceux

qui ne peuvent digerer la nourriture necessaire pour être sustentez suffisamment, en ne faisant qu'un repas le jour, mais qui sont contraints pour la debilité de leur estomac de manger peu & souvent. Tels que sont aussi ceux, qui ayant l'estomac vuide, sont sujets à de grands maux de tête, ou à de grands ébloüissemens ou tournoyemens. Semblablement ceux qui ne peuvent dormir la nuit aprés avoir jeûné. Et en un mot ceux qui en reçoivent une peine ou un detriment notable, quand même ils se seroient rendus ainsi incapables de jeûner par leur faute, comme par des abstinences indiscrettes, ou par quelque autre ocasion: car ce n'est pas l'intention de l'Eglise d'obliger au jeûne ceux qui en reçoivent une notable incommodité. C'est pourquoy les personnes seculieres, qui ont experimenté ou qui craignent probablement que le jeûne leur aporte de grandes incommoditez, ne doivent faire aucune difficulté de le rompre. Que si elles doutent d'avoir des causes suffisantes de rompre le jeûne, elles doivent communiquer leur incommodité à un Medecin craignant Dieu, ou à quelque autre personne docte & prudente, & aprés avoir ainsi communiqué leur incommodité, si on leur donne asseurance qu'elles peuvét sans difficulté rompre le jeûne, elles n'auront pas besoin de dispense, mais pourront suivre la resolution qu'on leur a donné: mais si la cause demeure douteuse, elles doivent en ce cas demander la dispense à leur Superieur, sçavoir l'Evêque, grand Vicaire, & le Curé en leur absence.

Navar. sup. n. 16 Regin. sup. nu. 209. Bonac. sup. p. ult. n. 2.

Navar. sup. n. 20 Tol. sup. c. 4. n. 9. Reg. sup. n. 218.

Navar. & Reg. sup. n. 215.

Quant aux personnes Religieuses, elles doivent avec toute confiance declarer leur besoin à leurs Superieurs, lesquels ne doivent pas se montrer difficiles ni scrupuleux, en en remettant cela sur leur conscience; mais doivent les dispenser du jeûne, soit regulier, soit Ecclesiastique, quand bien ils seroient en doute si leur necessité est vraye ou non, si elles ont

Navar. sup.n.22 Reg.sup n.223.& 227. des causes suffisantes pour ne pas jeûner ; même pour les mettre davantage en repos ils leur doivent commander de ne pas jeûner. En quoy manquent plusieurs Superieurs, lesquels à cause que la chose est douteuse, n'osent pas les dispenser par une certaine crainte ou ignorance de leur pouvoir, & remettent cela sur leur conscience, & par consequent les mettent dans l'inquietude & dans le trouble. Qu'ils apprennent donc qu'ils ne peuvent pas faillir en tel cas, veu qu'en matiere de doute, le pouvoir leur est donné de determiner en faveur de ceux qui leur demandent. Et ce que je dis icy du jeûne se doit aussi entendre des autres dispenses, comme de dire l'Office divin, & de semblables obligations. Bien davantage, quand l'inferieur ne seroit malade que par imagination (ce qui peut arriver quelquefois) je croy que le Superieur luy doit accelerer sa demande, & favoriser la foiblesse de son esprit ; veu que la maladie d'imagination n'est pas souvent moindre que la vraye maladie corporelle ; joint que celuy qui pense avoir necessité, quoy qu'il ne l'ait pas, ne peche pas au moins mortellement en ne jeûnant pas.

Navarr. sup. nu. 20. Reg.sup n.122.

3. Les femmes enceintes, & celles qui sont nourrisses sont excusées du jeûne, en quoy se commettent des abus fort notables : car plusieurs sous pretexte de devotion, ou par scrupule, ne laissent pas de jeûner, & ainsi exposent & elles & leurs enfans en de tres-grands dangers. Qu'elles apprennent donc qu'il n'est pas même permis à une femme enceinte, ni à celle qui est nourrice, de jeûner, si elle n'est d'une si robuste complexion, qu'un seul repas puisse suffire pour la nourrir elle & son enfant, ce qui est assez rare en ce siecle, auquel les femmes sont ordinairement trop foibles pour cela faire : joint qu'il est bien difficile de connoître au vray si elles ont des forces suffisantes pour ne faire qu'un repas, & si le jeûne n'aportera pas

Navarr. sup.n,16 Reginal. sup. nu. 210.

quelque dommage à elles & à l'enfant; c'est pourquoy à cause des dangers ausquels elles s'exposent, elles ne doivent pas jeûner: veu qu'en jeûnant elles privent le petit enfant de sa nourriture necessaire, ce qui est cause souvent, ou qu'il vient devant le temps ordinaire, ou qu'il ne vit pas long-tems, ou au moins qu'il demeure toute sa vie foible & delicat; & ainsi pensant pratiquer un œuvre de devotion, ou de mortification, elles commettent une espece de cruauté. Pour cette même cause, celles qui ont quelque probabilité qu'elles sont enceintes, quoy qu'elles n'en soient pas tout-à-fait asseurées, sont excusées du jeûne, & ne doivent non plus jeûner que celles qui en sont certaines.

4. Ceux-là sont excusés du jeûne qui travaillent manuellement, en sorte qu'ils ne peuvent pas avec un tel travail observer le jeûne; Ainsi sont excusés les artisans qui ont un métier qui, selon le jugement de personnes prudentes, ne peut être exercé commodement en jeûnant; ainsi sont excusées les Religieuses, lesquelles avec une grande fatigue assistent les malades aux Hôpitaux: & les Sœurs Converses des Religions, lors qu'elles sont un si petit nombre, qu'elles sont comme oppressées de travail; en quoy les Superieures & anciennes peuvent commettre un grand manquement, quand par avarice elles n'en veulent recevoir un plus grand nombre, veu que par ce moyen elles leur donnent occasion de rompre le jeûne, ou plûtot de l'observer avec une tres-grande difficulté, & souvent en interessant notablement leur santé; car quoy qu'elles ressentent des peines tres-grandes à jeûner, & qu'en effet le travail qu'elles font ne soit que trop suffisant de les exempter du jeûne; neanmoins par amour propre ou respect humain, elles n'osent pas le rompre, à cause qu'elles ont coûtume de jeûner comme les autres, & ainsi jeûnent tout le Carême &

Tolet. sup. c. 4 n. 5. & 6. Reg. sup. n. 2. 3. & 218. Bonac. sup. n. 9.

les jeûnes de la Regle, non sans danger de tomber en quelque notable infirmité ou maladie.

Au reste quand je dis que le travail excuse du jeûne, je ne fais pas distinction ni de riches, ni de pauvres, ni de Religieux, ni de Seculiers, afin que ceux qui ont la conscience craintive, ne se persuadent pas être obligés au jeûne quand ils entreprennent quelque travail; car ils ne sont point de pire condition que les pauvres à l'égard des causes qui excusent du jeûne: c'est pourquoy, si quelque personne riche avoit fait quelque travail, qui seroit assez grand pour l'excuser du jeûne, il n'y seroit pas obligé: ainsi un Gentilhomme qui ayant esté à la chasse avec un grand travail, se trouveroit fort fatigué, sans avoir eu intention en y allant de frauder le jeûne par cet exercice, pourroit être excusé de peché s'il ne jeûnoit pas; à plus forte raison celuy qui iroit par devotion en quelque pelerinage qui seroit suffisamment éloigné pour excuser du jeûne; & ainsi des autres travaux permis qu'on prendroit sans necessité, & qui seroient jugez suffisans d'excuser du jeûne. Quant aux artisans excusez du jeûne par leur travail, qui ressentent encore quelque fatigue du jour precedent, ils peuvent rompre le jeûne en un jour de Fête auquel il sera commandé de jeûner, comme aussi s'ils étoient rendus moins habiles le jour suivant, ce qui peut arriver assez souvent à telles gens, qui étans accoutumez de faire trois ou quatre repas, s'ils en sont privez, ils en ressentent assez communément de l'incommodité.

Reginal. sup. nu. 214. Bona. de pecc. d. 2 q. 8. p. 1. n. 16.

5. Ceux-là sont ordinairement excusez du jeûne, ont atteint l'âge de soixante ans ou environ, d'autant qu'en cet âge la nature commence à défaillir, & a besoin d'estre sustentée en mangeant souvent en petite quantité, à cause que la chaleur naturelle n'est pas capable de digerer beaucoup, & cette cause excuse aussi ceux qui ont fait vœu de jeûner toute leur vie

Tolet. sup. n. 1. Reginal sup. nu. 209. Bonacé. sup. de præcept Eccl. p. ult. n. 4.

certains jours de la semaine, Je dis (ordinairement) car s'il s'y trouvoit une personne qui fût d'une complexion si robuste qu'elle ne ressentiroit peu ou point de difficulté en cet âge en l'observance du jeûne, & qui digereroit facilement ce qui seroit necessaire de prendre en un repas d'un jour de jeûne, elle seroit ce semble obligée de jeûner. Que si elle en doutoit elle n'y seroit pas obligée : car elle n'est pas tenuë de s'exposer au peril de tomber en quelque infirmité, & peut se servir de la faveur commune.

Enfin sont excusez du jeûne les pauvres qui n'ont pas dequoy pour faire un repas capable de les sustenter une journée, comme sont ceux qui mandient par les portes, & qui n'ont presque que du pain à manger. Sa. verbo jejuniũ n. 9. Reginal. sup. nu. 211. Bon. sup. n. 5.

Or pour délivrer les personnes craintives de plusieurs scrupules & difficultez qu'elles pourroient avoir touchant les causes qui excusent de jeûner, c'est qu'encore qu'elles n'ayent pas en effet une juste cause de rompre le jeûne, mais seulement qu'elles croyent l'avoir, ou qu'aprés avoir communiqué quelque incommodité à un Medecin craignant Dieu, ou à quelque autre personne docte & pieuse, elles ont eu resolution qu'elles peuvent rompre le jeûne ; elles doivent croire qu'il n'y a point de peché de suivre leur creance, ou la resolution qui leur est donnée, pourveu qu'elles y procedent de bonne foy & non pas par fraude: ainsi une personne qui ayant entrepris quelque travail, pour lequel elle croit être excusée du jeûne, ou qui ressentant quelque incommodité, croit qu'elle peut en conscience rompre le jeûne ; ou doutant de quelque cause aprés l'avoir communiqué, on luy declare qu'elle le peut rompre ; ne peche point en n'observant pas le jeûne, quoy qu'en effet la cause & la necessité ne soit pas suffisante pour excuser de jeûner, car il suffit ou qu'on la pense vraye avec une bonne foy, Navar. sup. n. 20 Reginal. sup. nu. 212.

ou qu'elle soit jugée vraye par personne docte & pieuse.

Les personnes qui n'ont point de peine à jeûner, pourroient se former un scrupule, & s'imaginer (puis que le jeûne est ordonné pour affliger & matter la chair) qu'elles sont obligées de manger bien peu en leur repas, ou de ne pas faire collation, veu que faisant comme les autres, elles n'endurent pas, ce leur semble. Pour donc remedier à ce scrupule, il faut sçavoir qu'il n'est pas necessaire de ressentir de la difficulté de jeûner, mais il suffit de faire l'abstinence commandée de l'Eglise, laquelle de sa nature afflige le corps : autrement on ne pourroit pas donner une regle certaine touchant le jeûne : car s'il étoit besoin de ressentir de la difficulté en jeunant, les uns seroient obligez de passer un jour entier sans manger, les autres devroient attendre jusques à deux ou trois heures aprés midi à prendre leur repas, & ainsi des autres selon leurs forces. On peut donc sans difficulté prendre comme les autres le dîner & la collation, quoy qu'il semble qu'on ne patisse pas en jeûnant, suffit que l'Eglise permet ces choses pour en user sans scrupule.

Navar. sup. n. 14 Reginal sup. uu. 165. & 184.

Au reste encore que ce soit chose bonne de jeûner, neanmoins il y à souvent de l'indiscretion, mais aussi de la tromperie du diable aux personnes devotes : car le jeûne étant pris outre mesure, debilite l'esprit, & rend le corps inutile à tout bien : il faut donc que châcun le prenne selon ses forces, suivant en cela le conseil d'un sage Directeur : mais le mal est que les personnes qui en ont plus grand besoin n'y sont pas portées, comme sont les gens de bonne chere, qui donnent des forces à leur ennemi domestique, qui se rend si insolent, qu'il devient enfin le maître, & se fait obeir par les puissances raisonnables ; & au contraire celles qui ne devroient pas jeûner, pour la debilité tant du corps que de l'esprit, y sont plus portées; d'où vient qu'il

qu'il ne se faut pas étonner si elles deviennent melancoliques, foibles, & scrupuleuses : si nous voulons que le corps nous porte, il le faut suporter & soulager par une nourriture moderée ; c'est pourquoy il faut prendre garde de ne luy pas ôter tellement les forces, qu'on ne puisse pas ensuite s'en servir. Que les femmes prennent garde à ce défaut, car c'est un manquement qui leur est assez ordinaire, sur tout quand elles font particulierement profession de devotion.

Pour conclure encore que ce soit chose loüable & utile de faire quelque bonne œuvre, ou exercer quelque mortification, quand on ne peut pas jeûner, toutefois il n'y a aucune obligation sur peine de peché, de ce faire.

Nous avons mis à la fin de l'article precedent les avis necessaires pour la Confession.

Les Regles qu'il faut observer pour former sa conscience.

INSTRUCTION XV.

De diverses sortes de conscience, & les Regles generales & familieres, par lesquelles l'on pourra connoître si on a bien formé sa conscience, quand elle est bien reglée, & apprendre à la former.

ARTICLE I.

AFin de bien instruire les bonnes ames à former leur conscience, & connoître leurs défauts aux remords de conscience qui leur arrivent avant qu'embrasser ou laisser une chose : il faut premierement sçavoir, que conscience n'est autre chose, qu'un jugement de nôtre entendement, qui nous dicte que

ce qui se presente à faire est permis ou défendu.

Secondement, nous pouvons icy distinguer quatre sortes de consciences: la conscience droite, la conscience douteuse, la conscience erronée, & la conscience scrupuleuse.

La conscience droite, est celle-là qui juge de la bonté ou malice des actions, paroles, ou pensées, selon qu'elles sont en elles-mêmes bonnes ou mauvaises, estimant peché ce qui l'est en effet, & bon & permis ce qui est bon & permis en effet. Par exemple, une personne aura une conscience droite touchant les pensées du blasphême qui luy viennent, quand elle jugera qu'il n'y a point de peché, si elle ne les accepte volontairement. Pareillement elle aura une conscience droite touchant la medisance, si elle juge qu'une médisance qui ôte l'honneur du prochain est peché mortel; mais que celle qui ne la diminuë pas notablement n'est que peché veniel: & ainsi des autres choses. Cette conscience se trouve plus ordinairement aux gens doctes, & en ceux qui ont le jugement naturel bien sain.

La conscience douteuse est celle-là (ainsi que nous avons déja touché en passant en un autre lieu) qui lors qu'une chose se presente à faire ou laisser, demeure en suspend de part & d'autre, & n'a pas des raisons suffisantes pour bien & probablement juger, si elle est peché ou non, mortel ou veniel. Par exemple, une personne aura une conscience douteuse, en ce qui regarde le precepte d'entendre la Messe, si l'ayant entenduë en un jour d'obligation depuis l'Evangile, elle se trouve en suspend s'il y a peché mortel ou non de n'en pas entendre une autre jusqu'à l'Evangile, en sorte que elle n'a aucune raison probable qui luy puisse faire juger d'un côté ou d'autre, si elle n'entendoit pas une autre Messe jusqu'à l'Evangile, le pouvant faire commodément, elle pecheroit mortellement.

Mais qu'on prenne bien garde, (ainsi que jay déja dit ailleurs,) qu'il faut être en suspend & sans appuy sur aucune bonne raison, pour être dans le vray doute ; en quoy il differe beaucoup du scrupule, qui a quelque apui raisonnable & probable, quoy qu'avec crainte du contraire. Il se faut donner de garde de les confondre : car cela broüilleroit bien une conscience.

La conscience erronée est celle-là qui juge de la bonté ou malice des choses qui se presentent à faire ou à laisser, autrement qu'elles ne sont en elles mêmes, estimant peché ce qui ne l'est pas en effet, & bon ce qui est peché en soy : Par exemple une personne qui croiroit commettre un peché mortel en disant une parole oiseuse, auroit une conscience erronée en ce qui regarde les paroles oiseuses, veu qu'elles sont seulement pechés veniels ; au contraire, si elle croyoit qu'en deshonorant quelqu'un elle ne pecheroit pas mortellement, pourveu que ce qu'elle diroit de luy fût vray, quoyque secret, elle auroit une conscience erronée touchant la médisance, veu qu'une telle médisance est peché mortel.

La conscience scrupuleuse est celle-là (ainsi que nous avons déja dit ailleurs) laquelle a la moindre raison, qui se presente à l'opposite de ce qu'elle entreprend licitement, est inquietée & troublée, craignant qu'il n'y ait du peché ; ou qui pour de foibles raisons se forge du peché en des choses que les gens craignant Dieu ne font point difficulté d'entreprendre. Par exemple, une personne qui sçauroit par la resolution de son Directeur ou de quelque homme docte & pieux, qu'elle peut rompre le Carême pour quelque infirmité ; neanmoins agitée de plusieurs foibles raisons à l'oposite, elle n'ose pas suivre cette resolution, cela s'apelle scrupule : de même elle sçaura par la raison, qu'il n'y a pas de mal à prendre quelque

honête recréation : neanmoins au tems d'une telle recréation, elle ne laissera pas d'ètre agitée de mille petites raisons, qui luy font craindre qu'il n'y ait du peché, cela s'apelle scrupule, & ainsi des autres.

Or encore que la conscience erronée marche par fois de compagnie avec la conscience scrupuleuse ; neanmoins il faut bien prendre garde à la difference qu'il y a entre l'une & l'autre, afin de se pouvoir servir comme il faut des regles generales que je mettray en cette Instruction ; car si une personne scrupuleuse se vouloit servir de certaines regles que je donne à ceux qui ont la conscience erronée, elle s'embroüilleroit davantage dans ses scrupules, & sur tout quand je dis qu'ils pechent mortellement, quand ils croyent ou qu'ils doutent que la chose est peché mortel ; car c'est le propre des personnes scrupuleuses de prendre pour créance ou doute, ce qui n'est en effet que scrupule, qui neanmoins differe beaucoup du doute, ainsi que j'ay déja dit.

Cette distinction supposée, je donneray quelques regles generales, par le moyen desquelles chacun, (selon qu'il connoitra sa conscience être droite, douteuse, erronée, ou scrupuleuse) remarquera facilement les défauts qu'il peut commettre, en faisant contre le remord de conscience ; ensemble la maniére de bien former sa conscience aux choses qui se presenteront à faire ou laisser.

Pour donc commencer par ceux qui ont la conscience droite. La premiere regle qu'ils doivent observer, c'est que s'ils embrassent, ou laissent une chose avec un remord de conscience qu'il y a peché mortel, & croyant en effet pecher mortellement, ils pechent mortellement : il faut dire de même quand ils doutent si la chose est peché mortel ou veniel, que s'ils jugent la chose n'être que peché veniel ils ne pecheront que veniellement, & pareillement quand ils

doutent, si la chose n'est pas peché, ou si elle est peché veniel. Cette regle se doit entendre non seulement quand la conscience leur specifie en particulier, qu'il y a tel ou tel peché mortel ou veniel en la chose qui se presente, mais encore quand en general elle leur dicte qu'il y a du mal : de sorte que si leur conscience juge, ou doute, qu'il y a quelque grand mal en cette chose, ils pecheront mortellement en faisant contre un tel remord : mais si la conscience jugeoit qu'il n'y a pas grand mal ils ne pecheroient que veniellement. Ainsi que nous avons déja declaré en passant en quelque autre endroit.

Opin. comm. DD. Navar. in Ench. præl. 9. n. 9. Regin. 13. n. 70.

La seconde regle qu'ils doivent observer, c'est que quand les remords de conscience sont indeterminés à l'égard du peché mortel ou veniel, & nous representent seulement la chose être peché ou imperfection, sans determiner en particulier si elle est peché mortel ou veniel ; qu'il n'y a pas peché mortel à faire contre un tel remord, mais seulement peché veniel; car pour faire qu'une chose soit peché mortel, ce n'est pas assez que la conscience nous dicte indeterminément qu'il y a peché, mais aussi il est necessaire qu'elle nous dicte qu'il y a peché mortel, ou quelque grand mal à embrasser cette chose, ou au moins qu'elle nous fasse douter s'il y a peché mortel, ou que nous ne pouvons pas l'embrasser sans nous mettre en prochain danger de pecher mortellement, & la raison est claire : car puisque la conscience ne dicte pas qu'il y a peché mortel en cette chose mais simplement qu'il y a peché, sans determiner s'il est mortel ou veniel, elle ne peut pas être jugée peché mortel, veu que la chose a autant de malice que le jugement de l'entendement (qui n'est autre que la conscience) en a en soy; or la conscience ne dictant pas qu'il y a peché mortel, il n'y a par consequent aucune raison de la condamner de peché mortel.

Cette regle a lieu, sur tout aux personnes craignant Dieu, qui ont une volonté de plustot mourir que d'offenser Dieu mortellement, ausquelles tels remords viennent ordinairement, à cause de la resolution qu'elles ont fait de n'offenser point Dieu, ni commettre aucune imperfection deliberément; de sorte que si le respect humain, ou l'amour propre, les fait tomber volontairement en quelque petit peché contre cette resolution, c'est toûjours avec un remord de conscience, pour lequel elles pensent avoir commis un grand peché, quoy que le peché ne soit que veniel: & la raison est palpable, dautant que la conscience ne les portoit pas dans la créance ou dans le doute, que ce fût peché mortel de contrevenir à cette resolution de n'offenser Dieu deliberément, mais seulement leur donnoit une certaine retenuë, ou pour mieux dire les incitoit à ne se pas rendre ainsi infideles à Dieu, ce qui ne peut pas faire que la chose soit peché mortel, mais seulement peché veniel, qui semble plus grand que s'il étoit fait sans un tel remord de conscience, que Dieu nous envoye souvent pour nous servir de bride dans les ocasions qui se presentent de l'offenser.

Sanchez op.mor. l.1. c. 2. n.8. La troisiéme regle que doivent observer ceux qui ont la conscience droite, pour connoitre quand il y a peché en une chose; c'est qu'il n'y a jamais peché en aucune action, parole, ou pensée, que la volonté embrasse ou obmet, auparavant que l'entendement & la conscience ne luy ait dicté en particulier, que la chose est peché, & qu'il y a du mal à l'entreprendre, (Reginal, l.11.n.6. Vasquez in 1.2.q. 107.c.3.) & la raison est, que toute action, parole, pensée, ou ômission, pour être peché, doit être volontaire entant qu'elle est peché; c'est à dire qu'elle doit être embrassée de la volonté éclairée par l'entendement, qu'il y a peché; d'autant que la volonté ne peche pas entant qu'elle se porte precisement vers un objet qui est pe-

ché en soy, mais entant qu'elle se porte vers un objet que l'entendement luy a representé mauvais. Or la volonté qui est une puissance aveugle, ne peut embrasser aucun objet comme peché, si l'entendement ne connoit actuellement la malice de l'objet, & sans cette actuelle connoissance, il ne peut pas être dit volontaire entant que peché, il pourra à la verité être volontaire en quelque autre consideration, entant que la volonté s'est portée librement à l'embrasser, mais non entant que peché, à cause que la connoissance de la malice n'y est pas intervenuë.

D'où l'on peut inferer; quoyque l'entendement aït une connoissance habituelle de la malice de quelque œuvre; neanmoins il peut arriver en quelque rencontre particuliere, que la volonté embrassera cét œuvre, sans que l'entendement & la conscience luy en represente la malice, & ainsi qu'elle ne pechera pas, veu qu'elle a embrassé cét œuvre, non comme peché, mais comme un œuvre bon, ou indifferent: par exemple; une personne se levant le matin en un jour de jeûne, se souvient de l'obligation qu'elle a de jeûner ce jour-là, & en effet la conscience luy a dicté qu'elle feroit mal, si elle venoit à transgresser ce commandement; neanmoins le soir étant venu, soit par inegarde, soit par une attention vive en quelque affaire, elle se mettra à souper, sans penser au jeusne, avec un de ses amis qui luy en aura presenté: cette personne ne peche pas en soupant, d'autant que l'entendement ou la conscience n'a pas representé à la volonté cette action comme peché, mais elle l'a entrepris comme une action à laquelle elle ne connoissoit point le mal.

Je sçay bien que quelques Docteurs disent qu'on ne laisse pas de pecher, sans cette connoissance actuelle de la malice de l'œuvre, disant qu'il suffit pour faire le peché, que l'entendement devoit avoir cette

connoissance : mais ces Docteurs étans bien entendus ne repugnent pas à la doctrine proposée : car j'accorde avec eux, que la volonté peche sans cette actuelle connoissance particuliere de la malice de l'œuvre, quand l'entendement a eu quelque veuë, qu'il devoit prendre garde s'il n'y avoit point de mal en l'œuvre, & qu'en effet il l'a pû connoître ; car en ce cas le remord luy dictoit qu'il étoit obligé de prendre garde à la malice de l'œuvre, ce qui est en avoir au moins une connoissance confuse. Mais de dire que l'entendement est obligé d'avoir cette connoissance, lors qu'il ne luy vient aucune pensée de la malice de ce qui se presente à faire ou à laisser, ce seroit mettre les consciences en un perpetuel trouble. Par exemple une personne s'entretenant dans une pensée de vengeance, ou pensée deshonête sans connoître aucunement sa malice, aucun ne la peut condamner de peché, jusques à tant que l'entendement & la conscience l'admoneste de la malice de cette pensée, ou du danger qu'il y a d'y commettre quelque peché : car elle ne s'aplique pas à cette pensée, entant qu'elle est peché, veu que je presupose n'avoir aucune connoissance de sa malice.

Et c'est ce qu'on doit entendre par premier mouvement, lequel ne se doit pas prendre selon la brièveté du tems (ainsi que quelques-uns estiment) mais il se doit prendre, tant que la volonté se porte vers quelque objet, sans que l'entendement luy propose aucunement la malice du même objet. Mais si-tôt que la conscience donne l'avertissement, & que l'entendement aperçoit la malice de l'objet, alors le mouvement de la volonté ne peut plus estre appellé premier mouvement : or cét avertissement de la conscience ou ce jugement de l'entendement, est du commencement ou parfait, ou imparfait ; s'il est imparfait,

c'est àdire, si l'entendement juge la chose être défenduë, mais confusément & imparfaitement, comme il arrive à ceux qui sont à demi endormis, à ceux qui sont bien attentifs en quelque chose, & à ceux qui sont à demi enyvrés, ausquels l'entendement ne peut pas connoître clairement la malice de l'objet, le mouvement de la volonté, qui suit cette connoissance imparfaite, est apellé un consentement imparfait, lequel suffit à la verité pour faire un peché veniel, mais non pas pour faire un peché mortel à cause que la malice de l'objet n'est pas clairement connuë par l'entendement : mais si le jugement de l'entendement est parfait, c'est à dire, s'il connoît clairement la malice de l'objet, le mouvement de la volonté qui suit ce jugement parfait, est appellé plein consentement, & suffit pour faire le peché mortel.

Opin. comm. DD.

Opin. comm. DD.

Il faut donc une pleine connoissance, & un plein jugement de la malice de l'objet pour faire le peché mortel ; & non seulement un jugement imparfait de la malice, mais d'une malice mortelle en particulier, ou en general. Tellement que tout ce qu'on fait pensant de bonne foy qu'il n'y ait pas peché mortel, la conscience & l'entendement ne dictant ou ne doutant pas qu'il y a peché mortel, on ne peche pas au moins mortellement. Or la bonne foy emporte deux choses : La premiere, est l'ignorance ou la mégarde invincible de la malice : la seconde est une volonté virtuelle ou actuelle de ne pas faire une telle chose, si l'on sçavoit qu'elle fût peché mortel.

Les bonnes ames peuvent tirer de cette doctrine plusieurs instructions pour le repos de leur conscience. Premierement, quand elles auront fait quelque action de bonne foy, sans penser qu'il y eût du mal, & qu'ensuite elles viennent à connoître qu'elle n'est pas

bonne en soy, elles doivent croire qu'elles n'ont commis aucun peché, veu que l'ignorance ou la mégarde les excuse de tout peché, & fait que l'action ne soit librement acceptée de la volonté, entant que peché : excepté si l'ignorance étoit crasse, c'est à dire, qu'elles negligeassent notablement d'apprendre ce qui seroit de leur devoir, ou affectée, c'est à dire, qu'elles ne voulussent pas apprendre du tout ce qu'elles sont obligées de sçavoir, ce qui n'arrive pas aux personnes craignans Dieu.

Secondement, quand elles se sont portées vers quelque action mauvaise, ou arrêtées en quelque pensée illicite durant même un long-tems, quoyqu'elles eussent une connoissance habituelle que cette action ou pensée fût mauvaise, & qu'elle ne leur fût pas permise, neanmoins elles n'ont pas reconnu la malice de cette action ou pensée lorsqu'en effet elles s'y sont portées, & n'ont eu aucune vûë qu'il y ait du peché ; elles doivent croire en ce cas qu'elles n'ont pas commis de peché.

Troisiémement, quand elles ont fait une action, ou qu'elles se sont arrêtées en une pensée illicite, avec quelque connoissance imparfaite & confuse de la malice de cette action ou pensée, comme quand elles s'y sont portées par quelque violente passion, ou lorsqu'elles estoient à demi endormies, en sorte que l'entendement étoit offusqué, & ne pouvoit connoître clairement la malice de cette action ou pensée, elles doivent s'assurer qu'elles n'ont pas au moins commis un peché mortel, dautant que pour faire un peché mortel, il faut une pleine liberté de la volonté, laquelle présupose une parfaite connoissance en l'entendement.

Je pourrois être icy accusé de repeter ce que j'ay déja dit en d'autres endroits touchant cette troisiéme regle, mais en ayant parlé succintement, j'ay crû

être necessaire de l'expliquer icy plus clairement & amplement, à cause de son utilité.

La quatriéme regle de laquelle se doivent servir ceux qui ont une conscience droite. C'est que quand une chose se presente à faire ou à laisser, ils peuvent former leur conscience; ou sur quelque opinion probable, comme seroit une opinion qu'ils sçauroient être d'un homme docte & pieux; ou sur quelque raison qu'ils croiroient en conscience être bonne, & telle qu'elle ne leur feroit point douter du contraire; ou bien sur ce que les personnes craignans Dieu ne font pas difficulté de faire telle chose. Que si des raisons ou opinions se presentent de part & d'autre, qu'ils sçavent être probables, ils peuvent faire choix de laquelle ils voudront. Quant aux doutes qui les mettent en suspend si la chose est permise ou defenduë, ils doivent s'en faire éclaircir, & suivre la resolution qui leur sera donnée par une personne docte.

Sa, verbo dubium, n.3. Sanch. sup. l.1. c.9. n.6. & seq. Regin. l. 13. n. 90. & 94.

La derniere regle qu'ils doivent observer, c'est que quand ils obmettent de faire une chose commandée, ils sont excusés au moins de peché mortel, si de bonne foy & sans mépris, ils croient, pour quelque bonne raison, être excusés de peché en l'obmettant, avec cette volonté virtuelle, qu'ils ne l'obmettroient pas, s'ils sçavoient qu'il y eût peché mortel. Et il ne faut pas objeter qu'on se met en peril de pecher mortellement en faisant de la sorte, car ce n'est pas se mettre en peril, quand on suit cette raison, qu'on croit de bonne foy être bonne & suffisante pour exemter de peché mortel.

Navar. in Ench. c. 23. n.43. Regin. suprà n.123.

Avis pour la Confession.

Si celuy qui a la conscience droite a fait quelque chose contre le remord de conscience, il s'en acusera en son lieu, & pourra ajoûter s'il veut, qu'il

l'a fait avec le remord de conscience : Par exemple, alleché par le plaisir il aura consenti à une pensée deshonête, s'il a donné ce consentement avec un remord de conscience, il pourra specifier en Confession d'avoir consenti à cette pensée nonobstant l'avertissement interieur de sa conscience : il aura regardé curieusement quelque objet contre le remord de conscience, il fera bien de dire qu'il a fait ce regard curieux, nonobstant l'avertissement interieur qu'il a eu de ne le pas faire, & ainsi des autres.

Quant aux craintes d'avoir offensé Dieu en quelque chose qu'il aura fait de bonne foy, pour y reconnoître du mal aprés l'avoir fait, qu'il ne s'en inquiete pas, puisque la bonne foy l'excuse de tout peché, principalement si sa condition ne l'obligeoît pas particulierement de sçavoir la malice de cette chose.

Les Regles generales qu'il faut observer pour connoître si on a bien formé sa conscience quand elle a été dans le doute.

ARTICLE II.

QUant à ceux qui ont une conscience douteuse. La premiere Regle qu'ils doivent observer, c'est que quiconque fait une chose avec un vray doute s'il y a peché, il peche, mais diversement selon le doute qu'il a : car s'il doute que la chose soit peché veniel ou qu'elle n'est pas peché, il peche veniellement : Par exemple, une personne doutera si une parole de plaisanterie pour recréer un malade est peché veniel ou si elle n'est pas peché, elle peche veniellement, si elle l'a dit avec ce doute : mais il peche mortellement s'il doute que la chose est peché mortel ou veniel ; par exemple ; une personne doutera s'il est permis de faire

des petits ouvrages comme montres, Agnus Dei, &c. en un jour de Feste commandé de l'Eglise, & sur ce doute il travaillera un long-tems demeurant dans ce vray doute, elle peche mortellement. Et la raison pour laquelle celuy qui embrasse une chose avec doute, si elle est peché mortel ou veniel, peche mortellement, c'est qu'il s'expose en manifeste peril de commettre un peché mortel, car le vray doute, dont nous parlons ici, le tient en suspend, & ne luy fournit aucune raison probable, qui luy fasse juger prudemment qu'il n'y a pas de peché, ou qu'il n'y a que peché veniel à la faire.

La 2. Regle, qui servira pour sçavoir discerner, si aux doutes qui nous inquietent nous avons donné consentement ou non; c'est que si pensant au peché auquel nous doutons d'avoir donné consentement, nous ressentons en nous une volonté de ne le pas commettre, quoiqu'il nous fût facile de le commettre si nous voulions, car en ce cas il est croyable que nous n'y avons pas donné consentement; dautant que si nous y avions consenti, nous ressentirions encore nôtre volonté portée vers ce peché, & l'execution auroit suivi le consentement, puisqu'il nous étoit si facile de le commettre. Sanch. sup. c. 1. n. 17. & seq. Regin. l. 15. n. ult. Bonac. de pecc. d. 2. q. 2. p. 3. n. 19.

La 3. Regle, qui servira aussi pour discerner le consentement; c'est que si celuy qui doute d'avoir consenti à quelque peché ou non, a coûtume de ne pas consentir au peché mortel, même à ce peché duquel il doute, mais l'a en horreur; il doit croire qu'il n'a point du tout consenti, au moins avec une pleine déliberation, car s'il y avoit consenti avec une pleine déliberation, il se seroit aperçu de ce changement en sa volonté, & ayant pris une bonne habitude de n'y pas consentir, ce grand changement ne se peut pas faire sans qu'il s'en apperçoive: que s'il avoit coûtume Sanch. Regin. & Bonac. sup.

d'y consentir déliberement, il y auroit à craindre en effet qu'il n'y ait consenti.

Sanch. Regin. Bona &c. sup. La 4. Regle, c'est que celuy qui doute, s'il a fait une chose étant éveillé ou endormi, ou s'il avoit un plein jugement ou non, il doit croire qu'il ne l'a pas fait avec une pleine déliberation, car quand on fait une chose en plein jugement ou déliberation, on se souvient bien de l'avoir fait de la sorte.

Avis pour la Confession.

QUand on a eu un vray doute en faisant quelque chose, si elle apartient à quelque peché dont nous avons parlé, l'on s'en acusera en son lieu, & on specifiera si on doutoit la chose être peché veniel ou mortel. Par exemple, si on a fait quelque regard curieux sur quelque personne avec ce doute, en s'acusant de ce regard en son lieu, on dira avoir fait un regard curieux sur quelque personne, avec doute s'il y avoit peché mortel ou veniel : mais si le doute tombe sur quelque action indifferente ou bonne, on s'acusera icy d'avoir fait une action avec doute si elle étoit peché mortel ou veniel ; que si le doute étoit seulement, si la chose étoit veniel ou s'il n'y avoit point de peché, il n'est pas necessaire de le specifier, mais il suffit de se confesser de cette action comme d'un peché veniel.

Les Regles generales pour former sa conscience, quand elle est dans l'erreur, & les causes qui rendent la conscience erronée avec leurs remedes.

ARTICLE III.

Opin. comm. DD. QUant à ceux qui ont une conscience erronée. La premiere Regle qu'ils doivent observer, c'est

quand la conscience leur dicte en particulier, qu'il y a peché mortel en une chose qui se presente à faire, s'ils l'embrassent avec un tel remord & croyant en effet qu'il y a peché mortel, ils pechent mortellement. Ainsi une personne qui auroit une erreur en l'esprit, que ce seroit peché mortel de communier avant que laver les mains, si étant à l'Eglise, & se souvenant qu'elle n'a pas lavé les mains, elle s'aprocheroit de la Communion, avec cette créance, elle pecheroit mortellement, quoique la chose ne soit d'elle-même peché mortel; car en ce cas l'action qui n'étoit pas mauvaise d'elle-même, se revêt de la malice de la conscience, qui a dicté à cette personne, qu'il y avoit peché mortel à l'embrasser. Ce qui a lieu même quand l'action seroit bonne d'elle-même; ainsi qui croiroit pecher mortellement en jurant devant le Juge pour témoigner la verité, pecheroit en effet mortellement, quoique le jurement fait pour cette fin soit un acte de Religion. Opin. comm. DD.

Que si la conscience dictoit qu'il y eût peché veniel en une chose, on ne pecheroit que veniellement, quoiqu'elle fût d'elle-même peché mortel, pourveu qu'on la crût telle par une ignorance invincible; ainsi une personne qui croiroit pecher seulement venielement, en s'entretenant dans une pensée deshonête, pourveu que l'execution ne s'en ensuivît pas; elle ne pecheroit en effet que venielement, quoique s'arrêter volontairement en ces pensées pour y prendre plaisir, soit de soy peché mortel. J'ay ajouté à dessein, si on croyoit la chose n'être que peché veniel par une ignorance invincible, car si cét erreur provenoit de l'ignorance d'une chose qu'on pourroit & seroit obligé de sçavoir, on ne laisseroit pas de pecher mortellement, car en ce cas l'ignorance & l'erreur n'excuseroit pas de peché, ainsi en l'exemple aporté, l'ignorance n'excuseroit pas ordinairement de Regin. sup. n. 70. Sanch. sup. c. 11. n. 5.

peché mortel, veu qu'il est bien difficile qu'elle soit invincible en un Chrêtien. Que si la conscience dicte qu'il y a peché veniel en une chose qui est indifferente, ou bonne d'elle même, il y aura peché veniel en la faisant; ainsi qui croiroit pecher venielement en disant quelque parole recréative pour réjoüir un malade, pecheroit venielement en la disant, quoique dite avec cette fin, elle soit bonne.

Neanmoins il ne faut pas croire que tout ce que sugere une conscience erronée être peché, soit peché en soy; mais seulement quand il est en nôtre pouvoir d'embrasser ou obmettre ce que la conscience nous dicte être peché, car s'il n'étoit pas en nôtre pouvoir, il n'y auroit pas peché en cette erreur. Par exemple, la conscience dictera à une personne, que si-tost qu'elle a une pensée de blasphéme contre Dieu, quoique contre sa volonté, elle peche mortellement; cette pensée n'est pas pour cela peché mortel, ni cette personne ne peche pour cela mortellement, veu qu'il n'est pas en son pouvoir de l'éviter. De même la conscience luy dictera, qu'étant malade griévement au lit, où à peine se peut-elle remuër, elle peche mortellement en n'allant pas à la Messe; elle ne pechera pas pour cela mortellement, dautant qu'il n'est pas en son pouvoir d'y aller, & cette action ne dépendant pas de sa liberté, ne peut par consequent être estimée peché. Et ainsi des autres semblables erreurs, qui arrivent plus communement aux personnes craintives & ignorantes.

Sanch. sup. n. 3.

La seconde regle que doivent observer ceux qui ont une conscience erronée, c'est que quand ils se trouvent tellement irresolus, qu'ils croyent que de deux choses qui se presentent à faire, qu'ils pecheront de quel côté qu'ils se tournent, à cause qu'ils reconnoissent du peché en l'une & l'autre: ils doivent embrasser celle, où ils croyent qu'il y a moins de mal, & croire qu'ils

Sanch. sup. n. 13 & 14. Regin. sup. n. 77. 86. & seq.

qu'ils ne pechent pas en faisant de la sorte, mais que celle qu'ils jugent être un moindre mal, leur est entiérement permis en tel cas. Par exemple, une personne se trouvera en cette extremité, que voulant aller à la Messe, quelqu'un avec qui elle demeurera, tombera bien malade, ou en quelqu'autre accident dangereux, en sorte qu'elle ne le pourra pas quitter, sans le laisser en grand peril de mort, ou de quelque grand mal: la conscience luy dicte d'un côté qu'elle est obligée d'assister ce malade, & de l'autre qu'elle est obligée d'aller à la Messe, en ce cas elle doit assister le malade, & croire qu'elle n'est pas obligée d'aller à la Messe. Bonac. de Pec. d. 2. q. 4. p. 7. n. 27.

Mais afin d'aider icy les ignorans, & éclaircir davantage cette regle. Pour connoître laquelle des deux choses est un moindre mal, il faut considerer par quels preceptes elles sont commandées: si l'une est commandée par un precepte naturel & divin, & l'autre par un precepte de l'Eglise, ou de quelque Superieur, comme en l'exemple aporté, car l'assistance des malades est un precepte naturel & divin, & entendre la Messe n'est qu'un commandement de l'Eglise, il faut faire choix de la chose qui est comandée par le precepte naturel & divin, & laisser celle qui est commandée de l'Eglise, laquelle en ce cas n'oblige aucunemét, veu que son execution empêcheroit un bien plus grand & plus excellent.

Que si on ne peut pas bien juger, par quels preceptes les actions qui se presentent à faire, sont commandées, ou quelle des deux obligent plus étroitement; il faut en ce cas, si la commodité le permet, proposer la difficulté à quelque personne docte & pieuse; mais si l'affaire presse, & qu'il soit necessaire d'embrasser promptement l'une ou l'autre, on doit sans aucun scrupule faire choix de celle où l'on croit qu'il y a moins de mal, & croire que celle-là en tel cas

est permise comme dessus, & qu'on ne peche point en l'embrassant. Car c'est une maxime tres-veritable, qu'on ne peut pas pecher par necessité; or il est necessaire d'entreprendre l'une ou l'autre, comme nous présuposons. Et il n'importe pas qu'on ne fasse pas un bon choix, & qu'on se trompe en son jugement, car c'est assez qu'on fasse choix de celle qu'on croit en conscience être de moindre obligation, pour s'exemter de tout peché.

Que si on ne peut pas juger, soit par ignorance ou autrement, qui oblige davantage, on peut faire choix de celle qu'on voudra, & croire qu'en ce cas toutes les deux sont permises, car étant certain que l'une ou l'autre l'est permise, à cause qu'on ne peut pas pecher par necessité, ainsi que nous avons déja dit, & étant absolument necessaire de faire choix de l'une ou de l'autre, si on ne peut pas juger laquelle oblige davantage, il s'ensuit qu'on peut faire choix de celle qu'on voudra, puisque la conscience ne juge pas plus de malice en l'une qu'en l'autre.

Cette regle se doit aussi entendre, quand la conscience est irresoluë si elle doit entreprendre une chose ou bien l'obmettre, à cause qu'elle y reconnoît du peché de part & d'autre. Par exemple, une personne, par une conscience erronée, croira être cause de la mort ou du deshonneur de son prochain, si elle peut éviter un tel mal en proferant quelque mensonge, qu'elle croira aussi être peché ; si elle a le tems, elle doit se faire éclaircir de cette difficulté par une personne docte ; mais si elle n'a pas le tems, & qu'elle se trouve en cét état qu'il luy soit necessaire de faire choix de l'un ou de l'autre, elle doit entreprendre ce qu'elle jugera de bonne foy être le moindre mal ; & en l'exemple proposé, puisqu'elle croit par un erreur d'esprit, qu'en ne mentant pas elle seroit cause de la mort ou deshonneur de son prochain, elle doit faire

Sanch. sup. Regni. sup. n. 18.

choix de proferer un petit mensonge, qui en ce cas ne luy seroit pas imputé à ce peché; veu que l'erreur par laquelle elle croit qu'elle seroit cause de ce grand mal, luy rend ce mensonge permis, à cause qu'en obmettant de mentir, elle commettroit un beaucoup plus grand peché. Que si le cas arrivoit, qu'on ne pût pas connoître où il y auroit plus de mal, ou d'entreprendre l'œuvre ou de l'obmettre, on peut en ce cas faire selon sa volonté, & croire que l'un & l'autre est permis, ainsi que nous avons déja declaré.

Au reste, quand une personne a une conscience erronée vers quelque chose, il n'importe pas par quel moyen elle dépose cette conscience, suffit qu'elle ne l'admette pas pour l'excuser de peché, & qu'elle ait quelque raison pour ne la pas admettre, comme seroit la resolution de son Directeur, ou quelque raison probable qu'elle est erronée, & que l'opinion contraire est vraye. Sanch. sup. n. 20. Regin. sup. n. 75.

Or afin que ceux qui ont cette maladie spirituelle y puissent mieux remedier, j'en declare icy les principales causes. Les consciences erronées proviennent donc premierement de l'ignorance, qui est souvent cause qu'on estime peché ce qui ne l'est pas, & au contraire ce qui est peché, on ne le juge pas tel. Les personnes devotes pourront remedier aux erreurs de leur conscience qui proviennent de l'ignorance, par la lecture de ce Livre, qui leur enseignera tout ce qui est de leur obligation, & quand il ne serviroit qu'à cette fin, encore n'estimerois-je pas mon travail inutile.

Secondement, les consciences erronées proviennent de la negligence qu'on aporte à se faire éclaircir des difficultés qui donnent de la peine en l'esprit. Surquoy je donneray un avis aux bonnes ames, que si-tôt qu'elles ressentiront de la peine à se former la conscience en quelque chose, d'être bien diligentes à s'en faire éclaircir; car faute d'instruction le mal

s'augmente de jour en jour,& souvent une seule erreur qui étoit en la conscience en engendrera plusieurs autres,dequoy le diable prendra ocasion de les inquieter, & faire tomber dans de grands scrupules.

En troisiéme lieu, elles proviennent d'un amour de nous-même, qui fait que nous nous portons dereglement vers les choses que nous aimons: ainsi une personne du monde qui aimera passionnément quelque plaisir défendu, se persuade assez souvent qu'il n'y a pas de peché à s'y porter, quoy qu'en effet il soit défendu par la loy de Dieu: ainsi une personne qui sera fort portée à la devotion, & qui aura une trop grande affection de ne pas même ressentir aucune pensée contre l'amour de Dieu; si le Diable luy livre des tentations de blasphéme, contre la Foy, & autres semblables, elle ne se peut persuader qu'il n'y a point de peché en ces pensées, veu qu'elles combattent l'amour & l'honneur deû à Dieu: ainsi une autre qui aura une grande affection vers la garde de la chasteté, en sorte qu'elle ne voudroit pas même ressentir aucune pensée contre cette vertu, si Dieu permet qu'elle soit agitée des pensées sales, elle ne peut croire qu'il n'y ait point de peché; ce qui ne provient d'autre chose, que d'une affection dereglée qu'elle a de ne ressentir la moindre attaque contre cette vertu, ne considerant pas que ces pensées n'y sont pas contraires, si la volonté ne les accepte.

En quatriéme lieu, elles proviennent d'une trop grande foiblesse, laquelle fait croire du peché où il n'y en a pas, mais nous en avons parlé, quand nous avons traité des scrupules, tentations & inquietudes en general.

Enfin elles proviennent d'un orgueil caché, qui fait qu'on ne veut pas soûmettre son jugement & opinion à ceux qui sont plus doctes & plus asseurés en leurs resolutions, ce qui est cause qu'on demeure toûjours

dans ses erreurs, par un juste jugement de Dieu, qui demande de nous, sur tout aux maladies d'esprit, que nous nous soûmettions au jugement d'autruy.

Avis pour la Confession.

QUand par une erreur d'esprit on a cru une chose être peché mortel qui ne l'étoit pas, & qu'on ne l'a fait ayant cette erreur, il s'en faut acuser en son lieu, si cette erreur tombe sur quelque peché veniel, dont nous avons parlé : par exemple, une personne aura cru pecher mortellement, en médisant legérement de son prochain, en s'acusant en son lieu de cette legere médisance, elle specifiera en Confession d'avoir dit cette médisance avec cette erreur, qu'il y avoit peché mortel, & ainsi des autres. Que si cette erreur tomboit sur quelque action indifferente, ou qui seroit bonne d'elle-même, il faut s'acuser d'avoir fait une action bonne ou indifferente, avec une erreur qu'il y avoit du peché mortel, & sera bon de déclarer l'action à son Confesseur, afin qu'il puisse remedier à cette erreur. Que si l'erreur n'est que du peché veniel, l'on pourra s'en acuser si l'on veut. Que si l'ame devote s'est trouvée irresoluë de part & d'autre, croyant qu'il y avoit peché mortel, de quel côté qu'elle se détermineroit d'embrasser, qu'elle se confesse, si pouvant commodément demander conseil, elle l'a negligé, & entrepris la chose avec cette irresolution. Que si elle n'a pû se faire éclaircir de cette erreur, si elle a fait choix de ce qui luy sembloit moindre mal, ou qu'elle se soit déterminée avec une bonne foy vers l'un des deux, étant contrainte de faire choix de l'un ou de l'autre, qu'elle ne s'en confesse pas : ni pareillement si elle a cru y avoir peché mortel en une chose qu'elle ne pouvoit éviter, comme sont les pensées de blasphéme, contre la Foy, pensées deshonnêtes, &c. Enfin

qu'elle communique fidelement ses erreurrs à son Confesseur ou Directeur, afin qu'il remedie à une si mauvaise maladie.

Quelques Regles que les personnes scrupuleuses doivent observer pour former leur conscience; & les réponses à quelques objections sur ce sujet.

ARTICLE IV.

QUant à ceux qui ont une conscience scrupuleuse, à cause que j'ay traité des Scrupules en general, au commencement du premier Livre de la premiere Partie, & en particulier en plusieurs endroits, selon les ocasions qui se sont presentées, je me contenteray d'ajoûter icy quelques Regles generales, par le moyen desquelles ils pourront former leur conscience, & se délivrer de tous scrupules.

La premiére Regle que doivent donc observer les scrupuleux, c'est qu'ils doivent établir pour fondement, que tous leurs scrupules sont autant d'effets, ou de leur foible esprit, ou de leur imagination, & non pas d'un jugement ou conscience fondée sur de bonnes raisons: cette créance est absolument necessaire, s'ils veulent être gueris de leur maladie spirituelle; car tandis qu'ils prendront leurs scrupules pour conscience, ils seront incurables, veu que cela les rendra opiniâtres en leur jugement, & incapables de tirer aucun profit des Instructions qu'on leur pourra donner. Au contraire, s'ils ont cette créance, ils n'auront point de peine à se rendre obeissans à leur Directeur, mais observeront fidelement les avis qui leur seront donnés, & ainsi obtiendront bien-tôt une entiére guerison.

La seconde regle qu'ils doivent observer, c'est que

quand ils sont jugés scrupuleux, ou par leur Confesseur, ou par quelque personne docte, ou que par experience ils ont reconnu, qu'ils se sont laissés aller à des foibles raisons, pour ne pas faire ce qui étoit licite de soy : si quelque crainte se presente avant que faire une chose; ou qu'ils sentent de la peine à embrasser ou laisser, ce que les personnes craignans Dieu embrassent ou laissent sans difficulté; en un mot, quand ils se trouveront agités de part & d'autre, ne sçachans à quoy se resoudre, pour la crainte qu'ils ont d'offenser Dieu : il suffit pour former leur conscience selon Dieu, & s'exemter de tout peché, qu'ils ayent quelque conjecture probable, ou qu'ils doutent qu'il y a du scrupule, & ainsi qu'ils embrassent ce qui leur faisoit peine, nonobstant les raisons qui se pourroient representer à l'encontre : tellement que si-tôt qu'une chose leur donnera de la peine, le seul doute qu'ils auront qu'il y a du scrupule en icelle, suffira pour faire tout à l'oposite de ce que la conscience scrupuleuse leur dictera : & se doivent bien donner de garde d'examiner, si les raisons qu'ils ont de faire ou de laisser cette chose contre ce que leur dicte leur conscience scrupuleuse, sont suffisantes pour se former la conscience; car ce seroit un vray moyen de s'embroüiller davantage dans leurs scrupules : mais il suffit qu'ils doutent, si c'est un scrupule, pour entreprendre ce qui se presente, nonobstant les raisons qui se pourroient presenter à l'encontre.

Sa, verbo dubium, n. 4. Sanch. sup. c. 10. n. 80. Bonac. de peccatis, disp. 2. q. 4. p. 8. n. 3.

Et ne faut pas icy objecter, qu'on se met en danger de commettre quelque peché en faisant de la sorte, car puisque le scrupuleux est incapable de se conduire luy-même aux choses de conscience, il peut & doit avec toute assurance, suivre les avis que son Directeur luy donnera; or entre tous les avis, celuy-cy est un des meilleurs pour faire méprisser les scrupules, en quoy consiste la guerison de cette maladie spirituelle,

ſuivant l'opinion de tous les Docteurs. Joint que quand même j'acorderois, qu'en obſervant cette regle, le ſcrupuleux ſe mettroit en danger d'embraſſer par fois quelque œuvre qui ſeroit peché materiellement, neanmoins cette regle ne laiſſeroit pas d'être bonne, veu que des deux maux il faut choiſir le moindre : or c'eſt un moindre mal d'expoſer le ſcrupuleux au peril de faire quelque mal, lequel en ce cas ne luy ſeroit pas imputé, & ne ſeroit pas peché en effet ; que de l'expoſer au peril de demeurer toûjours dans ſes ſcrupules, leſquels le pourroient conduire dans le danger de faire de beaucoup plus grandes offenſes, & le rendre inhabile à tout bien.

Et afin que cette regle puiſſe mieux être obſervée des perſonnes ſcrupuleuſes, c'eſt que le Confeſſeur y doit contribuer, & ne leur jamais permettre, ni de confeſſer les choſes où elles ont eu du ſcrupule, ni encore moins d'en faire des Confeſſions generales, n'y ayant rien qui les entretient davantage dans leurs ſcrupules, que de leur permettre ces choſes, mais il les doit habituer a vaincre d'elles-mêmes leurs ſcrupules, en s'y opoſant courageuſement.

Sa, ſup. n. 5. Sanch. ſup. n. 82. & ſeq. Bonac. ſup.

La troiſiéme Regle, que doivent obſerver ceux qui ſont fort agités de ſcrupules ; c'eſt qu'ils ne doivent pas faire difficulté d'embraſſer aucune choſe, où ils auront du ſcrupule, s'ils ne croyent fermement, ſans aucune heſitation du contraire, qu'il y a peché mortel ; ce qu'ils doivent pareillement obſerver inviolablement lors qu'ils s'examinent pour ſe confeſſer ; & même ils ne doivent faire difficulté d'embraſſer une choſe, s'ils ne ſont prêts de jurer qu'il y a peché mortel : ni pareillement s'en examiner, s'ils ne ſont prêts de jurer qu'ils ont peché mortellement en la faiſant. Il faut dire de même quand ils ſeront en peine s'ils ſe ſont confeſſez d'un peché mortel qu'ils ont commis autrefois : car ils ne le doivent pas con-

Sa, & Sanch. ſup. Bonac. ſup.

feſſer, s'ils ne ſont prêts de jurer qu'ils ne l'ont pas confeſſé.

Enfin, les perſonnes qui ne ſont pas tant ſcrupuleuſes pourront former leur conſcience; ſoit ſur le jugement & la reſolution de leur Directeur, quoy qu'avec crainte du contraire; ſoit ſur l'opinion de quelque homme docte & pieux, quoy qu'elles ne l'ayent pas entendu de luy, il ſuffit qu'elles ſçachent par quelqu'un digne de foy, que c'eſt ſon opinion. Elles pourront auſſi ſe ſervir de la quatriéme ou cinquiéme regle, que nous avons donnée à ceux qui ont la conſcience droite.

Reginal. ſup. nu. 90. & 91 Sa. ſu. n. 3.

Reſte ſeulement à répondre à certaines raiſons, qui pourroient entretenir quelques ſcrupuleux en leurs ſcrupules. La premiere eſt de ceux qui diſent, qu'il faut faire châque action, comme ſi c'étoit la derniere, & comme ſi on étoit prêt de mourir; mais à l'heure de la mort, on doit faire état de la moindre petite faute; & on ne voudroit pas faire en cette heure une choſe de laquelle on auroit du ſcrupule; par conſequent on ne doit jamais faire contre le ſcrupule. Je répons, qu'on doit s'opoſer à ces ſcrupules en tout tems, puiſque c'eſt bonne choſe de s'y oppoſer; même à l'heure de la mort plus qu'en autre tems; car ſi on ne les mépriſoit en ce tems-là, le diable pourroit bien s'en ſervir, pour porter l'ame dans le deſeſpoir.

La ſeconde raiſon eſt de ceux qui diſent qu'en matiere de doute, on doit prendre la partie la plus ſeure, & par conſequent, on ne doit pas faire contre le ſcrupule: car ſi on ne fait pas grand bien en ſuivant ſes ſcrupules, au moins ne commet-on point de peché. Je répons que la partie la plus ſeure au ſcrupuleux, c'eſt de ſuivre le jugement ou reſolution de ſon Directeur, & non pas ce que luy propoſe ſon eſprit malade, qu'il ne peut ſuivre ſans commettre quelque deſobeïſſance; joint que le ſcrupuleux n'eſt pas proprement agité

de doute, comme nous avons dit ailleurs.

La troisiéme est, de ceux qui disent que les bonnes ames reconnoissent du peché où il n'y en a pas. Mais je répons, qu'encore que nous devions toûjours croire qu'il y a de l'imperfection en tout ce que nous faisons, à cause de nôtre foiblesse, & de l'amour propre, qui est si fort enraciné en nous : neanmoins il ne faut jamais entreprendre une chose avec cette créance, qu'il y a du peché, mais il faut former sa conscience, en la maniére que nous avons dit.

Avis pour la Confession.

LEs personnes scrupuleuses s'acuseront icy fidelement, non pas de leurs scrupules, lesquels ils doivent combattre constamment pour ne les pas confesser, mais s'ils n'ont pas bien observé les remedes qui sont icy couchez. Et premierement, si elles se sont soûmises entierement au jugement de leur Directeur, & si elles ont tant soit peu manqué à cette soûmission, qu'elles s'en accusent exactement, puis qu'il y a de la desobeïssance, & qu'elles fassent une ferme resolution de s'en amander. Pareillement si elles se sont laissées aller à quelque scrupule, ne se portant pas courageusement de faire à l'encontre, qu'elles s'en confessent, puis qu'il y a du peché ou de l'imperfection à trop consentir à cette crainte.

Des pechez d'obmission, où sont aportées les circonstances necessaires pour faire que l'obmission soit peché mortel.

INSTRUCTION XVI.

NOus pouvons transgresser les Loys divines & humaines en deux diverses maniéres. Premierement

en faisant ce qui est défendu par ces Loix : comme dérober, porter faux témoignage, &c. Secondement, en obmettant ce qui est commandé par les mêmes Loix : comme de ne point rendre l'honneur dû à Dieu, de ne point obeïr à ses Pere & Mere, de ne point entendre la Messe, de ne point jeûner, &c.

Quand nous les transgressons en la premiére maniere, nous tombons dans le peché, qu'on apelle peché de commission: mais quand nous les transgressons en la seconde maniere, nous tombons dans le peché qu'on apelle peché d'obmission. Nous avons donné quelques regles de conscience pour les premiers, en la 7. Instrüction du 2. Livre de la premiere partie. Nous en mettrons icy quelques-unes pour les seconds.

Il faut donc sçavoir que le peché d'obmission se commet, quand volontairement on ne peut pas faire une chose à laquelle on est obligé, & cette omission volontaire est peché mortel ou veniel, selon l'obligation qu'on a de faire une telle chose : peché mortel, si on étoit obligé de l'acomplir sur peine de peché mortel : comme de ne point entendre la Messe en un jour commandé, &c. peché veniel, si on étoit seulement obligé de la faire sur peine de peché veniel, comme seroit de ne point acomplir quelque petit commandement de son Superieur ; & semblables legeres obmissions. **Opin. comm. DD.**

L'obmission d'une chose peut être volontaire en une autre maniere : c'est à sçavoir quand volontairement on fait une chose qui empêche qu'on ne puisse acomplir ce à quoy on est obligé : Par exemple, il se presentera une affaire qui se pourra differer facilement en un autre tems, à une personne qui demeurera en un Village où il n'y aura qu'une Messe, si elle l'entreprend avec cette vûë, qua la faisant elle ne pourra aller à la Messe, cette obmiffion est volontaire & peché mortel, en ce qu'elle s'est portée volontairement

Bonac. de pecc. d.2.q.4. p.4.n.5. & seq.& alii com.

à cette affaire, laquelle l'a empêchée d'acomplir une chose (sçavoir d'entendre la Messe) qui luy étoit commandée sur peine de peché mortel. Une autre sera paresseuse à se lever matin, si elle prévoit que se levant à dix heures elle ne pourra pas assister à la Messe, cette obmission est volontaire & peché mortel, en ce qu'elle fait volontairement choix de demeurer au lit par paresse, ce qui l'empêche d'acomplir une chose commandée sur peine de peché mortel.

Bonac. su.& alii pass.

Or afin de donner mieux à entendre quand on tombe au peché d'obmission: je dis que pour y tomber quatre circonstances sont necessaires. La premiere, c'est qu'il faut que la volonté y concoure soit directement en voulant obmettre volontairement la chose commandée; soit indirectement en faisant une chose qui empêche qu'on ne la puisse acomplir (ainsi que nous venons de dire) d'où s'ensuit que tout ce qu'on obmet par un pur oubli, pour ne s'en pas souvenir, n'est pas une obmission qui soit peché, étant purement involontaire. Ainsi un Prêtre ou Religieux qui ne se souviendroit pas en aucune maniere de dire quelque heure de son service, ne peche pas en l'oubliant de la sorte. Je dis par un pur oubli : car si on avoit eu une vûë d'executer la chose commandée, & que ne la faisant pas en ce tems là, on se mettroit en danger de l'obmettre, on seroit coupable devant Dieu. Par exemple, ce Prêtre ou Religieux n'ayant pas dit Complies, acablé de sommeil, se mettra en disposition de dormir, avec cette vûë qu'il se met en danger manifeste de l'oublier : il n'y a point de doute qu'il peche, en se mettant volontairement en danger. Je ne veux pas pourtant inferer de là, que toutes les vûës qu'on auroit d'acomplir une chose commandée (par exemple de dire cette heure du divin Office) soient pechez : car on peut souvent avoir la pensée de le dire & la perdre insensiblement sans prévoir le danger, ou

même on peut avoir la pensée de le dire, avec cette vûë qu'on le dira en un autre tems,& l'obmettre aprés par un pur oubli. Il faut donc que la vûë qu'on a d'acomplir la chose commandée, pour être coûpable devant Dieu, soit aussi acompagnée de la vûë, qu'on se met en danger manifeste de l'obmettre, & qu'on n'y pourra pas satisfaire en un autre tems. C'est pourquoy.

La 2. circonstance pour faire le peché d'obmission, c'est qu'il faut qu'il y ait necessité d'acomplir presentement la chose commandée, & qu'elle ne se puisse differer : car si elle se peut commodément differer, ce n'est pas un peché d'omission de la remettre en un autre tems. Par exemple, vous aurez une penitence qu'on vous aura enjoint, sans vous specifier le tems, si vous laissez passer deux ou trois jours sans la dire, ce n'est pas un peché d'obmission ; mais si on vous avoit obligé de dire une Couronne de nôtre Dame tous les jours l'espace d'une semaine, si vous le laissiez volontairement un jour de cette semaine, vous feriez un peché d'obmission, dautant que le commandement vous est fait de le dire châque jour. Il faut dire de même de l'Office divin, car si un Prêtre ou Religieux, ou Beneficier differe de dire Prime aprés disner, quoyqu'il peche veniellement, le faisant sans juste cause, neanmoins ce n'est pas un peché d'obmission, d'autant qu'il est encore tems de s'en aquitter ; mais s'il la differoit au lendemain ce seroit un peché d'obmission, dautant que le commandement l'oblige de le dire châque jour.

La 3. circonstance pour faire le peché d'obmission, c'est qu'il faut être obligé par precepte ou autre obligation de faire la chose qu'on obmet, d'où s'ensuit qu'il n'y a point de peché, precisément d'obmettre ce qu'on a coûtume de faire par devotion : car si on pechoit en obmettant ces choses, il s'ensuivroit que pour

avoir pratiqué davantage les exercices de devotion, on seroit plus coûpable devant Dieu, ce qui est incroyable : joint que je presupose que telles pratiques ne sont point commandées, mais embrassées librement sans s'imposer aucune obligation par vœu ou promesse. Je dis, par vœu ou promesse, pour exclure les bonnes resolutions qu'on auroit fait de ne les jamais quitter, lesquelles n'obligent pas davantage devant Dieu. D'où s'ensuit qu'il n'y a pas de peché d'obmettre, sans mépris, ce à quoy on n'est pas obligé, sur peine de peché, quoy qu'il soit pratiqué assez communement par les personnes devotes. Ainsi, quoy que soit une bonne coûtume de prendre de l'eau benite entrant en l'Eglise, neanmoins ce ne seroit pas peché de n'en pas prendre sans mépris. Vous avez coûtume par reverence de laver la bouche pour communier, si vous vous souvenez étant en l'Eglise de l'avoir pas lavé, vous ne devez pas vous inquieter pour cela, mais vous pouvez communier de la sorte, vû que c'est une coûtume de communier tous les Dimanches, ou de dire l'Office de nôtre Dame, ou certaines priéres le soir & le matin, si vous les laissez pour quelque empêchement, il n'y a pas de peché, dautant que cette coûtume n'oblige pas à peché. Enfin tout ce que vous avez coûtume de faire par devotion, ou par conseil, ou par bien-seance, ou par honêteté & reverence, ou par pure liberalité, ou par autre motif, sans que vous y soyez obligé d'ailleurs par precepte, il n'y a point de peché en l'obmettant ou le laissant ; c'est pourquoy vous n'avez aucun sujet de vous inquieter pour cela, quoyque vous deviez être constante à ne pas quitter facilement vos bonnes habitudes. Au reste toutes les fois qu'on obmet une chose commandée, on est excusé au moins de peché mortel, si de bonne foy, sans mépris, & avec raison qu'on croit être bonne, on n'estime pas pecher mortellement en

Regin. l. 13. n. 244. Bon. de leg. d. 1. q. 1. p. ult. §. 3. n. 17. & seq. & alii passim.

Navar. in Ench. c. 23. n. 43. Reg. l. 11 n. 123.

l'obmettant, & qu'on n'obmettroit jamais si on sçavoit qu'il y eut peché mortel.

La quatriéme circonstance pour faire le peché d'omission, c'est qu'il faut que la chose qu'on obmet soit non seulement commandée, mais aussi qu'on ait pouvoir de l'acomplir : car s'il y avoit de l'impuissance, il n'y auroit pas de peché, ainsi que nous avons expliqué amplement en l'Instruction cy-dessus citée. Opin. comm. DD.

Avis pour la Confession.

A Cause que le peché d'obmission peut tomber sur toutes les actions commandées de Dieu, de l'Eglise, ou autre Superieur, il s'en faudra acuser en son lieu, quand on en aura obmis quelques-uns : Par exemple, une personne aura obmis d'entendre la Messe sans necessité en un jour de Fête, qu'elle dise en s'acusant des choses qui apartiennent à ce precepte d'entendre la Messe : Je m'acuse d'avoir obmis tant de fois d'entendre la Messe : elle aura obmis de faire l'examen du soir, elle s'en acusera en son lieu, & ainsi des autres : cela se doit entendre quand on les a obmis volontairement s'en souvenant bien : car si on avoit obmis une chose d'obligation par une juste cause, il ne seroit pas necessaire de s'en confesser ; ni pareillement si on l'avoit obmis par un pur oubli sans en avoir eu aucune vûë, si ce n'est qu'on le veuille faire pour une plus grande assurance, si d'avanture on y avoit commis quelque negligence à y satisfaire, comme aussi afin de n'y pas retomber si facilement. Que si on s'étoit mis en manifeste danger de l'oublier, ou specifiera, en s'accusant de cette même chose, ce danger où l'on s'est mis : Par exemple, un Religieux aura oublié de dire quelque petit Office divin, il s'acusera en disant : j'ay oublié un tel Office par ma faute, pour m'être mis en tel & tel danger,

qu'il ſpecifiera. Quant au bien qui n'eſt point d'obligation, qu'on aura obmis, il n'eſt pas neceſſaire de s'en confeſſer, ſi on n'y a eſté incité par quelque inſpiration. Que ſi on ne l'avoit pas executé nonobſtant cette inſpiration, on s'en pourra acuſer en ſe confeſſant des manquemens contre les divines inſpirations.

Ie concluray cette ſeconde Partie, en donnant derechef avis aux bonnes ames, de ne pas prendre ſujet en liſant les reſolutions de conſcience que je leur donne, de ſe relâcher en ce qui eſt de plus parfait ſous pretexte qu'elles ſçauront qu'il n'y a pas de peché, ou qu'il n'y a que peché veniel de faire autrement; mais qu'elles s'en ſervent pour connoître la verité, & pour ſe délivrer des ſcrupules & inquietudes qui leur pourroient arriver.

Fin de la II. Partie.

LE